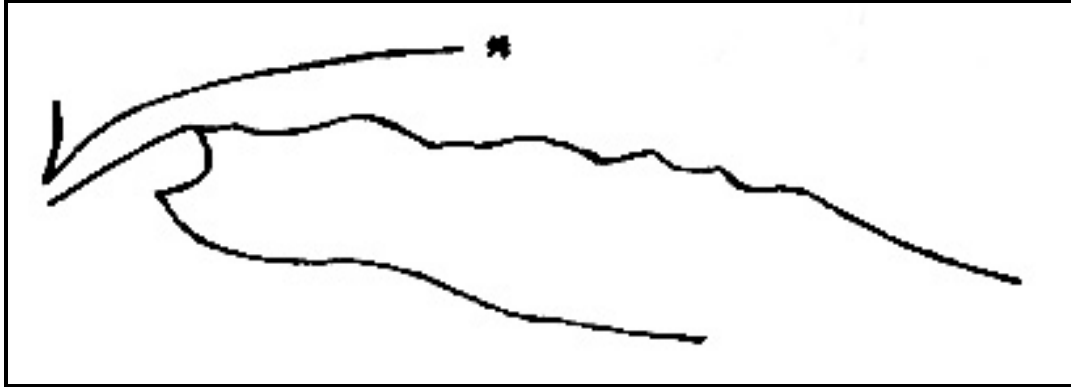


MUNICIPALITÉ DE VAL-RACINE



RÈGLEMENT DE ZONAGE

RÈGLEMENT

N° 214

RÉALISATION :




**Municipalité Régionale
de Comté du Granit**

RÈGLEMENT DE ZONAGE DE LA MUNICIPALITÉ DE VAL-RACINE

| | |
|--------------------------------------------------|------------------------|
| RÈGLEMENT N ^o : | 214 |
| Adoption par résolution du projet de règlement : | 9 avril 2009 |
| Assemblée publique de consultation : | 11 mai 2009 |
| Adoption du règlement : | 11 mai 2009 |
| Approbation du règlement (LAU, LERM) : | 8 juillet 2009 |
| Certificat de conformité : | 10 juillet 2009 |
| ENTRÉE EN VIGUEUR : | 10 juillet 2009 |

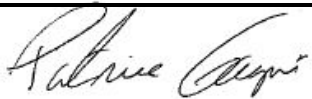
| | |
|---------------------------------|----------------------------------------------|
| Authentifié le _____ | |
| _____ | _____ |
| Sonia Cloutier, Mairesse | Chantal Grégoire, Directrice générale |

| | | |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------|--|
| Préparé par le Service d'aménagement | Yan Triponez, urb. Coordonnateur en aménagement | |
|  <p>M.R.C. DU GRANIT 5090 rue Frontenac Lac-Mégantic (Québec) G6B 1H3</p> <p>Téléphone : (819) 583-0181 Télécopieur : (819) 583-5327</p> <p>Courriel : aménagement@mrcgranit.qc.ca</p> | Chaouki Jebali, Technicien en Urbanisme. | |
| | Éric Lacoursière, Technicien en aménagement. | |

HISTORIQUE DES MODIFICATIONS

| MODIFICATIONS | | |
|---------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|
| RÈGLEMENT N° | TITRE | ENTRÉE EN VIGUEUR |
| 227 | Règlement n° 227 modifiant le règlement de zonage n° 214 afin d'incorporer les modifications nécessaires découlant de l'adoption de l'article 59 | 5 mai 2011 |
| 230 | Règlement n° 230 modifiant le règlement de zonage n° 214 relativement à la superficie des bâtiments principaux et aux caches de chasse | 20 octobre 2011 |
| 240 | Règlement n° 240 modifiant le règlement de zonage n° 214 afin de bonifier la réglementation d'urbanisme | 18 octobre 2012 |
| 248 | Règlement n° 248 modifiant le règlement de zonage n° 214 afin de modifier les usages autorisés dans la zone REC2-3 et de modifier les limites du milieu humide du lot 4 500 035 | 16 janvier 2014 |
| 254 | Règlement n° 254 modifiant le règlement de zonage n° 214 afin de modifier les limites du périmètre urbain et les limites de la marge de recul avant | 19 juin 2014 |
| 257 | Règlement n° 257 modifiant le règlement de zonage n° 214 afin d'inclure des normes relatives aux refuges et aux élevages pour chats et modifier certaines normes relatives aux chenils | 12 février 2015 |
| 260 | Règlement n° 260 modifiant le règlement de zonage n° 214 afin de modifier les usages autorisés dans les zones récréatives et les limites de la zone REC2-2 | 3 septembre 2015 |
| 267 | Règlement n° 267 modifiant le règlement de zonage n° 214 afin de bonifier la réglementation | 18 août 2016 |
| 273 | Règlement n° 273 modifiant le règlement de zonage n° 214 afin de bonifier la réglementation | 13 juillet 2017 |

| | |
|-------------------------------|----------------------------------------------|
| Authentifié le _____ | |
| _____ | |
| Pierre Brosseau, Maire | Chantal Grégoire, Directrice générale |



Patrice Gagné,
Responsable de l'aménagement



Municipalité de Val-Racine

Séance spéciale du conseil tenue au Centre Communautaire le 11 mai 2009 à 19h00, sont présents son honneur la Mairesse Mme Sonia Cloutier, Mme Geneviève Beaulieu, Mme Isabelle Lapointe Veilleux, M. Alain Côté, Mme Tania Janowski, M. Adrien Blouin et M. Renald Guay.

Mme Chantal Grégoire, directrice générale et secrétaire trésorière est aussi présente.

COPIE DE RÉOLUTION 2009-180

2009-180

ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 214 « ZONAGE »

CONSIDÉRANT QUE la Corporation municipale de **VAL-RACINE** fait partie de la Municipalité Régionale de Comté du Granit;

CONSIDÉRANT QUE la Corporation municipale de **VAL-RACINE** a adopté un plan d'urbanisme pour son territoire et ce conformément aux exigences de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et en conformité aux dispositions du schéma d'aménagement de sa Municipalité Régionale de comté ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité doit, en vertu des dispositions de l'article 59 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, modifier ces règlements d'urbanisme soit des règlements de zonage, de lotissement, de construction et sur les permis et certificats et autres, afin de permettre la réalisation des orientations adoptées à son plan d'urbanisme et au schéma d'aménagement révisé de sa Municipalité Régionale de Comté, dans un délai fixé par la Loi ;

CONSIDÉRANT QUE la Corporation municipale de **VAL-RACINE**, en plus de se conformer aux exigences du schéma d'aménagement de sa MRC, désire se prévaloir des dispositions de la loi en cette matière et ce afin de planifier l'aménagement et le développement de son territoire ;

CONSIDÉRANT QUE les procédures légales nécessaires à l'adoption du présent règlement ont régulièrement été suivies ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné à la séance du **9 avril 2009** de ce conseil ;

Il est proposé par **M. Alain Côté**
appuyé par **Mme Tania Janowski**
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE le conseil de la Municipalité de **VAL-RACINE** adopte le RÈGLEMENT NO 214 VISANT À REMPLACER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 102;

QUE l'original dudit document soit conservé aux archives de la municipalité de **VAL-RACINE** et qu'il a le même effet que s'il était transcrit au complet dans le livre des délibérations et le livre des règlements de la municipalité.

QUE le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adoptée

Copie certifiée conforme au livre des délibérations
Donné à Val-Racine, ce 14 mai 2009

Chantal Grégoire
Directrice générale et secrétaire-trésorière

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| TABLE DES MATIÈRES | I |
| LISTE DES FIGURES..... | X |
| CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES | 1 |
| 1.1 TITRE DU RÈGLEMENT..... | 1 |
| 1.2 ABROGATION ET REMPLACEMENT DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS..... | 1 |
| 1.3 TERRITOIRE TOUCHÉ..... | 1 |
| 1.4 ANNEXES AU RÈGLEMENT | 1 |
| 1.5 INVALIDITÉ PARTIELLE DE LA RÉGLEMENTATION..... | 2 |
| 1.6 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS..... | 2 |
| 1.7 RESPECT DES RÈGLEMENTS..... | 2 |
| 1.8 ENTRÉE EN VIGUEUR..... | 2 |
| CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES | 3 |
| 2.1 STRUCTURE DU RÈGLEMENT | 3 |
| 2.2 INTERPRÉTATION DU TEXTE..... | 3 |
| 2.3 TABLEAUX ET PLANS..... | 4 |
| 2.4 UNITÉ DE MESURE..... | 4 |
| 2.5 MESURE DES DISTANCES PRÈS D'UN LAC OU D'UN COURS D'EAU | 4 |
| 2.6 INCOMPATIBILITÉ ENTRE LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES | 4 |
| 2.7 TERMINOLOGIE | 4 |
| CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES | 24 |
| 3.1 APPLICATION DU RÈGLEMENT | 24 |
| 3.2 FONCTIONS ET POUVOIRS DE L'INSPECTEUR EN BÂTIMENT..... | 24 |
| CHAPITRE 4 - CONTRAVENTIONS, PÉNALITÉS ET RECOURS | 25 |

| | |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| 4.1 CONTRAVENTIONS, PÉNALITÉS ET RECOURS..... | 25 |
| CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES..... | 26 |
| 5.1 RÉPARTITION DU TERRITOIRE MUNICIPAL EN ZONES..... | 26 |
| 5.2 INTERPRÉTATION DES LIMITES DE ZONES..... | 26 |
| 5.3 TERRAIN SITUÉ SUR PLUS D'UNE ZONE | 27 |
| 5.4 LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS | 27 |
| CHAPITRE 6 - DISPOSITIONS SUR LES USAGES | 28 |
| 6.1 USAGES AUTORISÉS DANS CHAQUE ZONE | 28 |
| 6.2 INTERPRÉTATION DE LA RÉGLEMENTATION SUR LES USAGES..... | 28 |
| 6.3 USAGES PERMIS DANS TOUTES LES ZONES | 28 |
| 6.4 CLASSIFICATION DES USAGES | 29 |
| CHAPITRE 7 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES S'APPLIQUANT À TOUTES LES ZONES..... | 39 |
| 7.1 ARCHITECTURE ET APPARENCE EXTÉRIEURE DES CONSTRUCTIONS | 39 |
| 7.1.1 Forme et genre de construction défendue | 39 |
| 7.1.2 Revêtements extérieurs prohibés | 39 |
| 7.1.3 Traitement des toitures | 40 |
| 7.1.4 Traitement des surfaces extérieures..... | 40 |
| 7.1.5 Harmonie des matériaux..... | 41 |
| 7.1.6 Normes spécifiques au blindage et fortification d'une construction ou d'un bâtiment | 41 |
| 7.1.7 Délai de finition extérieure | 42 |
| 7.2 BÂTIMENT PRINCIPAL..... | 42 |
| 7.2.1 Un seul bâtiment principal par lot..... | 42 |
| 7.2.2 Orientation du bâtiment principal | 42 |
| 7.2.3 Jumelage de bâtiments à utilisation différente | 42 |
| 7.2.4 Superficie et dimensions minimales..... | 42 |
| 7.2.5 Hauteur minimum et maximum | 43 |
| 7.2.6 Symétrie des hauteurs | 43 |
| 7.2.7 Pente du toit..... | 43 |
| 7.2.8 Bâtiments d'utilité publique | 44 |
| 7.2.9 Construction en zone agricole | 44 |
| 7.3 BÂTIMENTS ACCESSOIRES ET ANNEXES | 44 |
| 7.3.1 Norme générale | 44 |
| 7.3.2 Normes d'implantation | 44 |
| 7.3.3 Dimension et nombre..... | 45 |
| 7.3.4 Abri d'hiver pour automobile | 45 |
| 7.3.5 Modifications d'une annexe ou d'un balcon..... | 46 |

| | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| 7.4 MARGES DE REcul ET USAGE DES COURS AVANT, ARRIÈRE ET LATÉRALES | 46 |
| 7.4.1 Dispositions générales | 46 |
| 7.4.2 Marge de recul avant | 46 |
| 7.4.2.1 Dispositions générales | 46 |
| 7.4.2.2 Marge de recul avant maximum | 47 |
| 7.4.2.3 Alignement requis | 47 |
| 7.4.3 Marges de recul latérales..... | 47 |
| 7.4.4 Marge de recul arrière..... | 47 |
| 7.4.5 Empiètements permis dans les marges de recul | 47 |
| 7.4.5.1 Empiètements permis dans la marge de recul avant | 48 |
| 7.4.5.2 Empiètements permis dans les marges de recul latérales et arrière | 48 |
| 7.4.6 Interdiction dans les cours avant | 49 |
| 7.5 USAGES COMPLÉMENTAIRES ET UTILISATION DU TERRAIN | 49 |
| 7.5.1 Normes d'aménagement extérieur | 49 |
| 7.5.1.1 Aménagement des espaces libres | 49 |
| 7.5.1.2 Triangle de visibilité (intersection de rues)..... | 49 |
| 7.5.1.3 Clôtures et haies | 50 |
| 7.5.1.4 Murs de soutènement | 51 |
| 7.5.1.5 Plantation d'arbres interdite | 51 |
| 7.5.2 Piscines | 51 |
| 7.5.3 Entreposage extérieur..... | 53 |
| 7.5.4 Affichage..... | 54 |
| 7.5.4.1 Localisation | 54 |
| 7.5.4.2 Dimension et nombre | 54 |
| 7.5.4.3 Autres restrictions | 54 |
| CHAPITRE 8 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINES CONSTRUCTIONS OU CERTAINS USAGES | 56 |
| 8.1 LES ENTREPRISES ARTISANALES ET LES SERVICES PERSONNELS ET PROFESSIONNELS LIÉS À L'HABITATION..... | 56 |
| 8.1.1 Règle générale..... | 56 |
| 8.1.2 Les services personnels et professionnels liés à l'habitation | 56 |
| 8.1.3 Les entreprises artisanales liées à l'habitation..... | 57 |
| 8.1.4 Limitation dans certaines zones..... | 58 |
| 8.1.5 Droits acquis | 58 |
| 8.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MAISONS MOBILES ET AUX ROULOTTES | 58 |
| 8.2.1 Maisons mobiles | 58 |
| 8.2.2 Roulottes..... | 60 |
| 8.2.2.1 Règles générales | 60 |
| 8.2.2.2 Roulottes temporaires | 60 |
| 8.2.3 Règles d'exception..... | 61 |
| 8.3 USAGES TEMPORAIRES | 61 |
| 8.3.1 Dispositions générales..... | 61 |

| | |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| 8.3.2 Usages temporaires autorisés | 62 |
| 8.4 COURS À REBUTS AUTOMOBILES | 62 |
| 8.4.1 Normes de localisation..... | 63 |
| 8.4.2 Obligation de dissimuler..... | 63 |
| 8.5 ÉTABLISSEMENTS RÉCRÉATIFS POUR VÉHICULES MOTORISÉS | 63 |
| 8.6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA CHAPELLE DU MONT ST-JOSEPH | 63 |
| 8.7 DISPOSITIONS RELATIVES À CERTAINS USAGES CONDITIONNELS DANS LES ZONES AGROFORESTIÈRES (AF) | 64 |
| 8.8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS FORESTIERS..... | 64 |
| 8.9 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES SUR LA POSSESSION D'ANIMAUX..... | 65 |
| 8.10 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRAINS DE CAMPING..... | 65 |
| 8.10.1 Zones autorisées | 65 |
| 8.10.2 Superficie minimale et densité brute pour les terrains de camping | 65 |
| 8.10.3 Aménagement des emplacements pour les terrains de camping | 66 |
| 8.10.4 Marge de recul..... | 67 |
| 8.10.5 Bâtiment principal | 68 |
| 8.10.6 Bâtiments accessoires destinés aux services communautaires..... | 68 |
| 8.10.7 Limitation de l'utilisation d'un emplacement..... | 68 |
| 8.10.8 Services sanitaires..... | 68 |
| 8.10.9 Contenants à ordures | 69 |
| 8.10.10 Voie de circulation pour véhicule | 69 |
| 8.11 DISPOSITIONS RELATIVES À LA DENSITÉ D'OCCUPATION DU SOL POUR LES ENSEMBLES DE RÉSIDENCES DE TOURISME..... | 69 |
| 8.12 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉTABLISSEMENTS HÔTELIERS (HÔTEL, MOTEL, HÔTE-MOTEL, AUBERGE)..... | 70 |
| 8.12.1 Densité d'occupation du sol | 70 |
| 8.12.2 Aménagement du terrain et architecture, matériaux et apparence extérieure des constructions | 70 |
| 8.13 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TOILETTES SÈCHES | 71 |
| 8.14 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHENILS | 71 |
| 8.14.1 Chenil sur le lot 4 500 059 | 72 |

| | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| 8.15 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CACHES DE CHASSE..... | 73 |
| 8.16 DISPOSITIONS RELATIVES AUX REFUGES ET AUX ÉLEVAGES POUR CHATS..... | 73 |
| 8.17 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MINIMAISONS | 74 |
| CHAPITRE 9 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTRÉES PERMETTANT L'ACCÈS À LA VOIE PUBLIQUE | 75 |
| 9.1 INTERPRÉTATION DU TEXTE..... | 75 |
| 9.2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES | 75 |
| 9.3 ENTRETIEN DES ACCÈS..... | 75 |
| 9.4 DISTANCE ENTRE DEUX ENTRÉES..... | 75 |
| 9.5 CAS D'APPLICATION | 76 |
| 9.6 DROITS ACQUIS | 76 |
| 9.7 CATÉGORIES D'ENTRÉES..... | 76 |
| 9.8 ENTRÉE RÉSIDENTIELLE | 76 |
| 9.8.1 Application | 76 |
| 9.8.2 Nombre d'accès | 76 |
| 9.8.3 Largeur | 77 |
| 9.9 ENTRÉE COMMERCIALE | 77 |
| 9.9.1 Application | 77 |
| 9.9.2 Nombre d'accès | 77 |
| 9.9.3 Largeur | 77 |
| 9.10 ENTRÉE DE FERME..... | 78 |
| 9.10.1 Application | 78 |
| 9.10.2 Nombre d'accès | 78 |
| 9.10.3 Largeur | 78 |
| 9.11 ENTRÉE DE CHAMPS..... | 78 |
| 9.11.1 Application | 78 |
| 9.11.2 Nombre d'accès | 78 |
| 9.11.3 Largeur | 78 |
| 9.12 ENTRÉE INDUSTRIELLE | 79 |
| 9.12.1 Application | 79 |
| 9.12.2 Nombre d'accès | 79 |
| 9.12.3 Largeur | 79 |
| 9.13 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA CONSTRUCTION DES ENTRÉES | 79 |
| 9.13.1 Les tuyaux | 79 |
| 9.13.1.1 Diamètre des tuyaux | 79 |
| 9.13.1.2 Matériaux des tuyaux | 79 |
| 9.13.1.3 Longueur des tuyaux..... | 80 |
| 9.13.1.4 Installation du tuyau | 80 |

| | |
|----------------------------------------|----|
| 9.13.2 Matériaux de recouvrement | 81 |
| 9.13.3 Côtés latéraux de l'accès | 81 |
| 9.13.4 Profil de l'accès | 82 |

CHAPITRE 10 - CONTRAINTES PHYSIQUES ET PROTECTION DU MILIEU 83

| | |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| 10.1 NORMES DE PROTECTION DES RIVES ET DU LITTORAL (LACS, COURS D'EAU, MILIEUX HUMIDES) | 83 |
| 10.1.1 La largeur de la rive | 83 |
| 10.1.2 Les normes particulières relatives aux rives | 84 |
| 10.1.3 Les normes particulières relatives au littoral | 87 |
| 10.1.4 Droits acquis | 88 |
| 10.2 NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX MILIEUX HUMIDES..... | 88 |
| 10.3 NORMES SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX QUAIS, ABRIS À BATEAUX ET PLATES-FORMES FLOTTANTES | 88 |
| 10.3.1 Les quais | 89 |
| 10.3.2 Abri à bateau | 90 |
| 10.3.3 Plates-formes flottantes | 90 |
| 10.4 DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTRÔLE DU DÉBOISEMENT..... | 90 |
| 10.4.1 Dispositions générales s'appliquant aux zones agroforestières et rurales | 90 |
| 10.4.2 Dispositions spécifiques s'appliquant aux zones de récréation, conservation, dans l'encadrement des lacs et en périmètre d'urbanisation..... | 91 |
| 10.4.3 Protection des boisés voisins..... | 91 |
| 10.4.4 Bordure d'un chemin public..... | 91 |
| 10.4.5 Dispositions relatives au déboisement sur les pentes fortes..... | 92 |
| 10.4.6 Reboisement..... | 92 |
| 10.4.7 Cas d'exception | 92 |
| 10.4.8 Terres du domaine public | 94 |
| 10.5 NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES À LA PROTECTION DES OUVRAGES DE CAPTAGE D'EAU POTABLE COMMUNAUTAIRES..... | 94 |
| 10.5.1 Rayon de protection..... | 94 |
| 10.5.2 Distance d'implantation entre un ouvrage de captage d'eau potable communautaire et certains usages ou activités à risques | 94 |
| 10.6 NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX STATIONS D'ÉPURATION MUNICIPALES | 95 |
| 10.7 NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX LIEUX D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS SOLIDES..... | 95 |

CHAPITRE 11 - DISPOSITIONS RELATIVES À LA GESTION DES ODEURS EN MILIEU AGRICOLE 97

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| 11.1 OBJECTIFS..... | 97 |
| 11.2 TERRITOIRE D'APPLICATION ET INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE VISÉES | 97 |
| 11.3 MÉTHODE DE MESURE DE LA DISTANCE..... | 97 |
| 11.4 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE..... | 97 |
| 11.5 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À CERTAINES INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE EN FONCTION DES VENTS DOMINANTS..... | 115 |
| 11.5.1 Orientation des vents dominants d'été | 115 |
| 11.5.2 Aire exposée aux vents dominants d'été | 115 |
| 11.5.3 Types d'élevage et distances séparatrices | 116 |
| 11.6 RECONSTRUCTION À LA SUITE D'UN SINISTRE D'UN BÂTIMENT D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRE, PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS | 118 |
| 11.7 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME (FUMIERS, LISIERS), SITUÉS À PLUS DE 150 MÈTRES D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE | 118 |
| 11.8 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME (FUMIERS, LISIERS) | 119 |
| CHAPITRE 12 - ÉCLAIRAGE EXTÉRIEUR | 121 |
| 12.1 DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTRÔLE DE L'ÉCLAIRAGE EXTÉRIEUR (POLLUTION LUMINEUSE)..... | 121 |
| 12.1.1 Unités de mesure..... | 121 |
| 12.1.2 Équipements d'éclairage requis | 121 |
| 12.1.2.1 Sources lumineuses | 121 |
| 12.1.3 Luminaires | 123 |
| 12.1.3.1 Luminaires acceptés selon le type de source lumineuse et la proportion de lumière émise au- dessus de l'horizon..... | 123 |
| 12.1.3.2 Inclinaison des projecteurs..... | 124 |
| 12.1.4 Quantité de lumière permise | 124 |
| 12.1.4.1 Usage résidentiel | 124 |
| 12.1.4.2 Tout usage et application, sauf résidentiel de 4 logements et moins | 124 |
| 12.1.4.2.1 Valeurs maximales des niveaux d'éclairage moyens maintenus | 124 |
| 12.1.4.2.2 Limite fixée en lux et exigence du calcul point- par-point | 125 |
| 12.1.4.2.3 Limite fixée en lumen/m ² | 125 |
| 12.1.4.2.4 Enseigne lumineuse..... | 127 |
| 12.1.5 Heures d'opérations..... | 127 |

| | |
|-----------------------------------|-----|
| 12.1.6 Exemptions | 127 |
| 12.1.7 Dérogations mineures | 127 |
| 12.1.8 Droit acquis | 128 |

CHAPITRE 13 - CONSTRUCTIONS ET USAGES DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS..... 129

| | |
|--------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| 13.1 ACQUISITION DES DROITS | 129 |
| 13.2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES | 129 |
| 13.3 USAGE DÉROGATOIRE DISCONTINUÉ..... | 129 |
| 13.4 REMPLACEMENT D'UN USAGE OU CONSTRUCTION DÉROGATOIRE..... | 130 |
| 13.5 NON RETOUR À UN USAGE OU UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE..... | 130 |
| 13.6 AGRANDISSEMENT OU EXTENSION D'UN USAGE DÉROGATOIRE..... | 130 |
| 13.6.1 Disposition générale | 130 |
| 13.6.2 Disposition spécifique à la zone I-1..... | 130 |
| 13.7 AGRANDISSEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE | 131 |
| 13.8 CONSTRUCTION DE FONDATIONS POUR UN BÂTIMENT DÉROGATOIRE..... | 131 |
| 13.9 DÉPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE | 131 |
| 13.10 BÂTIMENT ACCESSOIRE À UN USAGE OU UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE..... | 132 |
| 13.11 CONSTRUCTION SUR UN LOT DÉROGATOIRE | 132 |
| 13.12 BÂTIMENT DÉTRUIT OU INCENDIÉ | 132 |

ANNEXES.....

ANNEXE 1 : ANNEXE ADMINISTRATIVE

ANNEXE 2 : GRILLE DES SPÉCIFICATIONS (FEUILLETS)

ANNEXE 3 : PLAN DE ZONAGE MILIEU RURAL (CARTE NUMÉRO : VAL-ZON-1)

**PLAN DE ZONAGE PÉRIMÈTRE D'URBANISATION
(CARTE NUMÉRO : VAL-ZON-2)**

LISTE DES TABLEAUX

| | |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Tableau 2.1 : Arbre d'essence commerciale | 7 |
| Tableau 10.1 : Distances prescrites de façon réciproque entre un ouvrage de captage d'eau potable communautaire et certains usages ou activités à risques..... | 95 |
| Tableau 10.2 : Normes particulières relatives aux stations d'épuration municipales..... | 95 |
| Tableau 10.3 : Normes particulières relatives aux lieux d'élimination des déchets solides | 95 |
| Tableau 11.1 : Paramètres de calcul de la distance séparatrice..... | 98 |
| Tableau 11.2 : Nombre maximum d'unités animales (paramètre A) | 99 |
| Tableau 11.3 : Distance de base (paramètre B) | 100 |
| Tableau 11.4 : Potentiel d'odeur (paramètre C)..... | 110 |
| Tableau 11.5 : Type de fumier (paramètre D) | 111 |
| Tableau 11.6 : Type de projet (paramètre E)..... | 112 |
| Tableau 11.7 : Facteur d'atténuation selon la technologie utilisée (paramètre F) | 113 |
| Tableau 11.8 : Facteur d'usage (paramètre G) | 113 |
| Tableau 11.9 : Distances séparatrices pour l'implantation résidentielle relativement à l'article 59...114 | |
| Tableau 11.10 : Types d'élevage et distances séparatrices en fonction des vents dominants d'été.117 | |
| Tableau 11.11 : Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des lisiers* situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage..... | 119 |
| Tableau 11.12 : Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme..... | 120 |
| Tableau 12.1 : Sources lumineuses acceptées en fonction du spectre lumineux émis | 122 |
| Tableau 12.2 : Luminaires acceptés selon le type de source lumineuse et la proportion de lumière émise au-dessus de l'horizon..... | 123 |
| Tableau 12.3 : Valeurs maximales des niveaux d'éclairement moyens maintenus en lux ou de l'équivalent en lumens/m ² | 126 |

LISTE DES FIGURES

| | |
|-----------------------------------------------------------|-----|
| Figure 2.1 : Cour | 11 |
| Figure 2.2 : Ligne de lot..... | 15 |
| Figure 2.3 : Marge de recul | 17 |
| Figure 7.1 : Triangle de visibilité | 50 |
| Figure 9.1 : Longueur des tuyaux | 80 |
| Figure 9.2 : Côtés latéraux de l'accès | 81 |
| Figure 10.1 : Rive de 15 mètres de profondeur | 83 |
| Figure 10.2 : Rive de 15 mètres de profondeur | 84 |
| Figure 11.1 : Aire exposée aux vents dominants d'été..... | 116 |
| Figure 12.1 : Inclinaison des projecteurs..... | 124 |

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule « règlement de zonage ».

1.2 ABROGATION ET REMPLACEMENT DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement abroge et remplace en entier à toutes fins que de droit le règlement de zonage, numéro 102, applicable sur le territoire de la Municipalité de Val-Racine et ses divers amendements.

Sont aussi abrogées toutes autres dispositions incompatibles contenues dans l'un ou l'autre des règlements municipaux actuellement en vigueur dans la Municipalité.

Telles abrogations n'affectent pas cependant les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi abrogés, ni les permis émis sous l'autorité desdits règlements.

1.3 TERRITOIRE TOUCHÉ

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire sous la juridiction de la Municipalité de Val-Racine.

1.4 ANNEXES AU RÈGLEMENT

La grille des spécifications (Annexe 2) ainsi que les plans de zonage VAL-ZON-1 et VAL-ZON-2, authentifiés par le maire et la directrice générale, font partie intégrante du règlement de zonage à toutes fins que de droit.

1.5 INVALIDITÉ PARTIELLE DE LA RÉGLEMENTATION

Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également partie par partie, chapitre par chapitre, section par section, sous-section par sous-section, article par article, paragraphe par paragraphe, de manière à ce que si une partie, un chapitre, une section, une sous-section, un article ou un paragraphe était ou devait être déclaré nul, les autres dispositions du règlement continuent de s'appliquer.

1.6 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS

Aucune disposition du présent règlement ne peut avoir comme effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada, du Québec ou d'un autre règlement municipal.

1.7 RESPECT DES RÈGLEMENTS

La délivrance d'un permis ou d'un certificat, l'approbation des plans et devis ainsi que les inspections effectuées par l'inspecteur ne libèrent aucunement le propriétaire d'un immeuble de l'obligation d'exécuter ou de faire exécuter les travaux conformément aux exigences du présent règlement ou de tout autre règlement.

1.8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement est adopté et entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) et il ne pourra être modifié qu'au moyen d'un autre règlement adopté conformément aux dispositions de cette loi.

CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1 STRUCTURE DU RÈGLEMENT

Un système de codification uniforme a été utilisé pour tout le règlement. Un chiffre romain indique la partie du règlement. Le premier chiffre numérique indique le chapitre d'une partie, le deuxième, la section de ce chapitre, le troisième, la sous-section, le quatrième, l'article de la sous-section en question. Une lettre identifie un paragraphe subdivisant une section, sous-section ou un article. À titre d'exemple, ces subdivisions sont identifiées comme ci-après :

| | |
|---------|--------------|
| II | Partie |
| 2 | Chapitre |
| 2.5 | Section |
| 2.5.1 | Sous-section |
| 2.5.1.6 | Article |
| a) | Paragraphe |

2.2 INTERPRÉTATION DU TEXTE

Tous les mots utilisés dans ce règlement conservent leur signification habituelle, à moins qu'il n'en soit précisé autrement (section 2.7).

L'emploi du verbe au présent inclut le futur. Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut logiquement en être ainsi. Avec l'emploi du mot « doit » ou « sera », l'obligation est absolue; le mot « peut » conserve un sens facultatif. Le mot « quiconque » inclut toute personne morale ou physique.

Les titres contenus dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.

2.3 TABLEAUX ET PLANS

Les tableaux, diagrammes, graphiques, symboles, plans et toute autre forme d'expression autre que le texte proprement dit contenus dans ce règlement, en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre le texte et les diverses représentations graphiques, le texte prévaut.

2.4 UNITÉ DE MESURE

Toutes les dimensions données dans le présent règlement sont indiquées en mesures métriques (S.I.).

2.5 MESURE DES DISTANCES PRÈS D'UN LAC OU D'UN COURS D'EAU

Toutes les distances mesurées à partir d'un cours d'eau le sont à partir de la ligne des hautes eaux.

2.6 INCOMPATIBILITÉ ENTRE LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

En cas d'incompatibilité entre les dispositions générales s'appliquant à une ou plusieurs zones et les dispositions particulières à chacune des zones, à certaines constructions ou à certains usages, les dispositions particulières s'appliquent et prévalent sur les dispositions générales.

2.7 TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente ou qu'il en soit précisé autrement, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans la présente section.

A

Abri d'auto : construction reliée au bâtiment principal, formée d'un toit supporté par des colonnes ou un mur porteur, et dont au moins deux côtés sont ouverts et non-obstrués; les dimensions d'un abri d'auto sont prises à la face extérieure des colonnes ou d'un mur porteur. Pour les fins du présent règlement, les abris d'autos sont considérés comme des bâtiments annexes.

Abri à bateau : construction comprenant ou non un toit supporté par des montants et destinée à abriter ou supporter les embarcations.

Abri forestier : habitation rudimentaire liée à l'exploitation de la forêt, dépourvue d'électricité et qui n'est pas alimentée en eau par une tuyauterie sous pression, mécanique ou par gravité. Elle a une superficie maximale de 20 mètres carrés. Elle ne comprend qu'un seul étage, n'a pas de fondation permanente et ne nécessite pas d'aménagement important du terrain. Elle est utilisée de façon occasionnelle pour des séjours de courte durée. Un abri forestier ne peut en aucun temps servir d'habitation permanente ou saisonnière.

Abri d'hiver pour automobile : structure recouverte de matériaux légers, érigée seulement durant les mois d'hiver et destinée à abriter un ou plusieurs véhicules automobiles.

Accès public : toute forme d'accès en bordure des lacs et des cours d'eau, du domaine privé ou du domaine public, ouvert à la population ou à une partie de la population, avec ou sans frais d'entrée, et aménagé de façon à permettre l'usage d'un lac ou d'un cours d'eau à des fins récréatives et de détente.

Agrandissement : travaux ayant pour but d'augmenter la superficie de plancher ou le volume d'un bâtiment ou les dimensions de toute autre construction.

Agriculture : élevage des animaux ainsi que la culture du sol et des végétaux, à l'exception de la sylviculture.

Aire d'alimentation extérieure : (Pour application des normes de la section Gestion des odeurs en milieu agricole), une aire à l'extérieur d'un bâtiment où sont gardés, périodiquement ou de manière continue, des animaux et où ils seront nourris au moyen d'aliments provenant uniquement de l'extérieur de cette aire.

Aire de chargement/déchargement, de manutention ou de travail : surface extérieure où des tâches manuelles sont exécutées régulièrement ou lorsqu'un nombre important de véhicules de chargement/déchargement opère de façon constante. De manière non limitative, sont considérés comme tels, les accès à des portes de garage, les aires de livraison, la plate-forme de chargement, l'entreposage étagé de biens, l'entreposage de substances dangereuses.

Aire de pompage de station service : surface sous la marquise ou si l'aire de pompage n'est pas sous une marquise, une surface de 50 m² de chaque côté des distributeurs d'essence.

Aire d'étalage commercial : surface extérieure où la marchandise (automobiles, matériaux divers, centre jardins,...), destinée à la vente immédiate est exposée à la vue des clients.

Aire d'entreposage : surface extérieure où des biens divers sont entreposés, où des tâches manuelles sont exécutées occasionnellement et/ou, où des véhicules de chargement/déchargement opèrent de façon épisodique. L'éclairage extérieur d'une aire d'entreposage assure la sécurité du matériel et des biens tout en permettant aux piétons et véhicules de circuler librement. De manière non limitative, sont considérés comme tels les tabliers de manœuvre, l'entreposage des biens non destinés à la vente immédiate, les voies périphériques aux aires de chargement/déchargement, de manutention ou de travail.

Aire piétonne : les aires piétonnes sont les trottoirs, places publiques, aires de repos, escaliers, rampes, sentiers piétonniers, pistes cyclables.

Annexe : voir bâtiment annexe.

Antenne parabolique : antenne composée d'une soucoupe de forme parabolique et d'un support vertical, servant à capter les ondes de radio ou de télévision via un satellite de télécommunication.

Arbre d'essence commerciale :

Tableau 2.1 : Arbre d'essence commerciale

| <u>Essences feuillues</u> | <u>Essences résineuses</u> |
|----------------------------------|-----------------------------------|
| Bouleau blanc | Épinette blanche |
| Bouleau gris | Épinette de Norvège |
| Bouleau jaune (merisier) | Épinette noire |
| Caryer | Épinette rouge |
| Cerisier tardif | Mélèze |
| Chêne à gros fruits | Pin blanc |
| Chêne bicolore | Pin rouge |
| Chêne blanc | Pin gris |
| Chêne rouge | Pruche de l'est |
| Érable à sucre | Sapin baumier |
| Érable argenté érable noir | Thuya de l'est (cèdre) |
| Érable rouge | |
| Frêne d'Amérique (frêne blanc) | |
| Frêne de Pennsylvanie (rouge) | |
| Frêne noir | |
| Hêtre américain | |
| Orme liège | |
| Orme rouge | |
| Ostryer de Virginie | |
| Peuplier (autres) | |
| Peuplier baumier | |
| Peuplier faux tremble (tremble) | |
| Tilleul d'Amérique | |

B

Bassin drainant : territoire sur lequel les eaux de surface s'écoulent vers le point topographique le plus bas par un réseau de fossés, de chenaux et de ruisseaux.

Bâtiment : construction ayant une toiture ou pouvant recevoir une toiture supportée par des murs constitués de matériaux rigides, quel que soit l'usage pour lequel elle peut être occupée. Exceptionnellement, un abri d'auto est considéré comme un bâtiment, même si la toiture n'est pas supportée sur des murs.

Lorsque la construction est divisée par un ou des murs mitoyens ou pouvant devenir mitoyens, du sous-sol jusqu'au toit, chaque unité ainsi divisée sera considérée comme un bâtiment distinct.

Bâtiment accessoire : bâtiment secondaire détaché du bâtiment principal, situé sur le même terrain que ce dernier et servant à un usage complémentaire à l'usage principal (par exemple : garage privé, remise, gazebo...).

Bâtiment agricole : bâtiment utilisé essentiellement pour abriter des équipements ou des animaux, ou est destiné à la production, au stockage ou au traitement de produits agricoles, horticoles ou pour l'alimentation des animaux, tel qu'une grange, un bâtiment de stockage des récoltes, une salle de traite, une porcherie, un poulailler, une cellule à grains, un silo, une remise pour le matériel agricole, un atelier de ferme, un centre de préparation des aliments pour animaux, une serre, une remise à bois, une cabane à sucre, ...

Bâtiment annexe (ou **Annexe**) : bâtiment secondaire attenant à un bâtiment principal et situé sur le même terrain que ce dernier (ex : abri d'auto, garage privé attenant, ...). Par contre, un garage privé incorporé à un bâtiment principal n'est pas considéré comme un bâtiment annexe si des pièces habitables sont situées au-dessus du garage.

Bâtiment contigu (en rangée) : bâtiment réuni à au moins deux autres et dont les murs latéraux sont mitoyens, en tout ou en partie, à l'exception des murs d'extrémité.

Bâtiment isolé : bâtiment pouvant avoir de l'éclairage sur les quatre (4) côtés, sans aucun mur mitoyen et dégagé de tout autre bâtiment.

Bâtiment jumelé : bâtiment relié en tout ou en partie à un autre bâtiment par un mur latéral mitoyen.

Bâtiment principal : bâtiment dans lequel s'exercent l'utilisation ou les utilisations principale(s) du terrain sur lequel ledit bâtiment est édifié.

Berge : (Disposition relative à l'accès à la voie publique, entrée charretière), partie de l'emprise située entre le fossé et la ligne d'emplacement de la propriété riveraine. C'est habituellement sur la berge que sont installés les poteaux téléphoniques et électriques.

Bois commercial : arbre d'essence commerciale de plus de dix (10) centimètres de diamètre au D.H.P.

C

Calcul d'éclairage point-par-point : méthode de calcul permettant de déterminer la quantité de lumière, en lux ou en pied-bougie, qui arrive sur un plan horizontal ou vertical en différents points de la surface éclairée. Ces calculs sont réalisés par les fabricants, les ingénieurs ou techniciens spécialisés en éclairage extérieur ou les agents manufacturiers et sont fournis sur demande.

Camping : (Pour application des normes de la section : gestion des odeurs en milieu agricole), établissement qui offre au public, moyennant tarification, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

Camp : Résidence de tourisme louée contre rémunération, avec une pièce, sans eau courante, sans service sanitaire et d'une superficie maximale de 41 m².

Chalet : voir habitation saisonnière.

Chaussée : (Disposition relative à l'accès à la voie publique, entrée charretière), surface portante d'une rue utilisée pour la circulation des véhicules et des piétons ou aménagée de façon à faciliter cette circulation. La chaussée comprend la voie carrossable (pavée ou gravelée), les accotements, les trottoirs ou les bordures de rue, sans toutefois comprendre les fossés.

Chemin : voir rue.

Chemin forestier : chemin aménagé sur un terrain pour transporter le bois du lieu d'entreposage jusqu'au chemin public.

Chemin municipal : (Disposition relative à l'accès à la voie publique, entrée charretière), terrain ou structure appartenant à la municipalité et affecté à la circulation des véhicules automobiles.

Chemin public : (Pour application des normes de la section : gestion des odeurs en milieu agricole), une voie destinée à la circulation des véhicules automobiles et entretenue par une Municipalité ou par le ministère des Transports ou une voie cyclable (piste cyclable, bande cyclable, voie partagée).

Chiot : jeune chien non sevré.

17/07/13, R. 273, A.9

Comblement de fossé : (Disposition relative à l'accès à la voie publique, entrée charretière), correspond à tous travaux, autres que ceux prévus pour un accès à la voie publique et ayant pour effet de combler, remplir ou fermer un fossé longitudinal à la chaussée.

Conseil : le Conseil de la Municipalité de Val-Racine.

Construction : assemblage ordonné de matériaux reliés au sol ou fixé à tout objet relié au sol, pour servir d'abri, de soutien, de support ou d'appui ou à d'autres fins similaires et constituant un ensemble bâti. De façon non limitative, une construction, au sens du présent règlement, peut désigner un bâtiment, une structure ou un ouvrage tel que balcons, clôtures, murets, piscines, antennes, réservoirs, enseignes, ...

Coupe à blanc : abattage ou récolte, dans un peuplement de plus de 40 % des arbres d'essences commerciales.

Coupe de conversion : coupe d'un peuplement forestier dégradé ou improductif en vue de son renouvellement par le reboisement. Cette opération doit être suivie d'une préparation du terrain et d'un reboisement à l'intérieur d'un délai de deux ans.

Coupe d'éclaircie : récolte partielle d'un peuplement forestier jusqu'à concurrence du tiers (1/3) du volume du bois commercial. Ce prélèvement est uniformément réparti sur la superficie faisant l'objet de la coupe et ne peut être repris sur la même surface avant une période minimale de 5 ans.

Exceptionnellement, lorsqu'un peuplement forestier est constitué d'arbres répartis entre plusieurs classes d'âge et de hauteur, ce prélèvement du tiers du volume du bois commercial peut être effectué par très petits groupes d'arbres.

Coupe d'assainissement : coupe exécutée dans le but d'enlever ou de récupérer les arbres déficients, malades, endommagés ou morts.

Cour : superficie de terrain comprise entre le mur d'un bâtiment principal et la ligne de lot ou de terrain qui lui fait face. On distingue les différentes cours suivantes (voir Fig. 2.1).

cour arrière : espace compris entre la ligne arrière du lot et le mur arrière d'un bâtiment principal, cet espace se prolongeant sur toute la largeur du lot, parallèlement à l'emprise de la rue; lorsque le lot donne sur plus d'une rue, la partie de la cour arrière adjacente à la ligne avant est la « cour arrière donnant sur rue », jusqu'à une distance correspondant à l'alignement du bâtiment.

cour avant : espace compris entre la ligne avant et le mur avant d'un bâtiment

principal, cet espace se prolongeant sur toute la largeur du lot, parallèlement à l'emprise de la rue.

cour latérale : espace compris entre la ligne latérale du lot et le mur latéral d'un bâtiment principal et s'étendant entre la cour avant et la cour arrière; sur un lot d'angle, la cour latérale adjacente à la rue est la « cour latérale donnant sur rue », alors que celle située du côté opposé est la « cour latérale intérieure ».

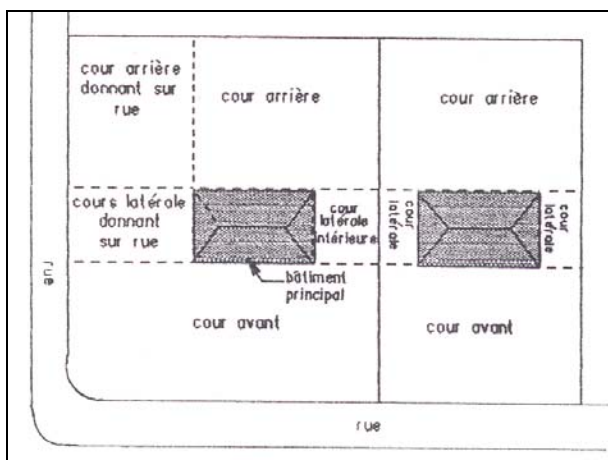


Figure 2.1 : Cour

Cours d'eau : toutes les rivières et tous les ruisseaux à débit permanent et intermittent, à l'exception des fossés, notamment ceux contenus aux fichiers numériques de la base de données territoriales du Québec (BDTQ), à l'échelle 1: 20 000 du ministère des Ressources naturelles et tels qu'identifiés au plan de zonage.

D

Déboisement : toute coupe d'arbres d'essences commerciales.

Dépréciation du flux lumineux : facteur de réduction du flux lumineux (lumens) d'une source lumineuse à la moitié de la durée de vie de la lampe.

E

Éclairage horizontal : quantité de lumière moyenne qui arrive sur une surface horizontale, généralement au sol.

Éclairage moyen initial : niveau d'éclairage obtenu en moyenne sur une surface avant d'appliquer le facteur de maintenance. Niveau d'éclairage obtenu au début de la mise en opération des dispositifs d'éclairage.

Éclairage moyen maintenu : niveau d'éclairage obtenu en moyenne sur une surface et dans le temps. Niveau d'éclairage obtenu lorsque le facteur de maintenance est appliqué au calcul point-par-point afin d'anticiper la diminution de l'éclairage dans le temps. L'éclairage maintenu permet ainsi d'obtenir une meilleure approximation du niveau réel obtenu un certain temps après la mise en opération des dispositifs d'éclairage.

Élevage : action d'élever et d'entretenir des animaux (de nourrir, de soigner et de former). Ensemble des animaux d'une même espèce dans une exploitation agricole, piscicole, etc.

Encadrement des lacs : l'encadrement d'un lac est une bande de terre, d'une distance de 300 mètres, qui borde les lacs et qui s'étend vers l'intérieur des terres, mesurée après la bande riveraine (rive).

Enseigne : arrangement de matériaux, de couleurs ou de sources lumineuses, utilisé à des fins de sollicitation, de publicité ou d'information et qui comprend de manière non limitative tout écrit composé de lettres, mots ou chiffres, toute représentation picturale telle les illustrations, dessins, gravures, images ou décors, tout emblème tel les devises, symboles ou marques de commerce, tout drapeau, bannière ou banderole. Le mot enseigne inclut les termes : affiche, annonce, panneau réclame.

Enseigne à éclairage par réflexion : une enseigne dont l'illumination provient entièrement d'une source fixe de lumière artificielle située à l'extérieur de l'enseigne.

Ensemble de résidences de tourisme : un regroupement de résidences de tourisme situé sur un même lot (résidence de tourisme : voir zonage 6.4 groupe 1).

Enseigne lumineuse : enseigne conçue pour émettre une lumière artificielle par translucidité grâce à une source lumineuse placée à l'intérieur de l'enseigne et possédant une ou plusieurs parois translucides.

Enseigne touristique : enseigne reliée à un établissement d'hébergement ou de restauration ou à des usages du groupe « culturel, récréatif et touristique ».

Entrée de bâtiment : l'entrée d'un bâtiment est définie comme la plus grande surface entre :

- 2,5 mètres devant les portes et 1 mètre de chaque côté des portes, ou;
- la surface sous la marquise.

Entreposage extérieur : activité qui consiste à entreposer à des fins de vente, de démonstration ou de dépôts industriels ou commerciaux, un produit ou des marchandises diverses dans un endroit à ciel ouvert ou non fermé.

F

Facteur de maintenance : facteur appliqué au luminaire lors des calculs d'éclairage afin d'évaluer l'éclairage maintenu. Le facteur de maintenance tient compte de divers éléments qui ont un impact sur la quantité de lumière émise : dépréciation du flux lumineux dans le temps, empoussièrement du luminaire, pertes dans le ballast, ...

Fondation : ensemble des éléments porteurs qui transmettent les charges d'un bâtiment au sol ou au roc sur lequel il s'appuie.

Fossé : un fossé est une petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.

Fossé de chemin : (Disposition relative à l'accès à la voie publique, entrée charretière), tranchée longitudinale, située de chaque côté d'un chemin, aménagée sur le terrain bordant le bas du talus de la chaussée et le talus de remblai pour permettre l'écoulement des eaux de surface vers les ponceaux et les décharges.

G

Gabions : contenants rectangulaires faits de treillis métalliques galvanisés et qui, une fois remplis de pierres, constituent de grands blocs flexibles et perméables. Ils peuvent être empilés l'un sur l'autre ou être disposés en escalier.

Garage privé : tout bâtiment ou partie de bâtiment, fermé sur plus de deux côtés, non exploité commercialement et destiné à servir au remisage des véhicules à moteurs du propriétaire ou des occupants du bâtiment principal; un garage privé peut être annexé au bâtiment principal ou isolé.

Gestion liquide : (Pour application des normes de la section : gestion des odeurs en milieu agricole), tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur le fumier solide.

Gestion solide : (Pour application des normes de la section : gestion des odeurs en milieu agricole), le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment.

H

Habitation : bâtiment ou partie d'un bâtiment destiné(e) à abriter des êtres humains. Ce terme comprend les résidences, les maisons mobiles et les habitations collectives, tant permanentes que saisonnières.

Habitation saisonnière (chalet) : habitation servant à des fins de récréation ou de villégiature, utilisée pour une durée saisonnière n'excédant pas six (6) mois par année, durant la période du 1^{er} avril au 31 décembre de la même année.

Hauteur : distance verticale entre le niveau moyen du sol mesurée en façade d'une construction et la partie la plus élevée de la construction. Les constructions hors-toit telles les cheminées, antennes, clochers, puits de ventilation et autres dispositifs mécaniques n'entrent pas dans le calcul de la hauteur d'un bâtiment, s'ils occupent moins de 10 % de la superficie du toit. Par contre les fausses façades ou autres parties fausses doivent être incluses dans le calcul de la hauteur.

I

Immeuble protégé : (Pour application des normes de la section : gestion des odeurs en milieu agricole) :

- a) un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
- b) un parc municipal;
- c) une plage publique ou une marina;
- d) le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la *Loi sur la santé et les services sociaux* (L.R.Q., c. S-4.2);
- e) un établissement de camping;
- f) les bâtiments sur une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- g) le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- h) un temple religieux;
- i) un théâtre d'été;
- j) un établissement d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements touristiques, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;
- k) un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus, détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

Installation d'élevage : (Pour application des normes de la section : Gestion des

odeurs en milieu agricole), un bâtiment d'élevage où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

L

Lac : tous les lacs du territoire, notamment ceux contenus aux fichiers numériques de la base de données territoriales du Québec (BDTQ), à l'échelle 1: 20 000 du ministère des Ressources naturelles y compris les lacs sensibles lorsqu'aucune distinction n'est faite entre ces deux types de lac, tels qu'identifiés au plan de zonage.

L.A.U. : l'abréviation L.A.U. désigne la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Ligne de lot : ligne de division entre un ou des lots ou terrains adjacents. On distingue les lignes de lot suivantes (voir Fig. 2.2).

ligne avant (ligne de rue) : ligne de séparation entre un lot et l'emprise d'une rue; cette ligne peut être brisée.

ligne latérale : ligne servant à séparer deux lots situés côte à côte et perpendiculaire ou sensiblement perpendiculaire à la ligne avant; cette ligne peut être brisée. Dans le cas d'un lot d'angle, cette ligne est perpendiculaire ou sensiblement perpendiculaire à la ligne avant où se trouve la façade du bâtiment.

ligne arrière : ligne séparant un lot d'un autre, sans être une ligne avant ou une ligne latérale. Dans le cas d'un lot d'angle, cela signifie la ligne opposée à la ligne avant où se trouve la façade du bâtiment. Cette ligne peut être brisée.

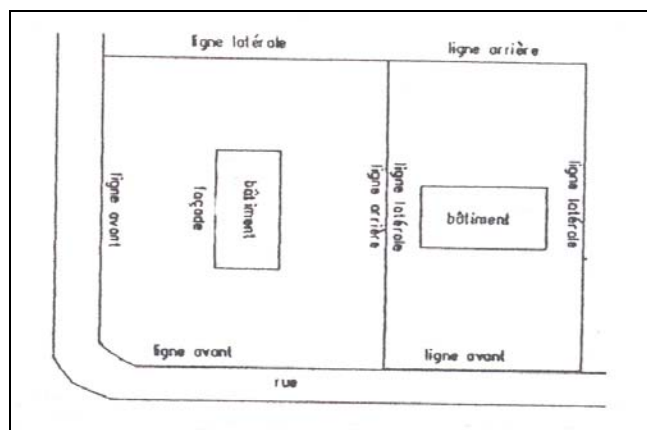


Figure 2.2 : Ligne de lot

Ligne des hautes eaux : endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes

aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont.

Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage.

Littoral : partie des lacs et des cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

Logement : pièce ou groupe de pièces communicantes ayant une entrée distincte servant ou destinées à servir de domicile à une ou plusieurs personnes, pourvues des commodités d'hygiène et où l'on peut préparer et consommer les repas et dormir. Ceci exclut les motels, hôtels, cabines ou autres pièces de même nature.

Loi : la loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1). Les références à des articles de cette loi peuvent être faites en utilisant l'abréviation « L.A.U. ».

Lot : fonds de terre décrit par un numéro distinct sur un plan fait et déposé conformément à la Loi sur le cadastre ou au Code civil.

Lot d'angle : lot situé à l'intersection interne de deux (2) rues qui forment à cet endroit un angle inférieur à 135°.

Luminaire : un dispositif d'éclairage comprenant une source lumineuse, avec ou sans régulateur de tension (ballast), intégré aux différentes pièces servant à distribuer la lumière, à positionner et protéger la source lumineuse ainsi qu'à fournir la puissance électrique nécessaire.

Lotissement : morcellement d'une propriété foncière par lot.

M

Maisons d'habitation : (Pour application des normes de la section : gestion des odeurs en milieu agricole), une maison d'habitation d'une superficie d'au moins 21 m² qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.

Maison mobile (unimodulaire, maison-modules) : habitation unifamiliale fabriquée en usine, isolée de tous ses côtés et conçue pour être occupée à longueur d'année. Elle est livrée entièrement équipée (canalisations, chauffage, circuits électriques), et peut être déplacée jusqu'à un terrain aménagé à cet effet, sur son propre train de roulement ou par un autre moyen.

La longueur d'une maison mobile est supérieure à 11 m et sa largeur est supérieure à 3,5 m, sinon il s'agit d'une roulotte. Également, toute résidence dont le rapport largeur/profondeur est de 1 dans 4 ou plus est considérée comme une maison mobile.

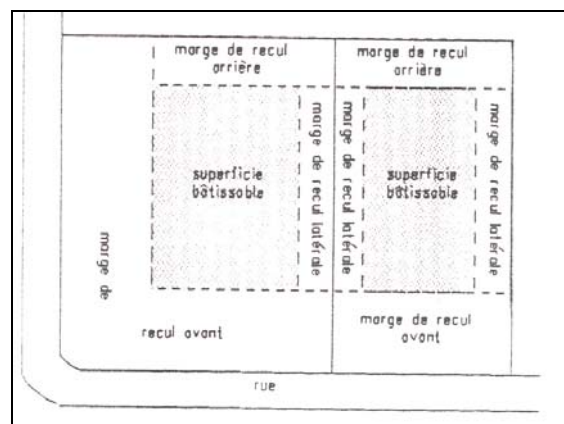


Figure 2.3 : Marge de recul

Marge de recul : distance fixée par règlement, calculée perpendiculairement en tout point des limites d'un lot, à l'intérieur de laquelle aucune construction réglementée ne peut être érigée (les distances se mesurent à partir des fondations des bâtiments ou de la partie extérieure des autres constructions ou usages). Les marges de recul sont la **marge de recul avant** (le long de la rue), la **marge de recul latérale** (le long des lignes latérales du lot), et la **marge de recul arrière** (le long de la ligne arrière), (voir Fig. 2.3). À moins de spécification contraire, les marges de recul constituent des minimums.

Marina : (Pour application des normes de la section : gestion des odeurs en milieu agricole), ensemble touristique comprenant le port de plaisance et les aménagements qui le bordent et identifié au schéma d'aménagement.

Milieu humide : les milieux humides tels qu'identifiés au plan de zonage.

Milieu riverain : l'ensemble de la rive et du littoral d'un lac, d'un cours d'eau ou d'un milieu humide.

Mur de soutènement : mur, paroi ou autre construction de maçonnerie, de bois ou autres matériaux rigides soutenant, retenant ou s'appuyant contre un amoncellement de terre. Un tel mur est vertical ou forme un angle de moins de 45° avec la verticale, est soumis à une poussée latérale du sol et a pour effet de créer ou de maintenir une dénivellation entre les niveaux du sol adjacents de part et d'autre de ce mur.

N

Niveau moyen du sol : élévation du terrain établie par la moyenne des niveaux du sol fini, sur une distance donnée. Il n'est pas nécessaire de tenir compte des dépressions localisées telles que les entrées pour les véhicules ou les piétons.

O

Opération cadastrale : une division, une subdivision, une nouvelle subdivision, une redivision, une annulation, une correction, un ajout ou un remplacement de numéros de lots fait en vertu de la Loi sur le cadastre ou du Code civil.

Ouvrage : toute modification du milieu naturel résultant d'une action humaine.

Ouvrage de captage d'eau potable communautaire : ouvrage de captage d'eau destiné à la consommation humaine alimentant plus de 20 personnes ainsi que ceux desservant les établissements d'enseignement et les établissements à clientèle vulnérable (santé et services sociaux) et ceux alimentant des sites récréatifs (campings, colonies de vacances, camps de plein air familial, etc.), à l'exception de ceux visant les résidences isolées.

P

Pente : (Pour application des dispositions relatives à la protection de la rive : chapitre 10.1) inclinaison du terrain mesurée du haut du talus au bas du talus sur une distance minimale de 15 mètres.

Pente : (Pour application des dispositions relatives au contrôle du déboisement) : chapitre 10.4) inclinaison du terrain mesurée du haut du talus au bas du talus sur une distance minimale de 30 mètres.

Périmètre d'urbanisation : limite prévue de l'extension future du village, inscrite sur le plan de zonage.

Perré : revêtement de matériaux durs protégeant un talus contre l'action des courants, des vagues et des glaces; les perrés sont généralement flexibles. Les principaux types de perrés sont l'enrochement, l'assemblage de blocs de béton, de sacs de sable-ciment ou autres matériaux conçus à cette fin.

Piscine : bassin artificiel extérieur ou intérieur conçu pour être rempli d'eau et destiné à la natation, la baignade ou tout autre divertissement aquatique, ayant au moins 0,5 mètre de profondeur. Une piscine est dite hors terre lorsque ses parois excèdent d'au moins 0,5 m le niveau moyen du sol sur tout son périmètre et peut être permanente, préfabriquée ou démontable. Une piscine est dite creusée lorsque ses parois sont entièrement ou partiellement encavées dans le sol.

Produits finis : produits conçus pour une utilisation extérieure sans avoir à être assemblés ou transformés ni être enfouis sous terre ou camouflés d'une autre façon, tels que : véhicules neufs ou usagés en état de fonctionnement et non accidentés (automobile, moto, bateaux, etc.), végétaux, remises, balançoires, tables à pique-nique et autres accessoires d'aménagement paysager, ...

Projecteur : un luminaire pouvant être orienté selon l'angle désiré.

Propriété foncière : lot(s) ou partie de lot(s) contigus dont le fond de terrain appartient au même propriétaire.

Q

Quai privé : ouvrage, aménagé sur la rive et sur le littoral ou sur le littoral, comprenant au plus trois emplacements, destiné à permettre l'embarquement et le débarquement des personnes et des marchandises à bord d'un bateau ou d'une autre embarcation.

R

Rapport photométrique : un rapport émis par un laboratoire photométrique indépendant décrivant la distribution du flux lumineux (efficacité, proportion des lumens émis au-dessus de l'horizon, distribution des candelas dans les plans horizontal et vertical), et autres caractéristiques du luminaire.

Reboisement : action de créer un peuplement forestier en plantant de jeunes plants, des boutures ou encore des plançons.

Reconstruction : action de construire de nouveau ou de faire une réparation majeure en conservant moins de 50 % de la construction originale.

Récréation commerciale : établissement axé sur la récréation à caractère commercial, ayant pour activité la présentation de spectacles ou de formation ou l'exploitation d'installations de divertissement ou de loisir, le plus souvent à l'intérieur tel que : cinéma, théâtre, salle de spectacles, salle de quilles, billard ou jeux électroniques, centre d'activités physiques, studio et école de danse, mini-golf, salle de formation et de conférence autre que scolaire ou académique...

Réfection : (Disposition relative à l'accès à la voie publique, entrée charretière), action de refaire, de réparer ou de modifier une entrée charretière visant un accès à la voie publique ou un comblement de fossé.

Règlement de zonage: le règlement de zonage de la Municipalité de Val-Racine.

Réparation : remise en état, amélioration, consolidation ou renouvellement d'une partie existante d'une construction ou d'un ouvrage, sans en modifier les dimensions extérieures (n'inclut pas la reconstruction).

Résidence : habitation comprenant un ou plusieurs logements et pouvant être isolée, jumelée ou contiguë à un ou plusieurs autres bâtiments. Cette catégorie ne comprend toutefois pas les maisons mobiles et les habitations collectives.

Rive : la rive est une bande de terre qui borde les lacs, les cours d'eau et les milieux humides et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La rive a une largeur variable selon le type de milieu aquatique, tel que précisé à la section 10.1 du règlement de zonage.

Roulotte : bâtiment sis sur un châssis métallique, immatriculé ou non, monté sur des roues ou non, conçu pour s'auto-déplacer ou être remorqué par un véhicule automobile et destiné à abriter des personnes lors d'un court séjour en un lieu. Sa longueur maximale est de 11 m, sans compter l'attelage; au-delà, il s'agit d'une maison mobile.

Rue : terrain ou structure affecté à la circulation des véhicules automobiles qu'il soit de nature privée ou publique, à moins de spécifications contraires. Le terme « rue » inclut toute route, rang, ruelle ou chemin, excluant les chemins de ferme et les chemins forestiers.

Rue privée : rue n'appartenant pas à la municipalité ou à un gouvernement supérieur, permettant l'accès, à partir d'une rue publique ou d'une autre rue privée, aux propriétés qui en dépendent.

Rue privée existante :

Si constituée avant le 23 janvier 1991 :

rue privée qui, avant le 23 janvier 1991 (entrée en vigueur des règlements de lotissement et sur les permis et certificats de première génération) répondait aux trois exigences suivantes :

- Apparaître comme rue ou droit de passage dans un ou plusieurs titres enregistrés;
- Desservir au moins deux bâtiments principaux ou deux lots distincts;

- Avoir une assiette carrossable minimum de 4 m.

Ou, si constituée entre le 23 janvier 1991 et le 16 juin 2004 :

rue privée qui, entre le 23 janvier 1991 (entrée en vigueur des règlements de lotissement et sur les permis et certificats de première génération) et le 16 juin 2004 (résolution 2004-131 de contrôle intérimaire, MRC du Granit), répondait aux deux exigences suivantes :

- Être cadastrée;
- Être conforme aux règlements de lotissement et sur les permis et certificats de première génération.

Ou, si constituée après le 16 juin 2004 :

rue privée qui, après le 16 juin 2004, répondait aux deux exigences suivantes :

- Être conforme à la résolution de contrôle intérimaire 2004-131 ou au règlement de contrôle intérimaire 94-06 (MRC du Granit);
- Être conforme aux règlements de lotissement et sur les permis et certificats de première génération.

Rue publique : rue appartenant à la municipalité ou à un gouvernement supérieur.

Rue publique existante : rue publique existante au 16 juin 2004 (résolution 2004-131 de contrôle intérimaire, MRC du Granit).

S

Services personnels : établissement dont l'activité principale consiste à effectuer des soins ou fournir des services non médicaux à la personne tel que salon de coiffure et de barbier, institut de beauté, d'électrolyse, salon de bronzage, spa, service de massothérapie...

14/01/16, R. 248, A.3

Source lumineuse (i.e. lampe) : source de lumière artificielle, protégée par une ampoule de forme variée et alimentée par un courant électrique.

Spa : établissement où sont pratiquées des activités de massothérapie et soins corporels non médicaux et incluant toutes les installations qui s'y rapportent tel : piscine, bain à remous, station thermale, sauna, bain vapeur, sites de repos intérieur et extérieur.

15/09/03, R. 260, A.4

Superficie (d'un bâtiment) : superficie extérieure maximale de la projection verticale du bâtiment sur le sol en incluant les parties saillantes fermées, mais en excluant les corniches, ressauts, escaliers, balcons, ...

Superficie de plancher : superficie habitable totale des planchers d'un bâtiment (à l'exception du sous-sol), mesurée à la paroi extérieure des murs extérieurs ou de la ligne d'axe des murs mitoyens.

Surface réfléchissante R1, R2, R3, R4 : propriété d'une surface à réfléchir la lumière. Les surfaces de type R2 et R3 sont normalement utilisées pour les calculs d'éclairage routier.

R1 : Réflexion diffuse : surface peu lisse, surface de béton ou de ciment.

R2 : Réflexion diffuse et spéculaire : asphalte moyennement lisse.

R3 : Réflexion légèrement spéculaire : asphalte typique des autoroutes.

R4 : Réflexion spéculaire : asphalte ayant une surface très lisse.

T

Talus de remblai : (Disposition relative à l'accès à la voie publique, entrée charretière), pente de la partie du chemin située entre le fossé et la berge.

Talus de la chaussée : (Disposition relative à l'accès à la voie publique, entrée charretière), partie du chemin comprise entre l'accotement et le fond du fossé.

Terrain : un fond de terre décrit par un ou plusieurs numéros distincts sur le plan officiel du cadastre ou sur un plan de subdivision fait et déposé conformément aux dispositions du *Code civil du Bas-Canada* ou dans un ou plusieurs actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants ou par la combinaison des deux et formant un ensemble foncier d'un seul bloc appartenant en partie ou en totalité à un même propriétaire.

Terrain vacant : terrain sur lequel il n'y a aucun bâtiment principal.

Tige de bois commercial : arbre d'essences commerciales de plus de dix (10) centimètres de diamètre à un mètre et trois dixièmes (1,3 m) au-dessus du sol.

Transformation : opération qui consiste à apporter des modifications substantielles à un bâtiment en raison d'un changement d'usage.

U

Unité d'élevage : (Pour application des normes de la section : gestion des odeurs en milieu agricole), une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Usage complémentaire : tous les usages d'une construction ou d'un terrain, généralement reliés à l'usage principal contribuant à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément de ce dernier et qui constituent un prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal.

Usage principal : fin principale pour laquelle un terrain ou une partie de terrain, un bâtiment ou une partie de bâtiment, une construction ou une partie de construction sont utilisés ou occupés.

Usage temporaire : usage à caractère passager pouvant être autorisé pour une période de temps préétablie.

Utilité publique : équipements et infrastructures requis à des fins d'aqueduc, d'égout, d'électricité, de télécommunication et de câblodistribution.

V - Z

Véranda : galerie ou balcon couvert, vitré ou protégé par des moustiquaires, adossé à un mur d'un bâtiment et non utilisé comme pièce habitable à l'année (constitue une annexe).

Verrière : espace vitré semblable à une serre attenant à un bâtiment et employé en tant qu'aire de séjour habitable à l'année (parfois appelé solarium, mais ne pas confondre avec véranda); la verrière fait partie intégrante du bâtiment principal.

Visière : écran fixé sur les parties externes ou internes d'un luminaire de manière à limiter les pertes de lumière non désirées.

Zone inondable : cette zone correspond à la partie du territoire qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de vingt ans telle qu'identifiée et délimitée au plan de zonage.

CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

3.1 APPLICATION DU RÈGLEMENT

La surveillance, le contrôle et l'application du règlement de zonage sont confiés à un officier nommé par le Conseil et qui est désigné sous le nom « d'inspecteur en bâtiment ». Le Conseil peut nommer un ou plusieurs adjoints pour aider ou remplacer l'inspecteur en bâtiment.

3.2 FONCTIONS ET POUVOIRS DE L'INSPECTEUR EN BÂTIMENT

L'inspecteur en bâtiment a le devoir de veiller à l'application de toutes les dispositions du règlement de zonage.

Dans l'exercice de ses fonctions, il a le droit de visiter et d'examiner, entre 7 et 19 heures, toute propriété immobilière ou mobilière ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque pour constater si les dispositions du règlement de zonage sont observées.

Les propriétaires, locataires ou occupants des lieux visités sont obligés de le recevoir et de répondre à toutes les questions qu'il peut leur poser relativement à l'observation des présents règlements.

Il doit conserver aux archives un dossier composé des demandes de permis et de certificats, ainsi que des plans et des documents fournis lors de telles demandes. Il doit également tenir à jour les rapports des visites et des plaintes portées et tout autre document afférent.

CHAPITRE 4 - CONTRAVENTIONS, PÉNALITÉS ET RECOURS

4.1 CONTRAVENTIONS, PÉNALITÉS ET RECOURS

Toute personne qui agit en contravention du présent règlement commet une infraction. Si le contrevenant est une personne physique, en cas de première infraction, il est passible d'une amende minimale de cinq cents dollars (500 \$) et d'une amende maximale de mille dollars (1 000 \$) et à laquelle s'ajoutent des frais pour chaque infraction.

Si le contrevenant est une personne morale, il est passible, en cas de première infraction, d'une amende minimale de mille dollars (1 000 \$) et d'une amende maximale de deux mille dollars (2 000 \$) et à laquelle s'ajoutent des frais pour chaque infraction.

En cas de récidive, si le contrevenant est une personne physique, l'amende minimale sera de mille dollars (1 000 \$) et l'amende maximale de deux mille dollars (2 000 \$) et à laquelle s'ajoutent des frais pour chaque infraction.

En cas de récidive, si le contrevenant est une personne morale, l'amende minimale sera de deux mille dollars (2 000 \$) et l'amende maximale de quatre mille dollars (4 000 \$) et à laquelle s'ajoutent des frais pour chaque infraction.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour pour jour, des contraventions distinctes. Cependant, il ne pourra être recouvré d'amende que pour le premier jour à moins qu'un avis spécial, verbal ou écrit, relativement à cette infraction, n'ait été donné au contrevenant.

Malgré les paragraphes qui précèdent, la Municipalité peut exercer tous les autres recours nécessaires pour faire observer les dispositions du présent règlement.

CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

5.1 RÉPARTITION DU TERRITOIRE MUNICIPAL EN ZONES

Pour les fins de réglementation, le territoire de la municipalité est divisé en zones, délimitées au plan de zonage joint au présent règlement comme annexe 3, pour en faire partie intégrante. Chaque zone constitue une unité de votation aux fins des articles 131 à 145 de la loi.

Chaque zone comporte un numéro d'identification auquel est attachée une ou plusieurs lettres suffixes indiquant la vocation dominante :

| ZONE | VOCATION DOMINANTE |
|-------------|---------------------------|
| A | Agricole |
| Af | Agroforestière |
| Cons | Conservation |
| I | Industrielle |
| M | Mixte |
| P | Publique |
| R | Résidentielle |
| Rec | Récréative |
| Ru | Rurale |
| Vill | Villégiature |

5.2 INTERPRÉTATION DES LIMITES DE ZONES

Sauf indication contraire, les limites de zones coïncident avec la ligne médiane des rues existantes ou projetées, des voies de chemin de fer, des emprises de lignes électriques ou de communication, des cours d'eau ainsi qu'avec les lignes de lots, des lignes de propriétés, les limites de la zone agricole permanente et les limites du territoire de la municipalité. Elles peuvent également être indiquées par une cote (distance) portée sur le plan de zonage à partir d'une des limites ci-dessus indiquées.

Lorsque les limites de zones ne coïncident pas avec les lignes mentionnées ci-dessus et qu'il n'y a aucune mesure indiquée sur le plan de zonage, les distances doivent être mesurées à l'échelle sur ledit plan.

Lorsqu'une limite de zone suit à peu près la limite d'un lot, la première sera réputée

coïncider avec la seconde. Lorsqu'une limite de zone est approximativement parallèle à la ligne médiane d'une emprise de rue, la première est considérée comme vraiment parallèle à la seconde, à la distance prévue au plan de zonage.

Lorsqu'une limite de zone coïncide avec la ligne médiane d'une rue projetée, la limite de zone est la limite médiane de la rue cadastrée ou construite lorsqu'elle est effectivement cadastrée ou construite.

5.3 TERRAIN SITUÉ SUR PLUS D'UNE ZONE

Lorsqu'un terrain est situé sur plus d'une zone, les dispositions applicables seront celles de la zone où doit être réalisé l'usage ou la construction projeté.

5.4 LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

La grille des spécifications (Annexe 2) est un tableau qui précise les usages spécifiquement permis pour chacune des zones définies au plan de zonage, ainsi que certaines normes s'y appliquant. La grille présente en abscisse l'identification de toutes les zones, et en ordonnée les classes d'usages et certaines normes d'implantation. Les références aux articles du règlement de zonage figurent à côté de chacun des sujets abordés dans la grille, car il faut toujours y référer.

La grille des spécifications est divisée en feuillets référant aux zones situées à l'intérieur du périmètre d'urbanisation et aux zones situées à l'extérieur de ce périmètre.

Les explications de la grille des spécifications sont contenues au début de l'annexe 2.

CHAPITRE 6 - DISPOSITIONS SUR LES USAGES

6.1 USAGES AUTORISÉS DANS CHAQUE ZONE

Pour les fins du règlement de zonage, les différents usages des bâtiments et des terrains sont regroupés à l'intérieur d'une classification (voir section 6.4). Les usages autorisés dans chaque zone apparaissent à la grille des spécifications (Annexe 2).

6.2 INTERPRÉTATION DE LA RÉGLEMENTATION SUR LES USAGES

Pour déterminer les constructions et usages permis dans les différentes zones, les règles suivantes s'appliquent :

- pour chaque classe d'usages permis dans une zone, seuls sont autorisés les usages décrits dans la classification et ceux de même nature;
- un usage autorisé dans une zone est prohibé dans toutes les autres zones, à moins que ce même usage ne soit spécifiquement autorisé dans une ou plusieurs autres zones;
- lorsqu'un usage n'est autorisé dans aucune zone, cela signifie qu'il est spécifiquement prohibé sur tout le territoire;
- l'autorisation d'un bâtiment ou d'un usage principal dans une zone implique que tout bâtiment ou usage accessoire, annexe ou complémentaire est également permis à la condition qu'il soit directement rattaché à l'usage principal, qu'il soit sur le même terrain que le bâtiment ou l'usage principal et qu'il respecte toutes les dispositions des règlements municipaux;
- l'autorisation d'un usage spécifique exclut les autres usages du groupe générique le comprenant.

6.3 USAGES PERMIS DANS TOUTES LES ZONES

Les constructions et usages suivants sont permis dans toutes les zones :

- les équipements et infrastructures d'utilité publique de petite envergure, ne faisant pas partie du sous-groupe « électricité et télécommunication » et tout accessoire relié à des réseaux d'électricité, de télécommunication, d'aqueduc et d'égout; les bâtiments reliés à ces réseaux, s'ils ont une superficie de moins de 38 m²;
- les parcs de voisinage et les espaces verts;
- les sentiers de randonnée pédestre et à ski.

6.4 CLASSIFICATION DES USAGES

Les usages sont regroupés selon leur compatibilité, et selon certains critères définis pour chacun. La classification des usages est hiérarchisée en groupes, sous-groupes et catégories d'usages, le terme « classes d'usages » étant un terme général.

| <u>CLASSES D'USAGES</u> | <u>EXEMPLE</u> |
|--------------------------------|-------------------------------------------|
| Groupe | <u>COMMERCES ET SERVICES</u> |
| Sous-groupe | <u>Hébergement et restauration</u> |
| Catégorie | restaurant |
| Sous-catégorie | <i>restauration champêtre</i> |

Dans la description de chaque groupe et sous-groupe, des exemples sont énumérés; ils le sont à titre indicatif, de sorte que le fait de ne pas être donné en exemple n'implique pas qu'un usage n'est pas classifié.

Si un usage ne se retrouve pas dans la classification des usages, il faut rechercher celui qui s'en rapproche le plus en terme d'impact sur le terrain et les environs. Il appartient au requérant de faire la preuve que l'usage demandé rencontre les spécifications de l'occupation visée.

L'autorisation d'un usage, d'un sous-groupe ou d'une catégorie ou d'une sous-catégorie en particulier n'autorise pas les autres usages du groupe ou sous-groupe ou catégorie le comprenant.

GROUPE 1 - HABITATION

Résidence : bâtiment ou partie de bâtiment destiné à abriter des êtres humains. Une résidence peut être permanente ou saisonnière, comprendre un ou plusieurs logements et être isolée, jumelée ou contiguë à un ou plusieurs autres bâtiments.

Pour les fins du présent règlement, le type de résidence (unifamiliale, bifamiliale ou multifamiliale; isolée, jumelée ou contiguë) est déterminé par le nombre de logements dans le bâtiment, peu importe s'il s'agit d'une propriété unique ou de plusieurs propriétés contiguës. Par exemple, un bâtiment comprenant deux résidences avec un mur mitoyen (jumelées) a le même nombre de logements qu'une résidence bifamiliale, soit deux.

Les résidences ayant le statut de « Habitation à loyer modique » (H.L.M.) sont incluses dans ce sous-groupe d'usages, avec le nombre de logements correspondant.

Résidence de tourisme : une forme d'hébergement tel un chalet ou un camp rustique offert contre rémunération pour héberger des touristes pour des séjours de courte durée, conformément au règlement applicable à la matière (meublée touristique).

Les entreprises artisanales et les services personnels et professionnels liés à l'habitation : usage complémentaire situé dans une résidence consistant à offrir des soins à la personne ou fournir des services professionnels ou à fabriquer ou réparer des produits divers. Seule la vente des produits fabriqués sur place est autorisée. Dans tous les cas, l'usage résidentiel doit continuer d'exister et de dominer. (Dispositions particulières à la section 8.1).

Gîte touristique : établissement exploité par une personne dans sa résidence, qui offre au public un maximum de cinq chambres et le service du petit déjeuner inclus dans le prix de location (« bed and breakfast »).

Maison mobile : maisons mobiles, telles que définies au règlement de zonage (Terminologie).

Roulotte, tente roulotte, tente caravane ou motorisé : roulotte, telle que définie au règlement de zonage (Terminologie).

Habitation saisonnière (Chalet) : habitations saisonnières, telles que définies au règlement de zonage (Terminologie).

Habitation collective : habitation de 10 chambres ou plus, conçue spécifiquement pour loger plusieurs personnes ou ménages de façon groupée et ayant un ou plusieurs services communs (cuisine commune, blanchissage des vêtements, ...), comprenant : maison de chambre et pension, résidence pour étudiants ou pour groupes organisés, résidence privée pour personnes âgées, résidence pour religieux, ...

GROUPE 2 - COMMERCE ET SERVICES

Commerces de détail et ateliers de réparation : établissement dont l'activité principale est l'achat de marchandises dans le but de les revendre au grand public pour usage personnel ou consommation ménagère ainsi que la prestation de services s'y rattachant tels que l'installation et la réparation. Ce sous-groupe comprend également les ateliers de réparation ne possédant pas de moteur à essence et ne nécessitant pas d'entreposage extérieur, tels que cordonnerie, réparation et rembourrage de meubles, réparation d'appareils ménagers, de bijoux et autres objets domestiques.

Commerce d'appoint : commerce de desserte locale visant à répondre à des besoins de première nécessité (ex : casse-croûte, dépanneur).

Services : établissement dont l'activité principale consiste; soit à effectuer des soins ou fournir des services non médicaux à la personne (services personnels); soit à fournir des services professionnels au public ou à des entreprises, notamment dans le domaine de la santé, de l'administration et d'autres services professionnels spécialisés; soit à fournir des services financiers tels que banques, caisses populaires, service de crédit, société de fiducie et autres intermédiaires financiers; soit à fournir d'autres types de services non classifiés.

Services personnels : établissement dont l'activité principale consiste à effectuer des soins ou fournir des services non médicaux à la personne tel que salon de coiffure et de barbier, institut de beauté, d'électrolyse, salon de bronzage, spa, service de massothérapie ...

14/01/16, R. 248, A. 3

Bureaux et services professionnels : établissement dont l'activité principale consiste à fournir des services professionnels au public ou à des entreprises, notamment dans le domaine de la santé, de l'administration ou de d'autres services professionnels spécialisés. Cette catégorie comprend : cabinet de médecin, dentiste ou d'autres praticiens du domaine de la santé, clinique vétérinaire pour petits animaux; bureau de comptable, d'avocat, de notaire, d'architecte, d'ingénieur ou autre professionnel; bureau d'agent d'assurance et d'affaires immobilières, bureaux d'administration d'un entrepreneur général ou spécialisé et tout autre bureau de gestion d'une entreprise, ...

Institutions financières : établissement fournissant des services financiers tel que banques, caisses populaires, service de crédit, société de fiducie ou d'autres intermédiaires financiers.

Services divers : établissement fournissant des services non classifiés ailleurs tels que : services funéraires et crématoriums, buanderie et nettoyage à sec, atelier de photographie, location de petits articles, service de messagerie, agence de voyage, école de conduite, ...

Hébergement et restauration

Hébergement : tout établissement spécialement aménagé pour que, moyennant paiement, on y trouve habituellement à loger et possédant, si nécessaire, un permis en vertu de la Loi applicable en la matière. Sont inclus dans cette catégorie les établissements hôteliers de 10 chambres et plus (hôtel, motel, hôtel-motel, auberge), ainsi que les auberges de jeunesse.

Ensemble de résidences de tourisme : ensemble de résidences de tourisme, tel que défini au règlement de zonage (terminologie).

Hébergement champêtre : les auberges rurales et les résidences de tourisme, excluant les hôtels et les motels.

Auberge rurale : établissement d'hébergement-restauration de nature champêtre, situé dans une résidence comportant moins de 10 chambres en location et moins de 36 places de restauration.

Restauration : tout établissement spécialement aménagé pour que, moyennant paiement, on y trouve habituellement à manger, qu'il ait ou non un permis d'alcool. Cette catégorie inclut les restaurants, cafétérias, casse-croutes, salles de réception, cantines, établissements de mets pour emporter, etc.

Restauration champêtre : établissement de restauration de nature champêtre situé dans une résidence, comportant moins de 36 places de restauration.

Bar, discothèque : établissement où l'on vend des boissons alcooliques destinées à être consommées sur place. Cette catégorie comprend les bars, café-bars, brasseries, tavernes, discothèques, etc., mais ne comprend pas un service de bar complémentaire à un autre usage spécifique tels : un service de bar dans un centre sportif, un club de golf, un restaurant, une base de plein air, ...

Commerces et services axés sur les véhicules et appareils motorisés

Garage automobile : établissement dont le but est d'approvisionner en carburant, de faire la vente, la location, l'entretien et la réparation de véhicules automobiles neufs ou usagés, ainsi que ses pièces et accessoires. Cette catégorie comprend notamment : station-service, lave-auto, atelier de réparation, de peinture et de débosselage, concessionnaire automobile, ...

Cour à rebuts automobiles : lieu où s'effectuent l'entreposage de véhicules hors d'usage, le démembrement, la récupération et la vente de rebuts et de pièces d'automobiles et de ferrailles diverses.

Service de machinerie lourde : établissement ayant comme activités le stationnement et/ou la vente, la location, l'entretien, la réparation de camions et de machinerie lourde, le service de transport par camions.

Autres véhicules et appareils motorisés : établissement ayant comme activités la vente, la réparation, la location et l'entreposage de petits véhicules à moteur (motoneiges, motocyclettes, véhicules tout-terrain), et d'outils possédant un moteur au gaz ou électrique (tondeuse à gazon, souffleuse, scie à chaîne, tarière, moteurs hors-bord, ...);

Commerces extensifs

Ce sous-groupe comprend les établissements commerciaux ou para-industriels qui, de par leurs caractéristiques, type d'opération ou d'entreposage extérieur, demandent de grandes superficies de terrain ou peuvent s'avérer gênants pour le voisinage. On y retrouve une ou plusieurs activités suivantes :

Commerce d'envergure : par exemple la vente de maisons mobiles et préfabriquées, de roulottes, de piscines, de matériaux de construction, d'équipements mécaniques (plomberie, chauffage, électricité, ...), ainsi que la vente, l'entretien et le remisage des bateaux;

Entreposage et commerce de gros : activités reliées à la vente de gros, comme les dépôts et centres de distribution, ainsi que tout lieu d'entreposage tel que : entrepôt pour matériaux de construction et marchandises diverses, réservoir, entrepôt frigorifique, entreposage extérieur, entreposage de matériaux en vrac comme le sable et le gravier;

Atelier d'entrepreneurs généraux et spécialisés (réparation, entreposage, transformation) : plomberie et chauffage, électricité, isolation, finition de l'extérieur et de l'intérieur, sablage au jet, ..., atelier d'usinage, de soudure, de mécanique et d'électricité.

GROUPE 3 - INDUSTRIE

Établissement où s'opère la fabrication, la transformation, la réparation, la manipulation ou l'emballage de produits divers; cet usage peut comprendre également la vente sur place des produits qui y sont fabriqués.

Industrie légère : classe qui réunit les usages de fabrication, de transformation et de réparation de produits avec peu ou pas d'impact sur le voisinage et sur la qualité de l'environnement. Toutes les activités sont tenues à l'intérieur d'un bâtiment, y compris l'entreposage des produits. La superficie au sol maximale d'un bâtiment utilisé à ces fins est de 280 mètres carrés. Exemples : industrie et assemblage des produits électriques et électroniques, industrie et assemblage du bois et de l'ameublement, industrie textile et de l'habillement, industrie des aliments et boissons (boulangerie), industrie des produits en papier, de l'imprimerie et de l'édition, industrie de fabrication reliée à la production agricole et acéricole.

Industrie lourde : classe qui réunit les usages de fabrication, de transformation et de réparation de produits avec un impact appréciable sur le voisinage et la qualité de l'environnement en raison du bruit, de l'émission de poussière, de l'entreposage de matériaux dangereux. Les activités de cette classe sont généralement localisées en zone industrielle (ou parc industriel) car elles sont considérées à contraintes élevées pour les lieux avoisinants. Exemples : industrie du bois, industrie du papier, industrie de première transformation du métal, industrie de la machinerie, industrie des produits minéraux non métalliques, commerces de gros à contraintes élevées.

GROUPE 4 – INSTITUTIONNEL

Usage destiné à des fins institutionnelles ou communautaires, habituellement sous l'égide d'un organisme gouvernemental, paragouvernemental, religieux ou sans but lucratif, ou autorisé par un corps public. Il peut s'agir aussi d'un établissement privé dispensant des services sociaux pour assurer le bien-être de particuliers ou de familles en difficultés. Ce groupe comprend notamment :

Administration publique : services gouvernementaux et paragouvernementaux, (fédéral, provincial, municipal et scolaire), notamment les bureaux et salles de réunion, services policiers et établissements de détention, bureaux de poste, installations militaires, ...

Services médicaux et sociaux : établissement hospitalier et centre d'accueil, centre de réadaptation, CLSC.

Éducation et garde d'enfants : école privée ou publique, générale ou spécialisée, garderie.

Religion : église, chapelle, presbytère, cimetière, ...

Associations : de fraternité, politiques, sociales et communautaires (clubs sociaux, société protectrice des animaux, scouts, ...)

GROUPE 5 - TRANSPORTS, COMMUNICATIONS ET UTILITÉS PUBLIQUES

Ce groupe comprend les équipements, infrastructures et bâtiments utilisés pour les fins suivantes :

Transport : infrastructures reliées aux transports aérien, terrestre et ferroviaire telles que champ d'aviation, gare, cour de triage, voirie municipale ou provinciale, garage, stationnement et équipement d'entretien pour autobus, taxi, ambulance, ...

Aqueduc et égout : sites et bâtiments de traitement reliés à un réseau d'aqueduc ou d'égout (étangs d'épuration, usine de filtration, station de pompage, ...).

Élimination et traitement de déchets : site de dépôt et/ou de traitement de déchets solides (dépôt en tranchée, dépôt de matériaux secs), ou organiques (boues de fosse septique, d'usines d'épuration), station de compostage, incinérateur, établissement de récupération ou de recyclage des déchets, site d'entreposage de pneus. Tous ces sites doivent être autorisés par le ministère de l'Environnement du Québec.

Électricité et télécommunication : bâtiments, postes de relais, antennes, centrales et réseaux majeurs d'électricité et de télécommunication (radiodiffusion, télévision, téléphone, câblodistribution, communication satellite).

GROUPE 6 - AGRICULTURE ET FORÊT

Culture du sol et des végétaux : usages liés à l'exploitation du sol et des végétaux à des fins agricoles, notamment pour la production de plantes fourragères, maïs et autres céréales, fruits et légumes, horticulture, serres et pépinières, plantes ornementales, arbres de Noël, gazon et toute autre culture de végétaux; l'exploitation d'une érabièrre (acériculture), fait également partie de cette catégorie.

Élevage en réclusion : usage agricole caractérisé par l'élevage, à des fins commerciales, d'une ou de plusieurs espèces d'animaux appartenant à l'une des familles suivantes : suidés (porcs, sangliers, ...), anatidés (canards, oies, ...), gallinacés (poules, poulets, dindes, ...), léporidés (lapins, ...) ainsi que les animaux à fourrure (renards, visons, ...) et tout groupe ou catégorie d'animaux ayant un potentiel d'odeur égal ou supérieur à 0.8, tel que déterminé aux dispositions relatives à la section des odeurs en milieu agricole.

Autres types d'élevage : autres exploitations agricoles de production animale et des produits dérivés (notamment les bovins, moutons, chevaux, chenils, ...), comprend également les piscicultures et autres élevages en milieu aquatique, l'apiculture, l'élevage d'escargots, ainsi que la reproduction de gibier pour en faire la chasse commerciale.

Exploitation forestière : à des fins commerciales, exploitation et aménagement de la forêt, plantation et reboisement.

Usages complémentaires à l'agriculture et/ou à la forêt :

Les usages complémentaires (catégories) à l'agriculture et/ou à la forêt sont inclus dans le ou les sous-groupes d'usages correspondants. On y retrouve les usages et constructions directement reliés à une exploitation agricole ou à des activités forestières tels que :

Agrotourisme : signifie les usages touristiques directement reliés à une exploitation agricole, tels que : l'hébergement à la ferme, les tables champêtres, les visites à la ferme, activités de connaissance du milieu agricole, les érabièrres commerciales, la pêche en étang, la chasse en enclos, la location de camps de chasse ou de pêche, la cueillette de petits fruits et de légumes.

Abri forestier : abri forestier tel que défini au règlement de zonage (Terminologie).

Érabièrre commerciale : établissement associé à une exploitation acéricole où l'on sert des repas traditionnels de « cabane à sucre » entre la période du 1er février au 1er juin. Cependant, s'il s'agit d'un service de restauration sur une base annuelle, l'usage est alors commercial.

Commerce relié à l'agriculture : commerces à vocation touristique associés à une exploitation agricole dont les produits vendus proviennent essentiellement de l'exploitation (kiosque de vente de produits locaux).

Industrie de transformation agroforestière : le traitement ou la première transformation de produits de la ferme ou de la forêt associé à une exploitation agricole ou forestière existante (ex. : triage, emballage). Les usages industriels nécessitant des services et des infrastructures de viabilisation majeure à celles existantes sur le site en question, sont exclus de cette catégorie et font partie du groupe 3 : industrie (par ex : scierie industrielle, industrie de porte et fenêtrre, industrie du meuble, abattoir industriel, industrie des aliments, etc.).

Autres : forêts et champs agricoles expérimentaux pour des fins de recherche et d'enseignement (ex : forêt école).

GROUPE 7 – EXTRACTION

Ces usages comprennent le terrain d'où l'on extrait des minéraux ou des agrégats, y compris tout terrain ou bâtiment utilisé pour le traitement primaire (concassage, lavage, tamisage, chargement, entreposage, ...). Les usages comme la taille et le polissage de la pierre, ainsi que la fabrication de produits à partir de la matière extraite (béton, asphalte) sont plutôt des usages industriels.

On peut distinguer les sites d'extraction selon la matière extraite :

- mine : métaux et minerais non métalliques (cuivre, or, zinc, quartz, ...), y compris les substances organiques (combustibles, tourbe);
- carrière : substances minérales consolidées (granit et autres types de roche);
- sablière et gravière : substances minérales non consolidées (sable, gravier, terre, ...).

GROUPE 8 - CULTUREL, RÉCRÉATIF ET TOURISTIQUE

Conservation et interprétation : terrain dont l'utilisation est très légère, qui est affecté à la découverte, l'exploration, la préservation, l'observation, la recherche scientifique ou l'éducation en milieu naturel et sur lequel un seul bâtiment peut être érigé aux fins d'accueil, de services à l'utilisateur et d'entretien.

Récréation extensive : usages, aménagements et immeubles tirant partie du milieu et des ressources naturelles à des fins de récréation et de loisirs, nécessitant un minimum de transformation du milieu et ne requérant peu ou pas d'équipements lourds tels que : terrain de camping rustique, plage publique, sentiers de randonnée pédestre, équestre, cycliste, de ski et pour véhicule tout-terrain (VTT), centre d'équitation, pourvoirie, centre éducatif, centre d'interprétation de la nature, infrastructures publiques connexes aux activités de chasse, pêche et piégeage (pourvoirie, Z.E.C., ...), rampe de mise à l'eau, piste cyclable, train touristique; comprend aussi les sites d'observation ou d'accueil (halte routière, belvédère, kiosque d'information touristique, aire de pique-nique).

Pourvoirie : entreprise qui offre, contre rémunération, des services ou de l'équipement, pour la pratique d'activités de chasse, de pêche ou de piégeage ainsi que de l'hébergement et/ou de la restauration.

Récréation intensive : usages récréatifs intenses, nécessitant des équipements et infrastructures permanents avec des aménagements importants du terrain, ou créant un achalandage important, ou pouvant entraîner du bruit au voisinage tels que : base de plein air, centre de vacances et camp de groupe (par ex : colonie de vacances, scouts), école de sports (ex : école de voile), terrain de camping aménagé ou semi-aménagé, ski alpin, golf, marina et club nautique, poste de ravitaillement en essence pour bateaux, centre de location d'équipements récréatifs ou sportifs, centre de tir, ciné-parc, parc aquatique (par exemple, glissades d'eau), parc de jeux forains (s'il est installé en permanence) et autres parcs d'amusement nécessitant de grosses infrastructures.

Terrain de camping : tout terrain, incluant les emplacements de camping, les espaces communautaires, les voies de circulation, les bâtiments d'accueil et de services, où moyennant paiement, on est admis à camper à court terme, que ce soit avec une tente, une tente-roulotte, une roulotte, un véhicule récréatif ou un autre équipement semblable ou à la belle étoile, que l'établissement détienne ou non un permis gouvernemental et pourvu que les campeurs ne soient pas admis à séjourner plus de sept (7) mois sur le terrain avec leur équipement.

Récréation commerciale : établissement axé sur la récréation à caractère commercial, ayant pour activité la présentation de spectacles ou de formation ou l'exploitation d'installations de divertissement ou de loisir, le plus souvent à l'intérieur tel que : cinéma, théâtre, salle de spectacles, salle de quilles, billard ou jeux électroniques, centre d'activités physiques, studio et école de danse, mini-golf, salle de formation et de conférence autre que scolaire ou académique ...

14/01/16, R. 248, A. 3

Loisirs et culture : lieu de divertissement public ou axé sur des activités culturelles, tel que : parc municipal, terrain de jeux et de sports, O.T.J., centre communautaire et de loisirs, aréna, piscine intérieure ou extérieure, bibliothèque, musée, centre d'interprétation, jardin botanique ou zoologique, monuments et sites historiques, ...

Récréation axée sur les véhicules motorisés : terrain aménagé commercialement pour accommoder tout type de véhicule motorisé tel que : piste de course, de karting, pistes pour véhicules tous-terrains ou pour motoneige lorsque des infrastructures sont mises en place

CHAPITRE 7 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES S'APPLIQUANT À TOUTES LES ZONES

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à toutes les zones identifiées au plan de zonage, à moins qu'il ne soit spécifié autrement.

7.1 ARCHITECTURE ET APPARENCE EXTÉRIEURE DES CONSTRUCTIONS

7.1.1 FORME ET GENRE DE CONSTRUCTION DÉFENDUE

L'emploi de wagon de chemin de fer, d'autobus, de roulottes motorisées, de bateau ou autre véhicule de cette nature est interdit pour des fins autres que celles pour lesquelles ils ont été construits. De tels véhicules ne peuvent non plus prétendre à des droits acquis puisqu'ils ne sont pas considérés comme bâtiments existants.

Sont interdits les bâtiments de forme bizarre ou hétéroclite, notamment ceux tendant à imiter un objet quelconque.

Tout bâtiment de forme sphérique, cylindrique ou elliptique est interdit, sauf dans le cas des bâtiments agricoles. Les bâtiments métalliques préfabriqués de forme semi-circulaire ou semi-ovale sont interdits dans les zones M et Rec.

Nonobstant ce qui précède, l'utilisation de conteneur est autorisée aux fins de rangement de matériel utilisé dans le cadre d'activités agricoles telles qu'acéricole et apicole, pour usage forestier ou commercial. La propriété doit avoir une superficie minimale de 4 hectares. Le conteneur doit se situer à plus de 30 mètres de tout chemin public et il ne doit pas être visible d'aucun chemin. De plus, le conteneur doit être maintenu en bon état et propre, sans rouille ni perforation.

16/08/18, R.267, A.5

7.1.2 REVÊTEMENTS EXTÉRIEURS PROHIBÉS

Sont prohibés comme revêtement extérieur de tout bâtiment principal, accessoire ou annexe les matériaux suivants :

- le papier et les cartons-planches imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou d'autres matériaux naturels;

- le papier goudronné et autres matériaux de revêtement intermédiaire;
- la tôle galvanisée, galvalum ou non prépeinte en atelier, sauf pour les bâtiments agricoles, industriels ou les abris forestiers;
- le béton non décoratif ou non recouvert d'un matériau ou d'une peinture de finition adéquate, sauf pour les bâtiments agricoles, industriels, accessoires et les abris forestiers;
- les matériaux ou produits servant d'isolant;
- les contreplaqués et les panneaux de particules de bois pressées, sauf pour les bâtiments agricoles, industriels, accessoires et les abris forestiers;
- les panneaux de sciure de bois pressée;
- les panneaux de fibre de verre;
- les bardeaux d'asphalte sur les murs;
- le polythène, sauf pour les bâtiments agricoles ou les serres domestiques;
- tout matériau de finition intérieure ou non conçu pour une utilisation extérieure;
- bois traité non peint.

7.1.3 TRAITEMENT DES TOITURES

Sont prohibés comme matériaux de revêtement de toiture de tout bâtiment principal, accessoire ou annexe, sauf pour les bâtiments agricoles et les abris forestiers, les matériaux suivants :

- la tôle galvanisée ou non prépeinte en atelier;
- le polythène;
- les panneaux de fibre de verre;
- les matériaux et produits servant d'isolant;
- tous matériaux de finition intérieure non conçus pour une utilisation extérieure.

7.1.4 TRAITEMENT DES SURFACES EXTÉRIEURES

Les surfaces extérieures en bois ou d'un composé de bois de tout bâtiment doivent être protégées contre les intempéries par de la peinture, de la créosote, du vernis, de l'huile ou recouvertes de matériaux de finition extérieure autorisés par le présent règlement, à l'exception du cèdre et du bois traité sous pression qui peuvent rester naturels.

Les surfaces de métal de tout bâtiment doivent être peinturées, émaillées, anodisées ou traitées de toute autre façon équivalente sauf pour les bâtiments agricoles, industriels et les abris forestiers.

7.1.5 HARMONIE DES MATÉRIAUX

La finition des murs extérieurs de tout bâtiment principal ne doit pas être composée de plus de trois (3) matériaux différents.

Lors de l'agrandissement d'un bâtiment ou de l'ajout d'un bâtiment annexe, les matériaux de finition extérieure doivent être de qualité et d'apparence similaires à ceux du bâtiment modifié; la forme, la couleur et la structure de ces constructions doivent compléter le bâtiment principal.

7.1.6 NORMES SPÉCIFIQUES AU BLINDAGE ET FORTIFICATION D'UNE CONSTRUCTION OU D'UN BÂTIMENT

L'utilisation et l'assemblage de matériaux en vue de blinder ou de fortifier une construction ou un bâtiment contre les projectiles d'armes à feu, l'utilisation d'explosifs, les chocs ou les poussées par un véhicule ou autre type d'assaut, sont prohibés pour toutes les constructions et bâtiments à l'exception de ceux destinés en tout ou en partie à un usage émanant de l'autorité publique ou affectés à un des usages suivants :

- centre de détention;
- établissement administratif gouvernemental (municipal, provincial, fédéral);
- établissement scolaire et de santé;
- établissement bancaire.

Sans restreindre la portée du premier alinéa, est prohibée pour les bâtiments non visés par l'exception :

- l'installation de vitres pare-balles dans les portes et les fenêtres;
- l'installation de plaques de protection en acier ou fabriquées de matériaux équivalents à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment;
- l'installation de volets de protection pare-balles ou de tous autres matériaux offrant une résistance aux explosifs ou aux chocs autour des ouvertures du bâtiment;
- l'installation de porte blindée ou spécialement renforcée pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu;
- l'installation de murs ou de parties de murs conçus pour résister aux projectiles d'armes à feu, aux explosifs ou aux chocs à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment;
- l'installation d'une tour d'observation.

7.1.7 DÉLAI DE FINITION EXTÉRIEURE

La finition extérieure de tout bâtiment doit être terminée dans un délai de 24 mois de la date d'émission du permis de construction ou du certificat d'autorisation.

7.2 BÂTIMENT PRINCIPAL

7.2.1 UN SEUL BÂTIMENT PRINCIPAL PAR LOT

Un terrain ne peut être occupé que par un seul bâtiment principal, sauf dans le cas de l'utilisation du privilège de l'article 40 de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., c. P-41.1) et dans la zone I-1 pour l'implantation d'une résidence associée à un autre usage autorisé (en aucun temps l'usage résidentiel ne peut être dissocié de l'usage autorisé).

7.2.2 ORIENTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL

À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, les dispositions suivantes s'appliquent :

- tout bâtiment principal doit être implanté parallèlement à la ligne avant sur laquelle donne sa façade principale (numéro civique).
- à l'intersection de deux rues, cependant, il pourra être construit face à cette intersection (à 45° si l'intersection est à angle droit).

7.2.3 JUMELAGE DE BÂTIMENTS À UTILISATION DIFFÉRENTE

Il est permis de jumeler uniquement les commerces et services ainsi que les activités de récréation commerciale avec les résidences, lorsque ces usages sont permis dans la zone. En cas de contradiction entre les normes d'implantation de chacun des usages jumelés, ce sont les normes les plus restrictives qui s'appliquent.

7.2.4 SUPERFICIE ET DIMENSIONS MINIMALES

Tout bâtiment principal (à l'exception des maisons mobiles, des roulottes et des abris forestiers), doit avoir les dimensions suivantes, en excluant toute annexe (garage privé, véranda, ...) :

- 60 mètres² dans les zones M-1 et REC (façade minimum 6,1 mètres et profondeur minimum de 4,26 mètres);

- Pour toutes les zones, sur un coin de rue la façade 6,1 mètres doit s'appliquer sur les deux rues.

11/10/20, R. 230, A.2

17/07/13, R. 273, A.4

7.2.5 HAUTEUR MINIMUM ET MAXIMUM

La hauteur minimum et maximum de tout bâtiment principal, lorsque réglementée, est propre à chaque zone et est indiquée à la grille des spécifications. Cette hauteur ne s'applique pas aux bâtiments agricoles, aux édifices du culte, aux cheminées, aux réservoirs surélevés, aux silos, aux tours d'observation, tours de transport d'électricité, tours et antennes de télécommunication et de câblodistribution. La hauteur des maisons mobiles est régie, s'il y a lieu, par la section 8.2.

7.2.6 SYMÉTRIE DES HAUTEURS

Ces dispositions s'appliquent seulement si le numéro de la présente sous-section apparaît dans les « Normes spéciales » de la grille des spécifications, pour une zone donnée.

- a) Sur le même côté de la même rue, la hauteur du bâtiment principal ne doit être ni inférieure ni supérieure de plus de 2,5 m par rapport à la hauteur du bâtiment principal le plus proche situé à moins de 15 m, ou, à la hauteur moyenne des bâtiments voisins situés à moins de 15 m de part et d'autre.
- b) Sur le même côté de la même rue, la hauteur du bâtiment principal ne doit être ni inférieure ni supérieure de plus de 2,5 m par rapport à la hauteur du bâtiment principal le plus proche situé à moins de 60 m, ou à la hauteur moyenne des bâtiments voisins situés à moins de 60 m de part et d'autre.

Dans le cas d'un bâtiment principal voisin dont la hauteur est dérogatoire au règlement, sa hauteur doit être assimilée à la hauteur autorisée dans la zone.

Dans tous les cas, la hauteur du nouveau bâtiment principal ne doit pas dépasser la hauteur maximale indiquée sur la grille des spécifications.

7.2.7 PENTE DU TOIT

La pente extérieure minimale du toit d'une résidence doit être de 4 dans 12 (33 %), pour les zones où le numéro de la présente sous-section apparaît dans les « Normes spéciales » de la grille des spécifications.

Une habitation multifamiliale de quatre (4) logements et plus n'est cependant pas soumise à cette obligation.

7.2.8 BÂTIMENTS D'UTILITÉ PUBLIQUE

Les normes des sections 7.2.1 à 7.2.7 sur les bâtiments principaux ne s'appliquent pas aux bâtiments d'utilité publique.

7.2.9 CONSTRUCTION EN ZONE AGRICOLE

Toutes les nouvelles demandes de construction en zone agricole permanente devront être réalisées en concordance avec les secteurs sélectionnés par la demande à portée collective, tel que prescrit par l'article 59 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

11/05/05, R. 227, A.2

7.3 BÂTIMENTS ACCESSOIRES ET ANNEXES

7.3.1 NORME GÉNÉRALE

Il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour pouvoir implanter un bâtiment accessoire. Toutefois, cette prescription ne s'applique pas aux bâtiments accessoires utilisés à des fins agricoles, forestières, d'utilité publique ou utilisés pour entreposer des matériaux de construction durant la période de construction d'un bâtiment principal.

De même, un garage privé incorporé à un bâtiment principal n'est pas considéré comme un bâtiment annexe si des pièces habitables sont situées au-dessus du garage. Dans ce cas, les marges de recul applicables sont celles d'un bâtiment principal.

7.3.2 NORMES D'IMPLANTATION

L'implantation des bâtiments accessoires ou annexes doit se faire dans les cours latérales et arrière uniquement, sauf une véranda qui peut être dans la cour avant si elle respecte la marge de recul avant. Cependant, hors des zones R, M, P, REC et I, ces bâtiments sont permis dans une cour avant qui a une profondeur de 15 m ou plus; dans ce cas, ce sont les marges de recul du bâtiment principal qui s'appliquent.

Les bâtiments accessoires ou annexes doivent être situés à une distance minimum de 1 m des lignes latérales et arrière du lot; la projection verticale des avant-toits et de toute saillie de ces bâtiments doivent être à 60 cm minimum des lignes de lots. Cependant, la distance minimum est portée à 2 m du côté où il y a une ouverture (porte avec fenêtre, fenêtre, galerie, ...), à moins que le requérant n'obtienne de son voisin une servitude de vue.

Si la cour latérale ou arrière où doit être situé le bâtiment accessoire ou annexe donne sur une rue, la distance à respecter est celle de la marge de recul avant du bâtiment principal.

7.3.3 DIMENSION ET NOMBRE

À l'intérieur du périmètre urbain, un maximum de un (1) garage privé isolé et de deux (2) autres bâtiments accessoires est autorisé par bâtiment principal.

La hauteur de tout bâtiment accessoire ou annexe ne doit pas excéder celle du bâtiment principal. Dans tous les cas cependant, la hauteur d'un garage privé isolé ne peut être supérieure à 6 m et celle des autres bâtiments accessoires à 4 m.

À l'intérieur du périmètre urbain, la superficie des garages a un maximum de 100 m² sans toutefois excéder 125 % de la superficie de la résidence.

À l'intérieur des zones REC 1, REC-2-1, REC-2-2, un seul garage est permis par lot et une limite de 3 autres bâtiments accessoires ou annexes. Le garage ne pourra excéder 150 % de la superficie du bâtiment principal.

Pour toutes les autres zones, la superficie combinée de tous les bâtiments accessoires ou annexes peut avoir maximum de 10 % de la superficie du lot.

Nonobstant ce qui précède, un garage implanté en zone Rurale ne peut avoir une superficie de plus de 100 m² s'il est implanté à moins de 30 m de tout chemin public.

17/07/13, R. 273, A.3

7.3.4 ABRI D'HIVER POUR AUTOMOBILE

Du 15 octobre d'une année au 1er mai de l'année suivante, un abri d'hiver pour automobile peut être installé.

Il doit être situé à une distance minimum de 3 m de la limite de la chaussée ou de la limite extérieure d'un fossé s'il y en a un. Sur un lot d'angle, il doit être situé à l'extérieur du triangle de visibilité (article 7.5.1.2).

Ces constructions doivent être revêtues de façon uniforme de toile, de matériel

plastique, de panneaux de fibre de verre ou de panneaux peints ou traités démontables.

Il est possible de fermer un abri d'auto pour l'hiver, en respectant les mêmes dispositions.

7.3.5 MODIFICATIONS D'UNE ANNEXE OU D'UN BALCON

La modification d'une annexe en pièce habitable doit être considérée comme un agrandissement du bâtiment principal et les prescriptions concernant les bâtiments principaux s'appliquent intégralement.

7.4 MARGES DE REcul ET USAGE DES COURS AVANT, ARRIÈRE ET LATÉRALES

7.4.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tout bâtiment principal doit respecter les marges de recul avant, arrière et latérales déterminées par le présent règlement. Pour les bâtiments accessoires et annexes, les marges sont contenues à la section 7.3.

Pour les lots adjacents à un lac, cours d'eau ou milieu humide, des distances supplémentaires sont à respecter, selon la section 10.1.

7.4.2 MARGE DE REcul AVANT

7.4.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La marge de recul avant (minimum) est prescrite, pour chaque zone, à la grille des spécifications, sous réserve de l'article 7.4.2.3.

La marge de recul avant se mesure à la ligne d'emprise de la rue.

14/06/19, R. 254, A. 6

Lorsqu'un lot est contigu à plus d'une rue, la marge de recul avant doit être observée sur chacune des rues.

7.4.2.2 MARGE DE REcul AVANT MAXIMUM

La marge de recul avant maximum est indiquée à la grille des spécifications pour les zones où elle s'applique.

7.4.2.3 ALIGNEMENT REQUIS

L'une des dispositions suivantes s'applique seulement si le numéro de la présente sous-section et le paragraphe correspondant apparaissent dans les « Normes spéciales » de la grille des spécifications, pour une zone donnée. Lorsque ces dispositions visent des bâtiments à usage résidentiel, elles s'appliquent uniquement pour établir la marge de recul avant de ceux de moins de 5 logements.

Lorsqu'un bâtiment principal doit être érigé entre deux bâtiments principaux existants, situés à une distance de moins de 15 m de celui à construire, sa marge de recul avant doit être égale à la moyenne des marges de recul avant de ces deux bâtiments. Lorsqu'un bâtiment principal est implanté sur un lot adjacent à un bâtiment principal existant et dont la marge de recul est inférieure à la marge prescrite, sa marge de recul avant est égale à la moyenne de la marge de recul du bâtiment existant et la marge prescrite.

Dans tous les cas la marge de recul avant ne peut être inférieure à 10.5 m.

7.4.3 MARGES DE REcul LATÉRALES

La marge de recul latérale est de 5 m de chaque côté du bâtiment principal.

Dans les zones Rec-3, si le bâtiment a plus de 8 m de hauteur, la marge de recul latérale, de chaque côté, doit être égale ou supérieure à la moitié de la hauteur du bâtiment.

7.4.4 MARGE DE REcul ARRIÈRE

La marge de recul arrière est de 7,5 m.

7.4.5 EMPIÈTEMENTS PERMIS DANS LES MARGES DE REcul

Aucune partie saillante d'un bâtiment principal ou sa projection ne peut être édifiée dans les marges de recul avant, latérales ou arrière, sauf celles qui sont spécifiquement permises par la présente sous-section.

La présente sous-section ne s'applique pas aux dispositions sur la protection des rives et du littoral (section 10.1).

7.4.5.1 EMPIÈTEMENTS PERMIS DANS LA MARGE DE REcul AVANT

Les constructions énumérées ci-dessous sont permises dans la marge de recul avant, à la condition de respecter la profondeur maximum inscrite à la suite de chaque item et d'être situées à plus de 3 m de l'emprise de la rue :

- perron, galerie, balcon, véranda, porche, portique ainsi que les escaliers y menant (2 m);
- chambre froide sous une galerie, ne couvrant pas plus de 50 % de la façade principale du bâtiment (2 m);
- fenêtre en saillie, serre et autres parties semblables sans fondation (1,2 m);
- parties du bâtiment principal sur fondations, ne couvrant pas plus de 20 % de la longueur de sa façade (1,2 m);
- parties de la construction en porte-à-faux, ne couvrant pas plus de 50 % de la façade du bâtiment (1,2 m);
- avant-toit, corniche, ressaut (mur exposé sur trois faces) et autres ornements; auvent, marquise (2 m); ces constructions ne sont pas tenues de respecter la distance de 3 m de l'emprise de la rue;
- escalier extérieur menant au rez-de-chaussée seulement, tour fermée logeant la cage d'escaliers (1,2 m);
- cheminée (60 cm);
- café-terrace (pas de profondeur maximum et dans ce cas, la distance à respecter de la ligne avant est de 60 cm).

7.4.5.2 EMPIÈTEMENTS PERMIS DANS LES MARGES DE REcul LATÉRALES ET ARRIÈRE

Dans les marges de recul latérales et arrière, les parties saillantes du bâtiment principal énumérées pour la marge de recul avant sont permises en omettant la profondeur maximum. Cependant, ces constructions devront être situées à plus de 1 m des lignes latérales et arrière du lot, sauf si elles sont régies par le Code civil au sujet du droit de vue (articles 993 à 996), auquel cas la distance minimum devra être de 2 m ou le requérant devra obtenir une servitude de vue.

Sont de plus permis, aux mêmes conditions de distance, une entrée de sous-sol fermée ou non, un escalier extérieur menant à un étage autre que le rez-de-chaussée et un

foyer extérieur intégré au bâtiment principal.

7.4.6 INTERDICTION DANS LES COURS AVANT

Sont spécifiquement prohibés dans les cours avant les compteurs électriques, les réservoirs d'huile à chauffage, les bonbonnes à gaz, les cordes à linge, ainsi que les cheminées préfabriquées, à moins qu'ils ne soient complètement emmurés.

À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, l'entreposage de bois de chauffage est interdit dans la cour avant.

7.5 USAGES COMPLÉMENTAIRES ET UTILISATION DU TERRAIN

7.5.1 NORMES D'AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR

7.5.1.1 AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES

À l'intérieur du périmètre d'urbanisation et des zones REC, les parties de terrain n'étant pas occupées par un bâtiment, un usage complémentaire, un boisé, une plantation, une aire pavée, dallée ou gravelée, doivent être terrassées et recouvertes de pelouse dans un délai de 24 mois suivant l'émission du permis de construction. Les lisières d'emprise de rue en dehors de la chaussée doivent être aménagées de la même façon par le propriétaire riverain. Dans toutes les zones, les espaces libres, incluant les terrains vacants non boisés situés en bordure d'une voie de circulation, doivent être entretenus régulièrement de façon à conserver un état de propreté à la propriété.

7.5.1.2 TRIANGLE DE VISIBILITÉ (INTERSECTION DE RUES)

Sur un lot d'angle, un espace triangulaire doit être laissé libre de tout obstacle d'une hauteur supérieure à 1 m du niveau de la chaussée, de manière à ne pas obstruer la vue des automobilistes. Les côtés de cet espace triangulaire ont 4 m de longueur, mesurés à partir du point d'intersection des lignes d'emprise de rue (voir Fig. 7.1)

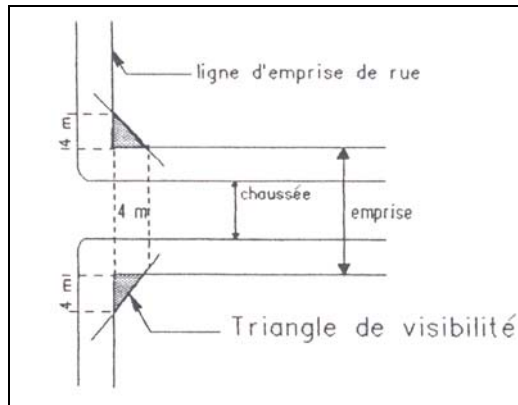


Figure 7.1 : Triangle de visibilité

7.5.1.3 CLÔTURES ET HAIES

À l'intérieur du périmètre d'urbanisation et des zones REC, les clôtures ornementales faites de bois, de métal, de maçonnerie ou de matière plastique solide (P.V.C.), ainsi que les haies, peuvent être implantées dans toutes les cours, sous réserve des dispositions du présent article.

a) Distance de l'emprise de la rue

Aucune haie ne peut être implantée à moins de 60 cm de toute ligne d'emprise de rue. De plus, les haies doivent être entretenues de façon à ne pas empiéter sur le domaine public.

b) Hauteur maximale des clôtures et des haies

Les clôtures et les haies ne doivent pas excéder 1 m de hauteur dans la cour avant, et 2 m dans les autres cours. Dans ce dernier cas, la hauteur résultante d'une clôture ou d'une haie et d'un mur de soutènement ne peut dépasser 2,5 m.

Ces hauteurs ne s'appliquent pas aux clôtures en mailles de fer dans le cas d'édifices publics, de terrains de jeux, de stationnements, d'industries ou de commerces avec entreposage extérieur.

c) Matériaux prohibés

Les clôtures de fils barbelés sont prohibées. Cependant, dans le cas des édifices publics, des terrains de jeux, des stationnements, des industries et des commerces avec entreposage extérieur, des fils barbelés peuvent être installés du côté intérieur seulement, au sommet des clôtures en mailles de fer de plus de 2 m de hauteur.

d) Entretien

Les clôtures doivent être maintenues en bon état et être de conception et de finition propres à éviter toute blessure. Les clôtures de bois ou de métal doivent être peintes au besoin.

Les clôtures de fils barbelés sont prohibées dans la zone M-1, Ru-6, Ru-7, Rec3 et Rec4.

7.5.1.4 MURS DE SOUTÈNEMENT

Les normes suivantes ne s'appliquent qu'à l'intérieur du périmètre d'urbanisation et des zones REC :

- lorsqu'un mur de soutènement est implanté dans une cour avant, la hauteur maximale permise est de 1 m;
- dans les cours arrière ou latérales, lorsqu'un tel mur est érigé à moins de 2 m d'une limite de propriété, la hauteur maximale est fixée à 1,5 m;
- une dénivellation peut être prolongée au-delà de la hauteur maximale permise sous forme de talus, en autant que l'angle que fait le talus par rapport à l'horizontale n'excède pas 30°;
- dans les cours arrière ou latérales, la hauteur résultante d'une clôture et d'un mur de soutènement ne peut dépasser 2,5 m;
- la hauteur des murs de soutènement ne s'applique pas aux descentes permettant d'accéder au sous-sol.

Dans toutes les zones, l'emploi de pneus est interdit pour la construction d'un mur de soutènement.

7.5.1.5 PLANTATION D'ARBRES INTERDITE

La plantation de peupliers (blanc, de Lombardie et du Canada), d'érables argentés et de saules à hautes tiges est interdite à moins de 6 m d'un bâtiment principal, d'une limite de propriété, d'une installation septique, d'une piscine creusée ou de services publics souterrains.

7.5.2 PISCINES

a) Implantation

Toute piscine doit être localisée dans la cour arrière ou la cour latérale, doit se situer à une distance minimale de 1,5 mètre de tout bâtiment principal et de toute ligne de lot. Toute piscine doit respecter les marges de recul prescrites par rapport à la voie de circulation.

b) Service d'utilité publique et privée

Les piscines hors terre ne doivent pas être situées au-dessus des canalisations

souterraines ou des installations septiques et ne doivent pas être en dessous des installations aériennes pour services d'utilité publique.

c) Superficie occupée

Aucune piscine ne peut occuper plus de 15 % de la propriété sur laquelle elle est installée.

d) Clôture

Toute piscine creusée doit être entourée d'une paroi lisse ou ne permettant pas l'escalade d'une hauteur minimale de 1,2 mètre. Cette clôture doit être munie d'une porte avec serrure se refermant automatiquement et doit être verrouillée lorsqu'aucune personne n'est présente.

Toute piscine hors terre dont les parois sont d'au moins 1,2 mètre ne nécessite pas de clôture.

Toute piscine hors-terre, qu'elle soit permanente, préfabriquée ou démontable, dont la paroi extérieure mesure moins de 1,2 mètre de hauteur et ayant au moins 5 mètres carrés de superficie doit être entourée d'une clôture d'au moins 1,2 mètre à l'intérieur des limites de la propriété. Ladite clôture doit fermer complètement le périmètre de l'espace réservé à la piscine.

Toute piscine gonflable doit être clôturée et l'accès à la piscine doit être muni d'un système de fermeture automatique.

Les haies ou arbuste ne sont pas acceptés comme clôture.

e) Promenade

Pour toute piscine creusée, des trottoirs d'une largeur minimum de 1m doivent être construits autour de la piscine, en s'appuyant à la paroi de la piscine sur tout son périmètre. Ces trottoirs doivent être construits de matériaux antidérapants.

Lorsqu'une piscine hors terre comprend une promenade surélevée attenante reliant le terrain ou le bâtiment à la piscine, l'accès à cette promenade doit être muni d'un dispositif de fermeture et de verrouillage automatique (e. g. ressort et loquet). Une promenade ainsi qu'un escalier fixe qui y permet l'accès doivent être protégés par des garde-corps d'une hauteur minimale de 90 cm lorsque la dénivellation dépasse 60 cm.

Cette surface de promenade doit avoir une largeur minimale de 0,6 mètre. La surface de la promenade doit être antidérapante.

f) Échelle

Lorsqu'une piscine hors terre est munie d'une échelle, celle-ci doit être escamotable, relevée et verrouillée lorsque la piscine est laissée sans surveillance. Toute construction adjacente aux parois d'une piscine hors terre (galerie par exemple) doit être aménagée de façon à ne pas être accessible lorsque la piscine est sans surveillance.

g) Glissoire et Tremplin

Une piscine creusée ne peut être munie d'un tremplin que s'il est placé à une hauteur maximale de 1 mètre de la surface de l'eau et que la profondeur de la piscine atteint 3 mètres minimum à l'endroit où il est installé.

Une piscine hors terre ne doit pas être munie d'une glissoire ou d'un tremplin.

h) Dégagement périphérique

Toute construction, tout équipement ou tout aménagement sujet à permettre l'escalade est interdit sur une distance de 1,5 mètre tout autour des parois d'une piscine hors terre, d'une clôture ou d'un mur.

Les systèmes de filtration d'une piscine hors terre doivent être installés à au moins 1,5 mètres des parois de la piscine. Cependant, il peut être installé à une distance inférieure s'il est localisé en dessous d'une promenade adjacente à la piscine.

i) Système de filtration

Chaque piscine doit être équipée d'un système de recirculation et de filtration.

7.5.3 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

La réglementation sur l'entreposage extérieur est établie par zone et est indiquée par une lettre à la grille des spécifications :

La lettre « A » signifie que l'entreposage extérieur n'est pas réglementé;

La lettre « B » signifie que l'entreposage extérieur est permis à la condition de respecter les exigences suivantes :

- aucun entreposage extérieur n'est permis dans la cour ou la marge de recul avant, à l'exception des produits finis mis en démonstration ou en vente et disposés de façon ordonnée;
- l'entreposage extérieur de véhicules accidentés ou n'étant pas en état de fonctionner, d'appareils de climatisation ou de chauffage, de réservoirs, de matériaux de construction, de tuyaux, de pneus, de moteurs et pièces d'équipements diverses et autres dépôts de matière brute du même genre, de même que les dépôts de bois (transformé ou non), de terre ou de gravier ainsi que les débris de construction et rebuts quelconques, doivent être fermés par une clôture ou une haie dense d'une hauteur minimum de 2 m, de façon à ce que ces dépôts ne soient pas visibles de la rue. La clôture ne doit pas être ajourée de plus de 25 %, avec une distance maximum de 5 cm entre chaque élément.

La lettre « C » signifie que l'entreposage extérieur est interdit, sauf pour des produits finis mis en démonstration ou en vente et disposés de façon ordonnée, pour les usages commerciaux ou industriels autorisés seulement.

Cependant, dans tous les cas, aucun entreposage extérieur n'est permis à moins de 2 m de l'emprise de la rue et des limites de propriété.

7.5.4 AFFICHAGE

L'installation d'une enseigne doit respecter les exigences de la présente sous-section. Cependant, les enseignes émanant de l'autorité publique, municipale, provinciale, fédérale, scolaire, religieuse ainsi que des organismes sans but lucratif et des entreprises d'utilité publique n'y sont pas soumises.

7.5.4.1 LOCALISATION

- Aucune enseigne ne doit empiéter ni faire saillie sur l'emprise de la voie publique.
- Tout poteau supportant une enseigne, ainsi que sa base, doivent être situés à plus de 1 m de l'emprise de la rue.
- Aucune enseigne ne peut être posée sur un toit. Une enseigne posée à plat sur un mur ne doit pas être plus élevée que la partie la plus élevée du toit.

7.5.4.2 DIMENSION ET NOMBRE

La dimension maximale d'une enseigne est de 2 m² et la superficie totale d'affichage par terrain ne doit pas excéder 4 m².

Toutefois, l'identification des exploitations agricoles, la publicité concernant la vente de produits agricoles placés sur les lieux de cueillette de ces produits, les enseignes pour fins de vente ou de location d'un immeuble ainsi que les enseignes temporaires (moins de 30 jours) ne sont pas tenues de respecter les exigences relatives à la dimension des enseignes.

7.5.4.3 AUTRES RESTRICTIONS

- Aucune enseigne de couleur ou de forme susceptible d'être confondue avec les signaux de circulation n'est permise.
- Les enseignes imitant ou tendant à imiter les dispositifs avertisseurs lumineux

communément employés sur les voitures de police, de pompiers et les ambulances ou encore toute enseigne de même nature que ces dispositifs sont interdites.

- Lorsqu'une enseigne est illuminée par réflexion, la source lumineuse doit être disposée de telle manière qu'aucun rayon lumineux ne soit projeté directement de sa source hors du terrain sur lequel est l'enseigne.
- Toute enseigne doit être propre, de niveau et ne doit présenter aucun danger pour la sécurité publique. L'esthétique devra être respectée en rafraîchissant la peinture détériorée ou en corrigeant toute illumination ou autre partie défectueuse dans les 30 jours qui suivent les dommages.
- Tout dispositif d'éclairage d'une enseigne doit respecter les dispositions du chapitre sur l'Éclairage extérieur.

CHAPITRE 8 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINES CONSTRUCTIONS OU CERTAINS USAGES

8.1 LES ENTREPRISES ARTISANALES ET LES SERVICES PERSONNELS ET PROFESSIONNELS LIÉS À L'HABITATION

8.1.1 RÈGLE GÉNÉRALE

Les entreprises artisanales et les services personnels et professionnels, tels que définis à la terminologie, constituent des usages complémentaires reliés à l'habitation. Ces usages doivent respecter les dispositions de la présente section.

8.1.2 LES SERVICES PERSONNELS ET PROFESSIONNELS LIÉS À L'HABITATION

Dans les zones où sont permis les usages résidentiels, les services personnels et professionnels liés à l'habitation sont permis uniquement dans les résidences. L'usage projeté doit être compris dans l'un des groupes d'usages suivants tels que définis à la section 6.4 :

- services;
- services personnels;
- bureaux et services professionnels;
- commerce de détail et atelier de réparation.

En dehors du périmètre d'urbanisation, les usages liés à l'habitation dont l'activité principale est la vente de produits au détail (commerce de détail et atelier de réparation), sont interdits.

Les conditions suivantes doivent être respectées :

a) Localisation

Un tel usage doit se dérouler uniquement et entièrement à l'intérieur de la résidence.

b) Superficie maximale et unicité

La superficie utilisée pour cet usage ne peut excéder 40 % de la superficie du bâtiment principal sans dépasser les 50 m². L'usage résidentiel doit continuer d'exister et de dominer. Il ne peut y avoir plus d'un usage du genre.

Lorsque cet usage est intégré à un bâtiment accessoire ou annexe (Cas de droit acquis), la superficie d'implantation doit être inférieure à celle du bâtiment principal et respecter les normes concernant les bâtiments accessoires et annexes applicables.

Cette disposition ne s'applique cependant pas si l'usage est effectué dans un bâtiment existant, pour lequel il n'y a eu aucune modification de l'architecture extérieure.

c) Architecture et apparence extérieure

L'usage ne nécessite aucune modification de l'architecture extérieure du bâtiment, sauf pour la création d'une entrée distincte. Aucune vitrine ou fenêtre de montre ne doit donner sur l'extérieur, aucun étalage ne doit être visible de l'extérieur et aucun étalage extérieur n'est permis.

d) Affichage

Les dispositions sur l'affichage (sous-section 7.5.4) s'appliquent aux usages réglementés par la présente section, selon la zone concernée. Toutefois, l'usage n'entraîne pas d'identification extérieure à l'exception d'une seule affiche ou enseigne éclairée par réflexion.

8.1.3 LES ENTREPRISES ARTISANALES LIÉES À L'HABITATION

Dans les zones où sont permis les usages résidentiels, les entreprises liées à l'habitation sont permises dans les résidences ainsi que dans les bâtiments accessoires existants en date d'entrée en vigueur du règlement.

12/10/18, R. 240, A.2

Une entreprise artisanale est autorisée aux mêmes conditions énumérées à la sous-section précédente en ajoutant les conditions suivantes :

a) Type d'usages et d'activités

L'usage n'a recours à aucun procédé industriel et peut comprendre des activités de vente, de services, de réparation et/ou de fabrication de produits divers. Toutefois seule la vente des produits fabriqués sur place est autorisée. L'entreprise artisanale ne devra pas employer plus de 3 personnes et les heures d'opération sont établies de 8 h à 20 h.

12/10/18, R. 240, A.2

b) Entreposage extérieur, produits dangereux et bruit

L'usage ne donne lieu à aucun entreposage extérieur, n'entraîne pas d'entreposage de produits dangereux ou explosifs et ne génère pas de bruit au-dessus de 40 décibels, poussière ou odeur perceptible en dehors des limites de la propriété.

8.1.4 LIMITATION DANS CERTAINES ZONES

Les entreprises artisanales pratiquées dans les bâtiments accessoires sont interdites dans les zones villégiatures de même que dans les zones résidentielles en périmètre urbain.

12/10/18, R. 240, A.3

Dans les zones résidentielles et de villégiature, seuls les usages liés à l'habitation autorisés par la présente section reliés : aux meubles, aux appareils ménagers, aux vêtements et à la chaussure, à l'alimentation et à l'hébergement, à la bijouterie et à l'horlogerie et autres objets d'art et de décoration, sont autorisés. De plus, ces activités ne doivent pas nécessiter l'utilisation de moteur à essence.

12/10/18, R. 240, A.3

8.1.5 DROITS ACQUIS

Aucun droit acquis ne peut être reconnu concernant la généralisation d'un tel usage.

8.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MAISONS MOBILES ET AUX ROULOTTES

8.2.1 MAISONS MOBILES

Lorsqu'autorisée dans une zone, l'implantation d'une maison mobile est soumise aux normes suivantes, en sus de toutes les autres normes applicables.

a) Orientation

À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, les maisons mobiles doivent être disposées perpendiculairement à la rue desservant le lot. Dans les autres zones, elles doivent être parallèles à la rue. De plus, les maisons mobiles doivent être à plus de 100 m de la voie publique et non visible de la route.

b) Fondations et ancrage

Toute maison mobile doit reposer sur des fondations conformes au règlement de construction ou être appuyée sur une plate-forme à niveau à l'aide de piliers, poteaux ou autres moyens à une profondeur suffisante pour empêcher tout risque d'affaissement et autre forme de mouvement. Cette plate-forme doit être aménagée de matériaux granulaires et avoir une superficie supérieure à la maison mobile.

Toute maison mobile appuyée sur une plate-forme doit être fixée au sol au moyen d'ancrages.

c) Ceinture de vide technique (jupe)

À l'intérieur d'un délai de 30 jours de sa mise en place, toute maison mobile ne reposant pas sur des murs de fondations doit être pourvue d'une ceinture de vide technique allant de la partie inférieure de l'unité jusqu'au sol et ayant un panneau amovible d'au moins 70 cm de large et 50 cm de haut pour permettre d'avoir accès aux canalisations d'eau et aux services publics. Cette ceinture de vide technique doit être construite avec des matériaux à l'épreuve de l'humidité.

d) Hauteur par rapport au niveau du sol

Une maison mobile doit avoir entre 3.4 et 5 m de hauteur et la partie inférieure d'une maison mobile ne peut être à une hauteur de plus de 1.2 m du niveau du sol, sur les côtés de la maison mobile qui donnent sur la ligne avant et les lignes latérales du lot.

e) Dispositifs de transport

Tout dispositif d'accrochage et autre équipement de roulement ou de transport apparent doivent être enlevés ou cachés dans les 30 jours suivant la mise en place de la maison mobile.

f) Agrandissement, transformation, jumelage

Les travaux d'agrandissement, de modification ou de transformation d'une maison mobile sont autorisés aux conditions suivantes :

- les matériaux utilisés pour ces travaux sont de même qualité et d'apparence équivalente à celle de la maison mobile;
- aucun étage ne peut être ajouté à la maison mobile, ni aucune transformation ayant pour effet de la rehausser de plus de 1 m;
- les travaux d'agrandissement doivent être faits dans le prolongement de la forme du toit de la maison mobile;

- aucun agrandissement ou ajout de bâtiment annexe à une maison mobile ne doit faire en sorte que sa longueur totale excède 21 m;
- il est interdit de jumeler une maison mobile avec une autre maison mobile ou tout autre bâtiment principal, sauf dans la zone industrielle (I-1).

8.2.2 ROULOTTES

L'installation d'une roulotte n'est autorisée que dans les zones où le présent article apparaît à la grille des spécifications.

Les dispositions de la présente sous-section ne s'appliquent pas aux roulottes situées dans les terrains de camping.

Les roulottes ne doivent pas être visibles d'une voie publique. Elles doivent être installées à au moins 60 m de la voie publique et être dissimulées de la vue de toute personne qui se trouve sur cette voie.

8.2.2.1 RÈGLES GÉNÉRALES

Aucune roulotte ne peut être installée sans avoir obtenu au préalable de la Municipalité un certificat d'autorisation pour usage temporaire ou un permis de construction.

L'entreposage d'une roulotte dans la cour arrière d'une habitation est autorisé pourvu qu'aucune personne n'y réside en aucun moment, et à la condition de respecter les normes relatives à l'implantation des bâtiments accessoires (sous-section 7.3.2).

En aucun cas, une roulotte ne peut servir à des fins d'habitation permanente.

Une roulotte doit toujours respecter les dispositions du « Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées » (c.Q-2,r.8).

En aucun cas, une roulotte ne peut servir d'hébergement champêtre ou encore être louée comme logement secondaire ou de villégiature.

12/10/18, R. 240, A.6

8.2.2.2 ROULOTTES TEMPORAIRES

L'installation d'une roulotte temporaire ne peut se faire que dans les zones agroforestières et rurales, pour une période n'excédant pas 3 mois par année. À l'expiration de ce délai, la

roulotte doit être enlevée ou un permis de construction doit être obtenu.

L'installation d'une seule roulotte temporaire est autorisée sur un terrain vacant ainsi que sur un terrain où existe un seul bâtiment ou usage principal.

Une roulotte temporaire doit respecter les marges de recul prescrites pour un bâtiment principal (section 7.4). Dans le cas d'un terrain construit, elle doit de plus être située dans les cours arrière ou latérales.

Une roulotte temporaire ne peut être installée à moins de 2 m d'un bâtiment principal. De plus, aucune roulotte temporaire ne peut être installée à l'intérieur de la rive.

Une roulotte temporaire ne doit pas donner lieu à la construction ou l'aménagement d'installations permanentes sur le terrain telles que : agrandissement, galeries, pavage, remise, plate-forme, etc.

Une roulotte autorisée conformément au présent article doit être laissée sur ses propres roues, être immatriculée et être prête à être déplacée en tout temps.

L'installation d'une roulotte temporaire ne génère aucun type de droits acquis.

8.2.3 RÈGLES D'EXCEPTION

Dans toutes les zones, les maisons mobiles et les roulottes sont autorisées à des fins d'habitation pour remplacer temporairement une habitation endommagée ou détruite par un incendie ou un sinistre. Dans un tel cas, la roulotte ou maison mobile doit être enlevée dans un délai de 12 mois dudit sinistre.

Dans les zones agroforestières et rurales, les maisons mobiles et les roulottes installées temporairement lors des périodes intensives d'exploitation forestière ou agricole sont autorisées, en autant qu'elles ne soient pas visibles d'un chemin public et ce, pour toute la durée des travaux. Elles doivent être enlevées au plus tard 30 jours après la fin des travaux.

8.3 USAGES TEMPORAIRES

8.3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Pour prendre et conserver un caractère temporaire, un usage ne doit pas donner lieu à la construction, l'aménagement ou le maintien en place d'installations permanentes sur le site où se déroule l'usage temporaire. À l'expiration du délai fixé, l'usage doit cesser

et les constructions et bâtiments doivent être démolis ou enlevés, après quoi ils deviennent illégaux. La notion de droit acquis ne s'applique pas à un usage temporaire.

Par nature, un usage temporaire peut ne pas être conforme à toutes les dispositions du présent règlement. Cependant, à moins de spécifications contraires, un tel usage doit être situé à une distance minimale de 3 m d'une emprise de rue et de 1 m des lignes latérales et arrière d'un lot.

8.3.2 USAGES TEMPORAIRES AUTORISÉS

Les usages énumérés ci-après sont considérés comme temporaires et doivent respecter les délais maximums prévus, lorsque précisés.

- a) Les bâtiments, cabanes et roulottes installés sur les chantiers de construction et servant pour les réunions et le remisage d'outils et documents nécessaires à la construction, sont autorisés pour toute la durée des travaux. Ces derniers doivent être démolis ou enlevés dans les 30 jours suivant la fin des travaux.
- b) Les kiosques saisonniers de vente de produits agricoles, (en dehors des zones résidentielles), pour la période correspondant à la saison de production.
- c) La vente d'arbres de Noël pour une période n'excédant pas 30 jours.
- d) Les cirques, carnivals, festivals, expositions, spectacles ou autres événements comparables (en dehors des zones résidentielles), pour une période n'excédant pas 30 jours.
- e) Les autres usages temporaires servant pour des fins publiques ou des activités communautaires et récréatives sans but lucratif, lors d'événements spéciaux.
- f) Les abris d'hiver pour automobile conformément à la sous-section 7.3.4 du présent règlement.
- g) Les maisons mobiles et roulottes temporaires conformément à la section 8.2.

8.4 COURS À REBUTS AUTOMOBILES

Lorsque permises à la grille des spécifications, les cours à rebuts automobiles (incluant les ferrailles diverses), doivent répondre aux exigences suivantes :

8.4.1 NORMES DE LOCALISATION

Les cours à rebuts automobiles ne doivent pas être situées à des distances inférieures à :

- 200 m d'une habitation sauf s'il s'agit de la résidence de l'exploitant;
- 150 m de toute rue publique;
- 300 m de tout lac;
- 100 m de tout cours d'eau, étang, marécages, source ou puits d'approvisionnement en eau potable et de tout territoire à risque d'inondation.

8.4.2 OBLIGATION DE DISSIMULER

Les cours à rebuts automobiles ne doivent pas être visibles d'une voie publique. Elles doivent être dissimulées à l'aide d'une clôture ou par la mise en place d'un talus, de la vue de toute personne qui se trouve sur la voie publique et être inaccessibles à la population en général.

Toute clôture érigée pour dissimuler une cour à rebuts automobiles doit être installée à moins de 10 m du périmètre d'entreposage et doit avoir une hauteur minimum de 2.5 m, être pleine et fabriquée de bois teint ou peint, de brique, de pierre, de panneaux de fibre de verre, d'aluminium ou d'acier peint. Une telle clôture doit être conservée en parfait état d'entretien.

Dans le cas d'un talus, celui-ci doit avoir une hauteur minimum de 2.5 m et être recouvert de végétation dans un délai de deux ans.

8.5 ÉTABLISSEMENTS RÉCRÉATIFS POUR VÉHICULES MOTORISÉS

Lorsque permis à la grille des spécifications, les usages récréatifs du sous-groupe « Récréation axée sur les véhicules motorisés » devront respecter les normes de distance de la sous-section 8.4.1.

8.6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA CHAPELLE DU MONT ST-JOSEPH

En plus de toute autre disposition applicable des présents règlements, tout agrandissement, réparation, transformation de la chapelle du mont St-Joseph, située sur le lot 4 du rang I de Chesham est soumis aux exigences suivantes :

- ne pas modifier le volume du bâtiment existant;

- l'ajout de fondations ne devra pas créer un rehaussement de plus de 30 cm;
- la pente et la forme du toit ne peuvent être modifiées;
- les dimensions des ouvertures (fenêtres, portes) ne peuvent être modifiées;
- le revêtement extérieur des murs devra être du déclin de bois de même largeur que celui existant;
- aucun bâtiment annexe ne peut être ajouté, ni aucun bâtiment accessoire à moins de 6 m de la chapelle.

8.7 DISPOSITIONS RELATIVES À CERTAINS USAGES CONDITIONNELS DANS LES ZONES AGROFORESTIÈRES (AF)

Les dispositions de la présente section s'appliquent seulement aux groupes d'usages ou usages suivants lorsque l'usage est identifié d'une note à la grille des spécifications :

- élimination et traitement de déchets;
- extraction;
- récréation.

De tels usages doivent respecter les dispositions suivantes :

- ne pas être dans le rayon de protection des bâtiments d'élevage (dispositions relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole);
- prendre place sur un emplacement inculte ou boisé;
- ne pas occasionner de morcellement de la propriété;
- prendre place sur un emplacement ayant un potentiel des sols de classe 5, 6, 7, 0 selon l'inventaire des terres du Canada (ITC, Potentiel agricole des terres, Environnement Canada, Direction générale des terres).

8.8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS FORESTIERS

Lorsqu'autorisés et tels que définis à la Terminologie, les abris forestiers doivent répondre aux exigences suivantes :

- le bâtiment doit être d'au plus 20 mètres carrés;
- la marge de recul avant minimale doit être de 60 mètres;
- le bâtiment ne peut être pourvu d'électricité ni d'eau courante et est sans fondation permanente;

- la superficie minimale du lot ou de l'ensemble de lots doit être de :
 - 10 hectares en zone agricole permanente (LPTAA);
 - 4 hectares hors de la zone agricole permanente (LPTAA).

L'obligation du lot distinct n'est pas requise pour les superficies équivalentes ou supérieures à 10 hectares avec preuve du titre de propriété.

La construction des abris forestiers est interdite sur les terres du domaine public.

8.9 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES SUR LA POSSESSION D'ANIMAUX

Ces dispositions s'appliquent seulement si le numéro de la présente section apparaît dans les « Normes spéciales » de la grille des spécifications, pour une zone donnée :

- Seule la possession d'animaux reliée à un usage récréatif commercial est autorisée.
- Une distance de 80 mètres doit être respectée entre tout autre bâtiment principal et le bâtiment où sont détenus les animaux. La distance séparatrice peut être diminuée en fonction d'une direction favorable des vents dominants.
- Le chapitre sur les odeurs à prévalence sur le précédent article.

8.10 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRAINS DE CAMPING

8.10.1 ZONES AUTORISÉES

Les terrains de camping sont autorisés uniquement dans les zones spécifiquement mentionnées dans les grilles de spécifications (groupe 8, récréation intensive et/ou récréation extensive).

8.10.2 SUPERFICIE MINIMALE ET DENSITÉ BRUTE POUR LES TERRAINS DE CAMPING

- la superficie minimale totale est de 8 000 mètres carrés.
- les densités brutes selon le type d'emplacement sont les suivantes :

| Type d'emplacement de camping | Densité brute (Nombre maximal d'emplacements à l'hectare (ha)) |
|-------------------------------|-------------------------------------------------------------------|
| Rustique | 12/ha (833.33 m ² /emplacement) |
| Aménagé sans services | 18/ha (555.55 m ² /emplacement) |
| Aménagé avec services | 30/ha (333.33 m ² /emplacement) |
| Camp | 5/ha (2000 m ² /emplacement) |

17/07/13, R. 273, A.5

8.10.3 AMÉNAGEMENT DES EMBLACEMENTS POUR LES TERRAINS DE CAMPING

L'aménagement et les dimensions des emplacements de camping doivent respecter les normes suivantes :

- la superficie minimale de chaque emplacement selon les aires doit respecter les normes du tableau suivant :

| Aire | Emplacement rustique accessible à pied | Tente et véhicule récréatif de moins de 12 m de longueur | Véhicules de plus de 12 m de longueur |
|----------------------------------|----------------------------------------|----------------------------------------------------------|---------------------------------------|
| Aire pour la tente | 9 m ² | 25 m ² | Non applicable |
| Aire de pique-nique | 33 m ² | 33 m ² | 58 m ² |
| Aire d'accès et de stationnement | Non applicable | 111 m ² | 124 m ² |
| Camp | Non applicable | Non applicable | Non applicable |
| Total | 42 m ² | 169 m ² | 182 m ² |

- la distance minimale entre les emplacements de camping selon les aires, doit respecter les normes du tableau suivant :

| Type d'emplacement de camping | Distance minimale entre le bâtiment sanitaire et l'emplacement le plus loin | Distance minimale entre les emplacements |
|-------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------|
| Rustique | 200 m | 25 m |
| Aménagé sans services | 200 m | 10 m |
| Aménagé avec services | 230 m | 10 m |
| Camp | Non applicable | 10 m |

Les distances sont mesurées à partir des limites des emplacements.
Dans le cas de 2 emplacements de type différent la distance entre eux à appliquer est la plus grande.
Camp : Malgré toutes autres dispositions au présent règlement, les camps doivent respecter les dispositions suivantes :

- la superficie maximale par camp autorisé est de 41 mètres carrés.
- la hauteur maximale par camp autorisé est de 7 mètres.
- Un seul camp par emplacement de camping.

- la largeur minimale de chaque emplacement est de 10 mètres;
- en milieu boisé, l'emplacement doit être entouré d'une bande boisée latérale et arrière minimale de 2 mètres. Aucun déboisement ou ouvrage n'est permis dans cette bande;
- en milieu boisé, le déboisement sur la superficie totale du terrain ne doit pas excéder 60 % des tiges de plus de 10 cm de diamètre à 1 mètre du sol;
- une bande forestière de 30 mètres doit être conservée entre la route et le terrain de camping;
- chaque emplacement, autre que ceux de camping rustique, doit être desservi par une voie d'accès carrossable d'une largeur minimale de 3 mètres;
- les emplacements doivent être bien drainés, secs et assez loin des eaux stagnantes pour que celles-ci n'incommodent pas les campeurs et ne soient pas une cause d'insalubrité.

17/07/13, R. 273, A.6

8.10.4 MARGE DE REcul

Malgré les autres dispositions du présent règlement, une marge de recul minimale de 10 mètres de toute limite de propriété et de 50 mètres de toute résidence. De plus, une marge de recul de 30 mètres de l'emprise de toute route du réseau supérieur.

8.10.5 BÂTIMENT PRINCIPAL

Un seul bâtiment principal par terrain de camping est autorisé. L'érection d'un bâtiment principal et de tout autre bâtiment accessoire doit respecter les normes du présent règlement et les normes du règlement de construction.

8.10.6 BÂTIMENTS ACCESSOIRES DESTINÉS AUX SERVICES COMMUNAUTAIRES

Malgré les dispositions de l'article 7.3.3, les bâtiments accessoires destinés aux services communautaires (accueil, services sanitaires, loisir) doivent respecter les dispositions suivantes :

- un bâtiment accessoire destiné aux services communautaires pour chaque dix (10) emplacements, est autorisé;
- la superficie maximale autorisée est de 30 mètres carrés;
- la hauteur maximale autorisée est celle inscrite à la grille des spécifications pour chaque zone.

8.10.7 LIMITATION DE L'UTILISATION D'UN EMPLACEMENT

Un emplacement de camping ne peut être utilisé que pour l'installation et l'occupation d'une tente, une tente-roulotte, une roulotte, un véhicule récréatif ou un autre équipement semblable pour fin de séjour.

Sur une tente, une tente-roulotte, une roulotte, un véhicule récréatif ou un autre équipement semblable :

- il est interdit de procéder à un agrandissement ou à des modifications de manière à en réduire sa mobilité ou encore de manière à en affecter sa conformité aux normes provinciales concernant les véhicules routiers;
- il est interdit de remplacer les parties amovibles de toile ou d'autres matériaux par des parties fixes ou rigides;
- aucun toit rigide ne doit être installé au-dessus.

8.10.8 SERVICES SANITAIRES

Les installations de services sanitaires doivent être proportionnelles au nombre d'emplacements et doivent respecter les normes suivantes :

- un minimum d'un robinet d'eau, un lavabo et un cabinet d'aisance par 10 emplacements;
- un minimum d'une douche par 15 emplacements;
- les salles de toilettes doivent être ventilées et éclairées.

8.10.9 CONTENANTS À ORDURES

Le nombre suivant de contenants à ordures doit être disponible :

- un contenant de petite capacité pour les ordures par quatre (4) emplacements ou, un conteneur de grande capacité pour les ordures par vingt (20) emplacements.

8.10.10 VOIE DE CIRCULATION POUR VÉHICULE

Les voies de circulations doivent respecter les dispositions suivantes :

- la largeur carrossable est de :
 - trois (3) mètres minimum;
- l'accès à la route principale doit être conforme aux autres dispositions du présent règlement.

8.11 DISPOSITIONS RELATIVES À LA DENSITÉ D'OCCUPATION DU SOL POUR LES ENSEMBLES DE RÉSIDENCES DE TOURISME

Par résidence de tourisme, il est ici spécifié tout type d'hébergement tel un chalet ou un camp rustique offert contre rémunération pour héberger des touristes pour des séjours de courte durée, conformément au *règlement sur les établissements touristiques* (L.R.Q., c. E-15.1,r.1) (meublée touristique).

Lorsque permises à la grille des spécifications, les dispositions suivantes s'appliquent :

- pour les ensembles de résidences de tourisme, la superficie minimale par lot peut être remplacée par l'équivalent en densité. Ainsi la densité d'occupation du sol est de 5.6 unités par hectare (5.6 uni./ha);
- la superficie minimale du terrain doit respecter la densité d'occupation du sol exigée;
- les autres dispositions d'émission des permis de construction doivent être respectées;
- les camps doivent avoir une superficie maximale de 41 m²;

- les toilettes sèches doivent se retrouver à plus de 30 mètres de la voie publique et ne doivent pas être visibles des voies publiques et privées.

8.12 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉTABLISSEMENTS HÔTELIERS (HÔTEL, MOTEL, HÔTE-MOTEL, AUBERGE)

Les dispositions de la présente section s'appliquent dans la zone Rec-3 aux établissements hôteliers (hôtel, motel, hôtel-motel, auberge) de la catégorie d'usage « établissement d'hébergement », en plus de toute autre disposition applicable à moins qu'il n'en soit spécifié autrement.

8.12.1 DENSITÉ D'OCCUPATION DU SOL

Lorsque permis, un établissement hôtelier (hôtel, motel, hôtel-motel, auberge) est assujéti aux conditions suivantes :

- la densité d'occupation du sol d'un établissement hôtelier (hôtel, motel, hôtel-motel, auberge) est de 4.5 chambres par hectare.
- la dimension minimale du terrain doit respecter la densité d'occupation du sol exigé.

8.12.2 AMÉNAGEMENT DU TERRAIN ET ARCHITECTURE, MATÉRIAUX ET APPARENCE EXTÉRIEURE DES CONSTRUCTIONS

Les dispositions suivantes s'appliquent en plus de toute autre disposition applicable dont la section 7.1 concernant l'architecture et l'apparence extérieure des constructions, à moins qu'il n'en soit spécifié autrement.

Dans le but de respecter le caractère rural, les dispositions suivantes s'appliquent :

- À l'exception du chemin d'accès, des stationnements, des sentiers et des superficies nécessaires pour l'implantation des bâtiments accessoires, le terrain peut être déboisé jusqu'à concurrence de dix (10) fois la superficie nécessaire pour l'implantation du bâtiment principal, y compris l'aménagement d'une fenêtre panoramique. Ceci ne s'applique pas aux travaux d'aménagement du boisé et aux coupes d'éclaircie;
- le terrain déboisé doit être aménagé de façon à mettre en valeur le paysage naturel et doit être correctement entretenu;
- les bâtiments d'apparence moderne, avant-gardiste, futuriste, de forme bizarre ou hétéroclite, notamment ceux tendant à imiter un objet quelconque sont interdits;

- la configuration des ouvertures (porte, fenêtre) doit être de forme régulière (ex : carré, rectangulaire, ogive, plein-cintre). Toutefois, dans le pignon, la ligne supérieure des ouvertures (linteau) peut être parallèle à la pente du toit;
- le déclin ou toutes pièces similaires composant le mur doit être disposé horizontalement ou verticalement. Toutefois, dans le pignon, ceux-ci peuvent être disposés parallèlement ou perpendiculairement à la pente du toit;
- seuls les toits en pente à deux ou plusieurs versants sont autorisés;
- le revêtement de chacun des murs extérieurs doit être en bois ou en composé d'aggloméré de bois durable (type Masonite). Toutefois, le béton et les revêtements d'aluminium ou de vinyle peuvent être utilisés comme revêtement de surface sans excéder 25 % de la surface du total des murs;
- le béton des fondations doit être recouvert ou camouflé si la surface excède 10 % du mur;
- les balcons, lucarnes, campaniles, balustrades, galeries, ressauts (mur exposé sur trois faces), appendices, parties saillantes, construction en porte-à-faux, et autres ornements sont prohibés s'ils sont d'apparence moderne, avant-gardiste ou futuriste. Entrant dans leurs compositions, les matériaux d'apparence moderne, avant-gardiste ou futuriste tels le verre opaque, le plexiglas, le métal, l'aluminium, le plastique et les matériaux composite synthétique peuvent être utilisés sans excéder 25 % de la surface du total de l'élément architectural et doivent être dissimulés;
- les surfaces réfléchissantes sont prohibées.

8.13 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TOILETTES SÈCHES

Lorsqu'une toilette sèche est mise en place, les dispositions suivantes doivent être respectées :

- être situé à plus de 30 mètres de tout chemin public et privée;
- être non visible de la route.

8.14 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHENILS

Lorsque permis à la grille des spécifications, un chenil de plus de 3 chiens doit répondre aux exigences suivantes :

- le chenil n'est autorisé que sur un terrain sur lequel est érigée une habitation;
- un chenil doit comprendre un bâtiment clos servant à la garde des chiens, à l'exception d'un chenil composé majoritairement de chiens de race nordique;

- le chenil, en incluant les clôtures, doit être situé à une distance minimale de 500 mètres d'une habitation autre que celle à laquelle il est associé;
- le bâtiment doit être situé à une distance minimale de 50 mètres de la rue ou du chemin;
- les enclos intérieurs doivent avoir une superficie minimale de 4 mètres carrés par unité;
- le chenil doit avoir un maximum de 30 chiens, incluant les chiots nés de portées lors de la garde en chenil;
- la superficie du bâtiment ne doit pas être supérieure de 180 mètres carrés pour la partie servant à la garde des chiens;
- le bâtiment servant à la garde des chiens doit être complètement clos afin d'assurer l'insonorisation du bâtiment. Aucune portion du bâtiment comprenant les enclos ne peut être à aire ouverte;
- le bâtiment doit être aéré à l'aide de ventilateurs mécaniques appropriés;
- le site autour du chenil doit être entouré d'une clôture opaque. La clôture doit être construite soit de bois, de métal, de maçonnerie ou de matière plastique solide (P.V.C.).

De plus, la construction du bâtiment doit respecter les dispositions du chapitre 7 du présent règlement.

15/02/12, R. 257, A.3

17/07/13, R. 273, A.7

8.14.1 CHENIL SUR LE LOT 4 500 059

En plus des normes précédemment inscrites à l'article 8.14, à l'exception du sixième paragraphe, les dispositions suivantes s'appliquent au chenil sur le lot 4 500 059 :

- Le chenil doit avoir un maximum de 70 chiens, incluant les chiens actifs (attelage en traîneau), femelles (attelage et reproductrice) et chiens retraités, à l'exception des chiots;

- Aucun chenil ne peut être implanté à moins de 125 mètres de la voie publique.

17/07/13, R. 273, A.8

8.15 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CACHES DE CHASSE

Sur le territoire de la municipalité, sont autorisés les caches de chasse aux conditions suivantes :

- Elles doivent se retrouver à l'extérieur des limites du périmètre urbain;
- Aucune cache ne peut être visible du chemin public;
- Pour les caches situées dans le périmètre d'un champ cultivé ou non, elles doivent se retrouver à plus de 300 mètres de tout chemin public. Les caches situées à plus de 300 mètres d'un chemin public, dans un champ, n'ont pas à se conformer à l'obligation de dissimuler la cache.

11/10/20, R. 230, A.3

8.16 DISPOSITIONS RELATIVES AUX REFUGES ET AUX ÉLEVAGES POUR CHATS

Lorsque permis à la grille des spécifications, un refuge ou un élevage pour chat de plus de 4 chats doit répondre aux exigences suivantes :

- Le refuge n'est autorisé que sur un terrain sur lequel est érigée une habitation;
- Le refuge doit comprendre un bâtiment clos servant à la garde des chats;
- Le bâtiment doit être détaché de la résidence et se situer à une distance minimale de 10 mètres de celle-ci;
- Le refuge, incluant les clôtures des aires extérieures, doit être situé à une distance minimale de 30 mètres dans le périmètre urbain et de 50 mètres pour les autres zones, d'une habitation autre que celle à laquelle il est associé;
- Le bâtiment doit être situé à une distance minimale de 50 mètres de la route;
- Les enclos intérieurs doivent avoir une superficie minimum de 1 mètre carré;
- Le refuge doit avoir un maximum de 50 chats, incluant les chatons nés de portées lors de la garde au refuge, sans toutefois avoir une superficie supérieure à 80 mètres carrés pour la partie du bâtiment servant à la garde des chats;
- Le bâtiment servant à la garde des chats doit être complètement clos afin d'assurer

l'insonorisation du bâtiment. Aucune portion du bâtiment ne doit être à aire ouverte;

- Le bâtiment doit être aéré à l'aide de ventilateurs mécaniques appropriés.

De plus, la construction du bâtiment doit respecter les dispositions du chapitre 7 du présent règlement.

15/02/12, R. 257, A.2

8.17 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MINIMAISONS

La mise en place de minimaisons est autorisée sur le territoire, à l'exception des zones M-1 et REC. Nonobstant les normes incluses à la grille des spécifications ou à l'intérieur du présent règlement, les minimaisons sont autorisées aux conditions suivantes :

- Marge avant minimale de 12 m;
- Façade minimum du bâtiment de 5,48 m;
- Superficie minimale de 24 m²;
- Ratio de construction façade/hauteur de 1,5;
- Fondation permanente obligatoire.

17/07/13, R. 273, A.10

CHAPITRE 9 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTRÉES PERMETTANT L'ACCÈS À LA VOIE PUBLIQUE

9.1 INTERPRÉTATION DU TEXTE

Toutes dimensions et mesures mentionnées dans le présent règlement sont exprimées en unités métriques du système international (SI).

9.2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Dans le cas où une personne désire effectuer des travaux de construction, de réfection, d'entretien ou de comblement d'un fossé susceptibles de modifier l'écoulement des eaux de drainage, au niveau d'un accès donnant sur une route gérée par le ministère des Transports du Québec, elle doit au préalable obtenir toute autorisation du ministre responsable requise en vertu de la *Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9)*. Cette dernière établit les responsabilités du ministre relativement à tout ce qui concerne l'entretien et l'amélioration de la voirie.

Dans tous les cas, la personne voulant utiliser un terrain qui nécessite un accès à un chemin municipal doit, avant de construire cet accès, obtenir l'autorisation de la Municipalité. La Municipalité détermine la localisation et les exigences de construction de cet accès.

9.3 ENTRETIEN DES ACCÈS

L'entretien de l'accès, qu'il soit construit par le propriétaire ou par la Municipalité, est l'entière responsabilité du propriétaire de l'emplacement que dessert l'accès. Il doit veiller à maintenir l'accès en bon état afin d'éviter tout dommage à la chaussée pouvant entraîner des accidents et s'assurer de l'écoulement libre des eaux.

9.4 DISTANCE ENTRE DEUX ENTRÉES

Une entrée doit être à au moins 12 m d'une autre entrée située sur le même terrain ou à 6 m d'une autre située sur un terrain contigu et à au moins 6 m du point d'intersection du prolongement de deux lignes de rue.

9.5 CAS D'APPLICATION

La présente section s'applique aux cas suivants :

- l'entrée permet l'accès à une nouvelle voie publique;
- l'entrée permet l'accès à une voie publique existante qui est modifiée;
- l'entrée permet l'accès à une voie publique dont le réseau de drainage est construit ou reconstruit;
- l'entrée permettant l'accès à la voie publique est modifiée, étendue ou remplacée à l'initiative du propriétaire.

9.6 DROITS ACQUIS

Une entrée existante ne peut être modifiée, étendue ou remplacée qu'en conformité avec les normes applicables à la présente section.

9.7 CATÉGORIES D'ENTRÉES

Les normes applicables aux entrées varient selon les catégories suivantes, correspondant à la destination des immeubles auxquels elles donnent accès :

- entrée résidentielle;
- entrée commerciale;
- entrée de ferme;
- entrée de champs;
- entrée industrielle.

9.8 ENTRÉE RÉSIDENTIELLE

9.8.1 APPLICATION

L'entrée résidentielle permet l'accès à un bâtiment résidentiel unifamilial, bifamilial et multifamilial.

9.8.2 NOMBRE D'ACCÈS

Le nombre d'accès est limité à :

- une entrée simple, dans le cas d'une résidence unifamiliale;

- deux entrées simples, pour toute propriété dont la largeur en façade (frontage) est supérieure à 30 mètres avec une distance minimale de 10 mètres entre les deux entrées;
- deux entrées simples, dans le cas d'une résidence bifamiliale ou multifamiliale.

9.8.3 LARGEUR

La largeur minimale de la partie carrossable de l'entrée résidentielle est de 4 mètres, sans toutefois excéder 6 mètres.

Dans le cas d'une entrée mitoyenne, cette largeur ne pourra excéder 8 mètres. Une entrée mitoyenne n'est autorisée que lorsqu'elle est située le long d'une ligne latérale de terrain.

9.9 ENTRÉE COMMERCIALE

9.9.1 APPLICATION

L'entrée commerciale permet l'accès à un bâtiment comportant une vocation commerciale, institutionnelle et récréationnelle.

9.9.2 NOMBRE D'ACCÈS

Lorsque l'entrée commerciale se situe à une intersection de voies publiques, un maximum de quatre entrées simples permet l'accès à la voie publique.

Lorsque cette entrée n'est pas située à une intersection, un maximum de deux entrées simples est permis par établissement.

9.9.3 LARGEUR

Une entrée commerciale doit avoir une largeur minimale de 6 m et maximale de 12 m. Une entrée commune à deux établissements est autorisée.

9.10 ENTRÉE DE FERME

9.10.1 APPLICATION

L'entrée de ferme permet l'accès aux bâtiments principaux d'une exploitation agricole.

9.10.2 NOMBRE D'ACCÈS

Un maximum de deux entrées simples est autorisé pour donner accès à une exploitation agricole.

9.10.3 LARGEUR

Une entrée de ferme doit avoir une largeur minimale de 6 m et maximale de 12 m. Une entrée commune à deux établissements est autorisée.

9.11 ENTRÉE DE CHAMPS

9.11.1 APPLICATION

L'entrée de champs permet l'accès, sur une base occasionnelle et saisonnière, aux lots en culture, aux lots boisés et aux bâtiments agricoles autres que les résidences.

9.11.2 NOMBRE D'ACCÈS

Le nombre d'entrées de champs est limité à trois entrées simples par terrain.

9.11.3 LARGEUR

Une entrée de champ doit avoir une largeur minimale de 4 m et maximale de 8 m.

9.12 ENTRÉE INDUSTRIELLE

9.12.1 APPLICATION

L'entrée industrielle permet l'accès à un établissement dont les activités nécessitent la circulation de véhicules lourds. Pour les fins de la présente disposition, les industries comprennent les carrières, gravières, sablières, les compagnies de transport, les entrepôts et les exploitations forestières.

9.12.2 NOMBRE D'ACCÈS

L'entrée industrielle comporte un maximum de trois entrées simples permettant l'accès à la voie publique.

9.12.3 LARGEUR

Une entrée industrielle doit avoir une largeur minimale de 6 m et maximale de 12 m.

9.13 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA CONSTRUCTION DES ENTRÉES

9.13.1 LES TUYAUX

9.13.1.1 DIAMÈTRE DES TUYAUX

Le diamètre des tuyaux doit être prévu afin d'assurer l'écoulement libre des eaux du *bassin drainant* sans être inférieur à 45 centimètres (17.75 pouces). Toutefois, le diamètre des tuyaux peut être inférieur à 45 cm (17.75 pouces) dans les cas où la nature du sol ne permet pas leur installation.

9.13.1.2 MATÉRIAUX DES TUYAUX

Seuls les tuyaux fabriqués d'un des matériaux suivants sont autorisés :

- a) béton armé (TBA) classe III conforme à la norme BNQ en vigueur lors de la demande de permis;
- b) plastique conforme à la norme BNQ en vigueur lors de la demande de permis;
- c) tôle ondulée galvanisée (TTOG) répondant à la norme BNQ en vigueur lors de la demande de permis.

9.13.1.3 LONGUEUR DES TUYAUX

La longueur du tuyau doit être égale à la longueur de la partie carrossable de l'accès (plate-forme) plus la longueur correspondant à deux (2) fois la profondeur du fossé (calculée à partir du dessus de la plate-forme) et ce, pour chacun des côtés latéraux de l'accès (voir Fig. 9.1).

Exemple d'application : un accès, dont la partie carrossable (plate-forme) est de six (6) mètres et dont la profondeur du fossé, pour chacun des côtés latéraux de l'accès, est de 1 mètre, exigera un tuyau d'une longueur de 10 mètres (32.8 pi).

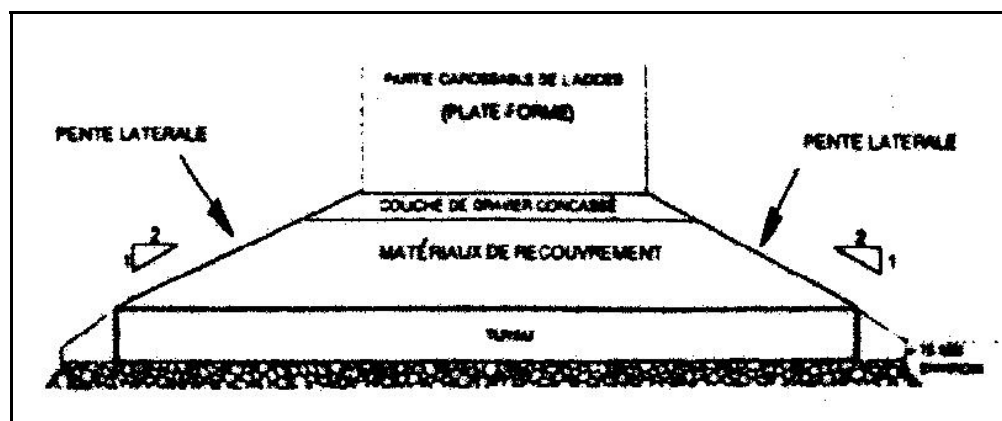


Figure 9.1 : Longueur des tuyaux

9.13.1.4 INSTALLATION DU TUYAU

Le tuyau doit être installé sur une assise solide, stable et sans saillie. Il doit être dans le même axe et posséder la même pente que le fond du fossé. De plus, afin d'éviter l'accumulation d'eau stagnante, le fond du tuyau doit être plus profond que le fossé (voir Fig. 9.1).

9.13.2 MATÉRIAUX DE RECOUVREMENT

Les matériaux de recouvrement du tuyau doivent être approuvés par l'inspecteur municipal. Les matériaux de recouvrement dans les premiers 60 centimètres (23.6 pouces) au pourtour du tuyau, peuvent provenir des déblais, des excavations, des fossés de décharge ou des chambres d'emprunt. En aucun cas les sols organiques et ceux qui en sont contaminés ne doivent être utilisés. De plus, les matériaux de recouvrement utilisés ne doivent contenir aucun élément de dimension supérieure à 10 centimètres (4 pouces).

Dans tous les cas, (c'est-à-dire même s'il est impossible d'avoir 60 centimètres (23.6 pouces) de matériaux de recouvrement parce que le fossé n'est pas assez profond) les derniers 15 centimètres (6 pouces) de la surface doivent être construits de matériaux de fondation supérieurs (couche de gravier concassé ou de pierres concassées de calibre 0 - 2.0 centimètres (0 - 0,75 pouces) et compactés).

9.13.3 CÔTÉS LATÉRAUX DE L'ACCÈS

Les côtés latéraux de l'accès doivent avoir une pente ayant un facteur minimal de 2 pour 1, c'est-à-dire que la distance horizontale (situé au fond du fossé) doit être deux (2) fois supérieure à la distance verticale (hauteur du fossé calculée à partir de la plateforme) (voir Fig. 9.2).

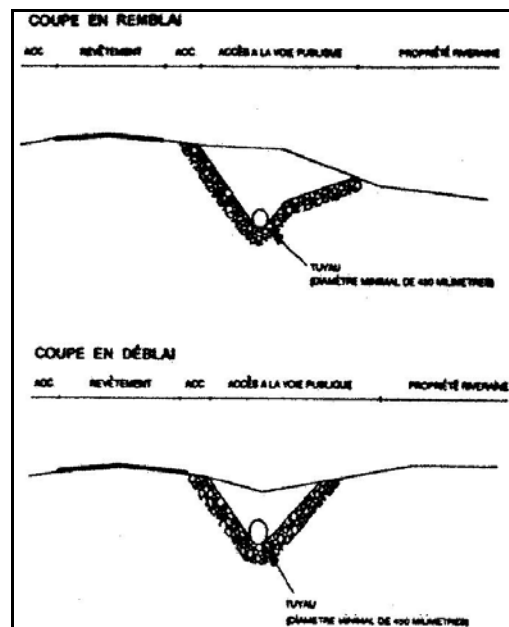


Figure 9.2 : Côtés latéraux de l'accès

9.13.4 PROFIL DE L'ACCÈS

Le profil de l'accès doit être conçu de manière à ce que l'eau de ruissellement de la surface de la plate-forme se déverse dans le fossé. En aucun cas, l'eau de ruissellement ne doit être dirigée vers l'accotement de la chaussée (voir Fig. 9.2).

CHAPITRE 10 - CONTRAINTES PHYSIQUES ET PROTECTION DU MILIEU

10.1 NORMES DE PROTECTION DES RIVES ET DU LITTORAL (LACS, COURS D'EAU, MILIEUX HUMIDES)

10.1.1 LA LARGEUR DE LA RIVE

Pour les fins d'application du présent règlement, la rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement :

- a) La rive à un minimum de 25 mètres en bordure d'un milieu humide.
- b) Pour tous les autres lacs et cours d'eau :
La rive à un minimum de 10 mètres :
 - lorsque la pente est inférieure à 30 % ou,
 - lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

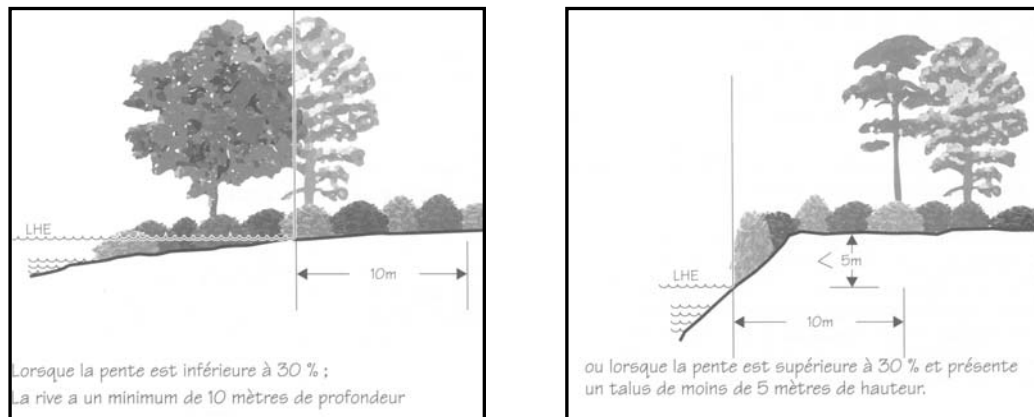


Figure 10.1 : Rive de 10 mètres de profondeur

La rive à un minimum de 15 mètres :

- lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %;
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres.

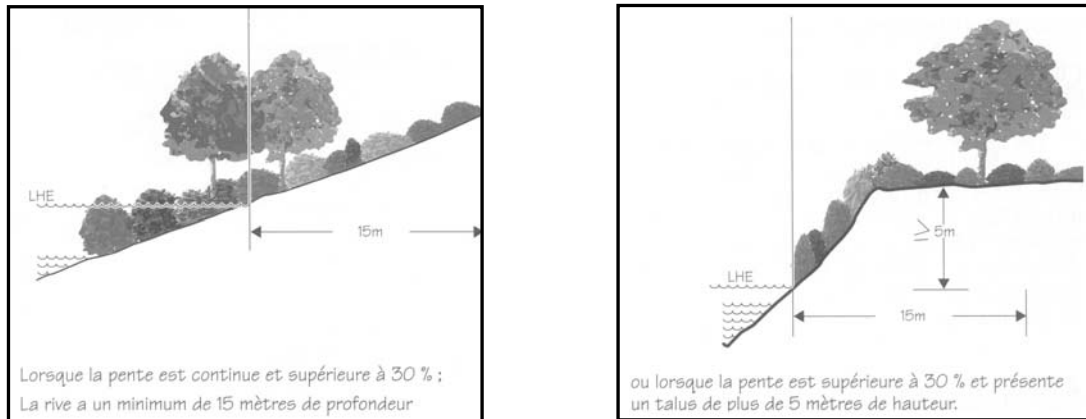


Figure 10.2 : Rive de 15 mètres de profondeur

16/08/18, R.267, A.2

10.1.2 LES NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX RIVES

Sur la rive, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Sont toutefois permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection des zones inondables :

- a) L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou, pour des fins d'accès public.
- b) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.
- c) La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :
 - les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive

et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;

- le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier *Règlement de contrôle intérimaire* de la MRC (18 avril 1983);
- le lot n'est pas situé dans une zone de mouvement de terrain à risque élevé identifiée au plan de zonage;
- une bande minimale de protection de cinq mètres devra obligatoirement être conservée et maintenue ou retournée à l'état naturel.

d) La construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est pas à l'état naturel et aux conditions suivantes :

- les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire, à la suite de la création de la bande de protection de la rive;
- le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier *Règlement de contrôle intérimaire* (18 avril 1983);
- une bande minimale de protection de cinq mètres devra obligatoirement être conservée, maintenue ou retournée à l'état naturel;
- le bâtiment auxiliaire ou accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.

e) Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :

- le jardinage par pied d'arbre et la coupe d'assainissement, mais uniquement dans la mesure où il est nécessaire à l'amélioration et au maintien du couvert forestier, sans porter atteinte au couvert végétal arbustif ou herbacé. Cependant, en milieu bâti, la coupe de ces arbres devra servir uniquement à l'assainissement du boisé (élimination des arbres morts ou endommagés);
- les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements d'application;
- la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
- la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de cinq mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;
- l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de cinq mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'un sentier ou un escalier qui donne accès au plan d'eau;
- aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la

- plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;
- les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %.
- f) La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de trois mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à trois mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus.
- g) Les ouvrages et travaux suivants :
- l'installation de clôtures;
 - l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrains ou de surface et les stations de pompage;
 - l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
 - les équipements nécessaires à l'aquaculture;
 - toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, édictée en vertu de la (*Loi sur la qualité de l'environnement L.R.Q. Q-2*);
 - lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, de gabions ou finalement à l'aide d'un mur de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
 - les puits individuels;
 - la reconstruction ou l'élargissement d'une route existante incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
 - les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément aux mesures relatives au littoral;
 - les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, dûment soumis à une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
 - les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur*

les forêts et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

10.1.3 LES NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AU LITTORAL

Sur le littoral, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Sont toutefois permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection des zones inondables :

- a) Les quais, abris à bateau ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes et aménagés de façon à ne pas nuire à la libre circulation des eaux.
- b) L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts.
- c) L'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.
- d) Les équipements nécessaires à l'aquaculture.
- e) Les prises d'eau.
- f) L'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés sur la rive.
- g) Les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par la Municipalité conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi.
- h) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c.Q-2), la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q.,c-C6.1), la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c.R-13) ou toute autre loi.
- i) Les travaux de restauration et d'aménagement de l'habitat de la faune riveraine ou aquatique.
- j) L'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui

ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

10.1.4 DROITS ACQUIS

Lorsque la rive ou le littoral a été « artificialisé » en totalité ou en partie avant le 18 avril 1983, les mêmes usages pourront continuer à se faire, mais sans augmenter la dérogation et sans y effectuer de nouveaux ouvrages ou y ajouter de nouvelles constructions (par exemple, l'agriculture est autorisée là où elle est déjà pratiquée). Toute opération d'entretien ou de réfection des constructions et ouvrages existants sont permis, toujours sans augmenter la dérogation et en cherchant à revenir à l'état naturel de la rive et du littoral.

10.2 NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX MILIEUX HUMIDES

Dans les milieux humides identifiés au plan de zonage, sont interdits tout ouvrage, construction, déblai, remblai, excavation, déboisement, travaux et usage à l'exception :

- a) Des usages du sous-groupe « conservations et interprétations » et des constructions et ouvrages qui y sont liés.
- b) Des constructions, ouvrages et travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public, dûment soumis à une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c.Q-2), la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q.,c-C6.1), la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c.R-13) ou toute autre loi.
- c) Des travaux de restauration et d'aménagement de l'habitat de la faune riveraine ou aquatique.

Toutefois, les interdictions indiquées au premier alinéa sont levées si et seulement si une étude écologique réalisée par un expert membre d'un ordre professionnel détermine que le terrain visé se situe en dehors des milieux humides tels que cartographiés au plan de zonage.

10.3 NORMES SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX QUAIS, ABRIS À BATEAUX ET PLATES-FORMES FLOTTANTES

Les dispositions suivantes visent l'implantation des quais, abris à bateaux et plates-formes flottantes.

Dans les cas où ces implantations ont une surface supérieure à 20 m² ou occupent plus de 1/10 de la largeur de la rive à cet endroit, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs peut consentir, par un permis d'occupation et en imposant une tarification, à l'occupation à des fins non lucratives du domaine hydrique.

Le propriétaire d'un terrain riverain peut installer gratuitement et sans l'autorisation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, une plate-forme sur pilotis, une plate-forme flottante avec ancrage amovible ou un abri à bateau sur pilotis, pourvu que la superficie n'excède pas 20 m² et que la plate-forme ou l'abri n'occupe pas plus de 1/10 de la largeur de la rive à cet endroit. (Règlement sur le domaine hydrique de l'État, Loi sur le régime des eaux).

a) Nombre autorisé :

Il sera permis d'avoir au plus un quai privé, un abri à bateau et un ouvrage servant à maintenir une embarcation hors de l'eau pour un même terrain adjacent à la rive. Toutefois lorsque le terrain est l'assiette de plus d'une résidence, il est possible d'avoir au plus un quai privé, un abri à bateau et un ouvrage servant à maintenir une embarcation hors de l'eau par résidence adjacente à la rive.

b) Localisation :

Les quais et abris à bateau doivent être implantés à l'intérieur des limites des terrains et de leur prolongement dans le littoral.

10.3.1 LES QUAIS

a) Longueur autorisée :

Tout quai privé aura une longueur maximale à partir de la rive ne dépassant pas 15 mètres. Toutefois lorsque la profondeur en période d'étiage à l'extrémité du quai sera inférieure à 1,2 mètre, il sera possible de dépasser 15 mètres de longueur pour atteindre cette profondeur de 1,2 mètre. Nonobstant ce qui précède, ce prolongement ne pourra excéder 30 mètres de longueur.

b) Largeur à la rive :

Tout quai privé aura une largeur maximale de 3 m à la rive et sur une longueur minimale de 4 m (i. e. mesurée à partir de la ligne des hautes eaux en direction du plan d'eau).

c) Superficie autorisée :

Tout quai privé aura une superficie maximale de 20 m². Toutefois lorsque la profondeur en période d'étiage à l'extrémité du quai sera inférieure à 1,2 mètre, cette superficie pourra être augmentée sans excéder 40 m².

10.3.2 ABRI À BATEAU

La superficie maximale d'un abri à bateau sera de 40 m² et sa hauteur à partir de la ligne des hautes eaux, ne devra pas dépasser 5 mètres.

10.3.3 PLATES-FORMES FLOTTANTES

Les plates-formes flottantes ancrées au lit du plan d'eau sans être raccordées à la rive doivent être facilement visibles jour et nuit et avoir une superficie maximale de 15 mètres carrés.

10.4 DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTRÔLE DU DÉBOISEMENT

10.4.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES S'APPLIQUANT AUX ZONES AGROFORESTIÈRES ET RURALES

Les dispositions suivantes s'appliquent exclusivement aux zones Af et Ru, telles qu'illustrées au plan de zonage :

- les coupes d'éclaircie visant à prélever uniformément au plus 40 % du volume de bois commercial sont autorisées;
- malgré ce qui précède, aucune coupe n'est permise dans un secteur d'intervention où une ou des coupes prévues au premier alinéa ont déjà été faites en vertu d'un certificat d'autorisation émis depuis moins de 12 ans;
- les coupes à blanc et le déboisement visant à prélever plus de 40 % du volume de bois commercial sont autorisées, seulement pour les peuplements à maturité, sans toutefois excéder une superficie de 4 hectares (9.88 acres) d'un seul tenant par année;
- tous les sites de coupe séparés par moins de 100 mètres sont considérés comme d'un seul tenant. Seul le déboisement visant à prélever au plus 30 % (incluant les chemins forestiers) du volume de bois commercial est permis par période de 10 ans à l'intérieur des espaces séparant les sites de coupe.

La disposition suivante s'applique aux zones non urbaines et industrielles

- conservation d'une bande forestière de 100 mètres entre la route et les constructions.

10.4.2 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES S'APPLIQUANT AUX ZONES DE RÉCRÉATION, CONSERVATION, DANS L'ENCADREMENT DES LACS ET EN PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

Les dispositions suivantes s'appliquent exclusivement dans les zones et territoires suivants, tels qu'illustrés au plan de zonage ou définis à la section Terminologie :

Zones Rec, encadrement des lacs et en périmètre d'urbanisation :

- seul le déboisement visant à prélever uniformément au plus trente 30 % du volume de bois commercial par période de 10 ans est autorisé dans la zone.

Zone Cons :

- seule la coupe d'assainissement est autorisée.

10.4.3 PROTECTION DES BOISÉS VOISINS

Dans le cas de déboisement visant à prélever plus de 40 % du volume de bois commercial, une bande boisée de 30 mètres, devra être préservée en bordure de toute propriété voisine actuellement boisée.

À l'intérieur de la bande boisée susmentionnée, il n'est permis que le déboisement visant à prélever uniformément au plus 30 % du volume de bois commercial par période de 10 ans.

10.4.4 BORDURE D'UN CHEMIN PUBLIC

Une bande boisée d'au moins soixante (60) mètres doit être préservée entre l'emprise d'un chemin public et l'assiette de coupe. À l'intérieur de la bande boisée susmentionnée, il n'est permis que le déboisement visant à prélever uniformément au plus trente pour cent (30 %) du volume de bois commercial par période de dix (10) ans.

Ces prescriptions ne s'appliquent pas aux travaux de déboisement suivants :

- a) Les travaux de coupe d'arbres pouvant causer ou susceptibles de causer des nuisances ou dommages à la propriété publique ou privée.
- b) Les travaux de déboisement pour procéder à l'ouverture et à l'entretien de voies de circulation publiques ou privées ou de chemin de ferme. Le chemin de ferme aura une largeur maximale de dix (10) mètres.
- c) Dans le cas d'une coupe d'assainissement de plus du tiers des tiges, un reboisement

ou un réaménagement du terrain devra être effectué dans les 2 ans de la coupe, afin de maintenir l'aspect boisé.

10.4.5 DISPOSITIONS RELATIVES AU DÉBOISEMENT SUR LES PENTES FORTES

a) Pente de 30 à 49 % :

Seul le déboisement visant à prélever uniformément au plus 10 % du volume de bois commercial est autorisé sur une période de dix (10) ans.

b) Pente de 50 % et plus :

Seul le déboisement visant la mise en place d'équipements récréatifs ainsi que l'implantation d'équipements publics est autorisé.

10.4.6 REBOISEMENT

Tout reboisement ne peut être effectué à l'intérieur d'une bande de 20 mètres du centre d'une rue publique. Tous secteurs de coupe à blanc dont nous retrouvons moins de 1 500 tiges à l'hectare doivent être reboisés dans les 5 ans.

17/07/13, R. 273, A.2

10.4.7 CAS D'EXCEPTION

Malgré les restrictions énoncées aux sous-sections :

- 10.4.1 Dispositions générales s'appliquant aux zones agroforestières et rurales;
- 10.4.2 Dispositions spécifiques s'appliquant aux zones de récréation, conservation, dans l'encadrement des lacs et en périmètre d'urbanisation;
- 10.4.3 Protection des boisés voisins;

Les situations suivantes font office d'exceptions, sauf dans les zones de conservation :

a) Arbres et peuplements dégradés :

Dans les cas d'arbres et de peuplements dépérissants, infestés, endommagés ou morts et dans le but d'éviter la propagation d'insectes ou de maladies, le déboisement visant à prélever plus de 40 % du volume de bois commercial est permis.

b) Peuplement à maturité :

Dans le cas où le peuplement visé serait à maturité, les restrictions énoncées ci-dessus pourront être levées. Cependant, les secteurs visés devront avoir fait l'objet d'une bonne régénération et les méthodes de coupes utilisées devront assurer la protection des arbres régénérés. Dans les autres cas, il devra y avoir reboisement à l'intérieur d'une période de deux ans.

c) Chablis :

La récupération est permise dans les secteurs qui ont subi un chablis.

d) Fins agricoles :

Les travaux effectués sur une exploitation agricole et visant à permettre l'utilisation des sols à des fins de production et de mise en valeur agricole justifiés d'une évaluation agronomique signée par un agronome. La mise en valeur agricole doit être effectuée dans les douze (12) mois suivant l'émission du certificat d'autorisation.

e) Fins publiques :

Les travaux de déboisement effectués par une autorité publique pour des fins publiques.

f) Programmes de coupe de conversion :

Les travaux de coupe de conversion effectués dans le cadre de programmes gouvernementaux, du groupement forestier ou du syndicat forestier visant le renouvellement de la forêt, si un reboisement se fait sur toute la surface coupée à l'intérieure d'une période de 2 ans.

g) Creusage d'un fossé de drainage forestier :

Le déboisement est permis afin de dégager l'emprise requise pour le creusage d'un fossé de drainage forestier, laquelle emprise ne devra en aucun cas excéder une largeur de six (6) mètres. Lors d'un tel creusage, des mesures devront être envisagées pour prévenir tout problème d'érosion et de sédimentation en aval du lieu faisant l'objet du creusage.

h) Construction d'un chemin forestier :

Le déboisement est permis afin de dégager l'emprise requise pour la construction d'un chemin forestier, laquelle emprise ne devra en aucun cas excéder une largeur de 15 mètres. Dans le cas de travaux de déboisement de plus de 50 hectares, la largeur maximale permise sera de 30 mètres. L'ensemble du réseau de chemins forestiers (incluant leur emprise, les virées, les aires d'empilement, d'ébranchage et de tronçonnage), ne devra pas excéder 10 % de la superficie du terrain.

i) Constructions et ouvrages :

Le déboisement est permis aux fins d'implantation de constructions et d'ouvrages conformes à la réglementation.

j) Abattage d'arbres de Noël :

Le déboisement est permis aux fins d'abattage d'arbres de Noël.

Dans le cas des paragraphes a), b) c) et f), les travaux devront être confirmés dans un rapport d'un ingénieur forestier (prescription forestière) ou délimités et prescrits dans un plan de gestion forestière ou prévus dans un plan quinquennal d'aménagement forestier.

10.4.8 TERRES DU DOMAINE PUBLIC

Les dispositions de la présente section ne s'appliquent pas à l'intérieur des terres du domaine public. Celles-ci sont régies par le *Règlement provincial sur les normes d'intervention en forêt publique* édicté par le ministère des Ressources naturelles.

10.5 NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES À LA PROTECTION DES OUVRAGES DE CAPTAGE D'EAU POTABLE COMMUNAUTAIRES

10.5.1 RAYON DE PROTECTION

Dans un rayon de 30 mètres autour des ouvrages de captage d'eau potable communautaires, tels que définis à la Terminologie, sont interdites toute nouvelle construction, toute route et toute source de contamination. Cette zone de protection doit être pourvue d'une clôture sécuritaire d'une hauteur minimale de 1.8 mètre pour empêcher l'accès aux animaux ainsi qu'aux personnes non autorisées.

10.5.2 DISTANCE D'IMPLANTATION ENTRE UN OUVRAGE DE CAPTAGE D'EAU POTABLE COMMUNAUTAIRE ET CERTAINS USAGES OU ACTIVITÉS À RISQUES

Les distances suivantes sont prescrites de façon réciproque entre un ouvrage de captage d'eau potable communautaire et certains usages ou activités à risque.

Tableau 10.1 : Distances prescrites de façon réciproque entre un ouvrage de captage d'eau potable communautaire et certains usages ou activités à risques

| USAGES OU ACTIVITÉS PROJETÉS | DISTANCE (mètres) |
|----------------------------------------------------------------|--------------------------|
| Carrière, sablière et gravière | 300 |
| Établissement de production animale (fumier liquide ou solide) | 300 |
| Épandage de boues | 300 |
| Épandage de fumiers ou de lisiers | 30 |
| Réservoir d'hydrocarbure ⁽¹⁾ | 300 |
| Ancien dépotoir | 500 |
| Dépôt en tranchées | 500 |
| Site d'enfouissement sanitaire | 300 |

(1) - Ou moins si le réservoir est à doubles parois avec système de détection des fuites et puits collecteurs.

10.6 NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX STATIONS D'ÉPURATION MUNICIPALES

La construction des bâtiments résidentiels est soumise aux distances suivantes autour d'une station d'épuration municipale :

Tableau 10.2 : Normes particulières relatives aux stations d'épuration municipales

| TYPE DE STATION D'ÉPURATION | DISTANCE (mètres) |
|------------------------------------|--------------------------|
| Type mécanisé | 150 |
| Type étangs aérés | 300 |
| Type étangs non aérés | 600 |

10.7 NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX LIEUX D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS SOLIDES

Une bande de protection devra être maintenue autour des lieux d'élimination des déchets solides identifiés au plan de zonage. Cette bande de protection est la suivante :

Tableau 10.3 : Normes particulières relatives aux lieux d'élimination des déchets solides

| LIEUX D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS SOLIDES | DISTANCE (mètres) |
|------------------------------------------------|--------------------------|
| Ancien dépotoir | 50 |

À l'intérieur de ces aires de protection sont interdits les :

- constructions résidentielles, commerciales et institutionnelles;
- puits d'alimentation en eau de consommation;
- terrains de camping ou colonies de vacances.

CHAPITRE 11 - DISPOSITIONS RELATIVES À LA GESTION DES ODEURS EN MILIEU AGRICOLE

11.1 OBJECTIFS

Les dispositions suivantes ne visent qu'à établir de façon optimale un procédé opportun pour déterminer des distances séparatrices propices à favoriser une cohabitation harmonieuse en zone agricole permanente (LPTAA) et en milieu rural.

11.2 TERRITOIRE D'APPLICATION ET INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE VISÉES

Les dispositions suivantes s'appliquent sur tout le territoire de la municipalité de Val-Racine, tant en zone agricole permanente (LPTAA) qu'en dehors, ainsi que pour toutes les installations d'élevage à caractère commercial ou non.

11.3 MÉTHODE DE MESURE DE LA DISTANCE

La distance entre d'une part, l'installation d'élevage et le lieu d'entreposage des fumiers et d'autre part, un bâtiment non agricole avoisinant, est mesurée en établissant une droite entre la partie la plus avancée des constructions considérées, à l'exception des parties saillantes (galeries, perrons, avant-toits, patios, terrasses, cheminées et rampes d'accès).

11.4 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE

Les distances séparatrices minimales à respecter sont calculées selon la formule suivante :

- *distance séparatrice d'une installation d'élevage* = B x C x D x E x F x G.

Ces paramètres sont présentés au tableau suivant :

Tableau 11.1 : Paramètres de calcul de la distance séparatrice

| PARAMÈTRES AFIN DE CALCULER LA DISTANCE SÉPARATRICE MINIMALE AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE | | | |
|------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------|
| PARAMÈTRES | | RÉFÉRENCE | |
| A : | Nombre maximum d'unités animales | <i>Correspond au nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. On l'établit à l'aide du tableau du paramètre A.</i> | Paragraphe a) |
| B : | Distances de base | <i>Il est établi en recherchant dans le tableau du paramètre B la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A.</i> | Paragraphe b) |
| C : | Potentiel d'odeur | <i>Le tableau du paramètre C présente le potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause.</i> | Paragraphe c) |
| D : | Type de fumier | <i>Le tableau du paramètre D fournit la valeur de ce paramètre au regard du mode de gestion des engrais de ferme.</i> | Paragraphe d) |
| E : | Type de projet | <i>Selon qu'il s'agit d'établir un nouvel établissement ou d'agrandir une entreprise déjà existante le tableau du paramètre E présente les valeurs à utiliser.</i> | Paragraphe e) |
| F : | Facteur d'atténuation | <i>Ce paramètre figure au tableau du paramètre F. Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée.</i> | Paragraphe f) |
| G : | Facteur d'usage | <i>Il est en fonction du type d'unité de voisinage considéré. Le tableau du paramètre G précise la valeur de ce facteur.</i> | Paragraphe g) |

Les valeurs des paramètres A, B, C, D, E, F, et G sont établies au paragraphe a), b), c), d), e), f), et g) suivants :

a) Paramètre A : Nombre maximum d'unités animales

Aux fins de la détermination du paramètre A, sont équivalents à une unité animale les animaux figurant dans le tableau ci-après en fonction du nombre prévu.

Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kg ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kg équivaut à une unité animale. La formule suivante permet d'obtenir le nombre d'unités animales :

- $(NT \times PM) / 500 \text{ kg} = \text{nombre d'unités animales}$
- NT = nombre d'animaux
- PM = poids de l'animal à la fin de la période d'élevage en kg

Lorsqu'un poids est indiqué dans le tableau ci-dessous, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage.

Tableau 11.2 : Nombre maximum d'unités animales (paramètre A)

| GROUPE OU CATÉGORIE D'ANIMAUX | NOMBRES D'ANIMAUX ÉQUIVALENTS A UNE UNITÉ ANIMALE |
|------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------|
| Vache, taureau, cheval | 1 |
| Veau d'un poids de 225 à 500 kg | 2 |
| Veau d'un poids inférieur à 225 kg | 5 |
| Porc d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg chacun | 5 |
| Truies et porcelets non sevrés dans l'année | 4 |
| Porcelets d'un poids inférieur à 20 kg chacun | 25 |
| Poules ou coqs | 125 |
| Poules à griller | 250 |
| Poulettes en croissance | 250 |
| Dindes à griller d'un poids de plus de 13 kg chacune | 50 |
| Dindes à griller d'un poids de 8.5 à 10 kg chacune | 75 |
| Dindes à griller d'un poids de 5 à 5.5 kg chacune | 100 |
| Cailles | 1 500 |
| Faisans | 300 |
| Visons femelles excluant les mâles et les petits | 100 |
| Renards femelles excluant les mâles et les petits | 40 |
| Moutons et agneaux de l'année | 4 |
| Chèvres et les chevreaux de l'année | 6 |
| Lapins femelles excluant les mâles et les petits | 40 |

b) Paramètre B : Distance de base

Selon la valeur retenue pour le paramètre A, choisir la distance de base correspondante au nombre total d'unités animales :

Tableau 11.3 : Distance de base (paramètre B)

| Unités animales | Distance (m) | Unités animales | Distance (m) | Unités animales | Distance (m) | Unités animales | Distance (m) | Unités animales | Distance (m) |
|-----------------|--------------|-----------------|--------------|-----------------|--------------|-----------------|--------------|-----------------|--------------|
| 1 | 86 | 51 | 297 | 101 | 368 | 151 | 417 | 201 | 456 |
| 2 | 107 | 52 | 299 | 102 | 369 | 152 | 418 | 202 | 457 |
| 3 | 122 | 53 | 300 | 103 | 370 | 153 | 419 | 203 | 458 |
| 4 | 133 | 54 | 302 | 104 | 371 | 154 | 420 | 204 | 458 |
| 5 | 143 | 55 | 304 | 105 | 372 | 155 | 421 | 205 | 459 |
| 6 | 152 | 56 | 306 | 106 | 373 | 156 | 421 | 206 | 460 |
| 7 | 159 | 57 | 307 | 107 | 374 | 157 | 422 | 207 | 461 |
| 8 | 166 | 58 | 309 | 108 | 375 | 158 | 423 | 208 | 461 |
| 9 | 172 | 59 | 311 | 109 | 377 | 159 | 424 | 209 | 462 |
| 10 | 178 | 60 | 312 | 110 | 378 | 160 | 425 | 210 | 463 |
| 11 | 183 | 61 | 314 | 111 | 379 | 161 | 426 | 211 | 463 |
| 12 | 188 | 62 | 315 | 112 | 380 | 162 | 426 | 212 | 464 |
| 13 | 193 | 63 | 317 | 113 | 381 | 163 | 427 | 213 | 465 |
| 14 | 198 | 64 | 319 | 114 | 382 | 164 | 428 | 214 | 465 |
| 15 | 202 | 65 | 320 | 115 | 383 | 165 | 429 | 215 | 466 |
| 16 | 206 | 66 | 322 | 116 | 384 | 166 | 430 | 216 | 467 |
| 17 | 210 | 67 | 323 | 117 | 385 | 167 | 431 | 217 | 467 |
| 18 | 214 | 68 | 325 | 118 | 386 | 168 | 431 | 218 | 468 |
| 19 | 218 | 69 | 326 | 119 | 387 | 169 | 432 | 219 | 469 |
| 20 | 221 | 70 | 328 | 120 | 388 | 170 | 433 | 220 | 469 |
| 21 | 225 | 71 | 329 | 121 | 389 | 171 | 434 | 221 | 470 |
| 22 | 228 | 72 | 331 | 122 | 390 | 172 | 435 | 222 | 471 |
| 23 | 231 | 73 | 332 | 123 | 391 | 173 | 435 | 223 | 471 |
| 24 | 234 | 74 | 333 | 124 | 392 | 174 | 436 | 224 | 472 |
| 25 | 237 | 75 | 335 | 125 | 393 | 175 | 437 | 225 | 473 |
| 26 | 240 | 76 | 336 | 126 | 394 | 176 | 438 | 226 | 473 |
| 27 | 243 | 77 | 338 | 127 | 395 | 177 | 438 | 227 | 474 |
| 28 | 246 | 78 | 339 | 128 | 396 | 178 | 439 | 228 | 475 |
| 29 | 249 | 79 | 340 | 129 | 397 | 179 | 440 | 229 | 475 |
| 30 | 251 | 80 | 342 | 130 | 398 | 180 | 441 | 230 | 476 |
| 31 | 254 | 81 | 343 | 131 | 399 | 181 | 442 | 231 | 477 |
| 32 | 256 | 82 | 344 | 132 | 400 | 182 | 442 | 232 | 477 |
| 33 | 259 | 83 | 346 | 133 | 401 | 183 | 443 | 233 | 478 |
| 34 | 261 | 84 | 347 | 134 | 402 | 184 | 444 | 234 | 479 |
| 35 | 264 | 85 | 348 | 135 | 403 | 185 | 445 | 235 | 479 |
| 36 | 266 | 86 | 350 | 136 | 404 | 186 | 445 | 236 | 480 |
| 37 | 268 | 87 | 351 | 137 | 405 | 187 | 446 | 237 | 481 |
| 38 | 271 | 88 | 352 | 138 | 406 | 188 | 447 | 238 | 481 |
| 39 | 273 | 89 | 353 | 139 | 406 | 189 | 448 | 239 | 482 |
| 40 | 275 | 90 | 355 | 140 | 407 | 190 | 448 | 240 | 482 |
| 41 | 277 | 91 | 356 | 141 | 408 | 191 | 449 | 241 | 483 |
| 42 | 279 | 92 | 357 | 142 | 409 | 192 | 450 | 242 | 484 |
| 43 | 281 | 93 | 358 | 143 | 410 | 193 | 451 | 243 | 484 |
| 44 | 283 | 94 | 359 | 144 | 411 | 194 | 451 | 244 | 485 |
| 45 | 285 | 95 | 361 | 145 | 412 | 195 | 452 | 245 | 486 |
| 46 | 287 | 96 | 362 | 146 | 413 | 196 | 453 | 246 | 486 |
| 47 | 289 | 97 | 363 | 147 | 414 | 197 | 453 | 247 | 487 |
| 48 | 291 | 98 | 364 | 148 | 415 | 198 | 454 | 248 | 487 |
| 49 | 293 | 99 | 365 | 149 | 415 | 199 | 455 | 249 | 488 |
| 50 | 295 | 100 | 367 | 150 | 416 | 200 | 456 | 250 | 489 |

| Distance de base (Paramètre B) | | | | | | | | | |
|---------------------------------------|---------------------|------------------------|---------------------|------------------------|---------------------|------------------------|---------------------|------------------------|---------------------|
| Unités animales | Distance (m) | Unités animales | Distance (m) | Unités animales | Distance (m) | Unités animales | Distance (m) | Unités animales | Distance (m) |
| 251 | 489 | 301 | 518 | 351 | 544 | 401 | 567 | 451 | 588 |
| 252 | 490 | 302 | 518 | 352 | 544 | 402 | 567 | 452 | 588 |
| 253 | 490 | 303 | 519 | 353 | 544 | 403 | 568 | 453 | 589 |
| 254 | 491 | 304 | 520 | 354 | 545 | 404 | 568 | 454 | 589 |
| 255 | 492 | 305 | 520 | 355 | 545 | 405 | 568 | 455 | 590 |
| 256 | 492 | 306 | 521 | 356 | 546 | 406 | 569 | 456 | 590 |
| 257 | 493 | 307 | 521 | 357 | 546 | 407 | 569 | 457 | 590 |
| 258 | 493 | 308 | 522 | 358 | 547 | 408 | 570 | 458 | 591 |
| 259 | 494 | 309 | 522 | 359 | 547 | 409 | 570 | 459 | 591 |
| 260 | 495 | 310 | 523 | 360 | 548 | 410 | 571 | 460 | 592 |
| 261 | 495 | 311 | 523 | 361 | 548 | 411 | 571 | 461 | 592 |
| 262 | 496 | 312 | 524 | 362 | 549 | 412 | 572 | 462 | 592 |
| 263 | 496 | 313 | 524 | 363 | 549 | 413 | 572 | 463 | 593 |
| 264 | 497 | 314 | 525 | 364 | 550 | 414 | 572 | 464 | 593 |
| 265 | 498 | 315 | 525 | 365 | 550 | 415 | 573 | 465 | 594 |
| 266 | 498 | 316 | 526 | 366 | 551 | 416 | 573 | 466 | 594 |
| 267 | 499 | 317 | 526 | 367 | 551 | 417 | 574 | 467 | 594 |
| 268 | 499 | 318 | 527 | 368 | 552 | 418 | 574 | 468 | 595 |
| 269 | 500 | 319 | 527 | 369 | 552 | 419 | 575 | 469 | 595 |
| 270 | 501 | 320 | 528 | 370 | 553 | 420 | 575 | 470 | 596 |
| 271 | 501 | 321 | 528 | 371 | 553 | 421 | 575 | 471 | 596 |
| 272 | 502 | 322 | 529 | 372 | 554 | 422 | 576 | 472 | 596 |
| 273 | 502 | 323 | 530 | 373 | 554 | 423 | 576 | 473 | 597 |
| 274 | 503 | 324 | 530 | 374 | 554 | 424 | 577 | 474 | 597 |
| 275 | 503 | 325 | 531 | 375 | 555 | 425 | 577 | 475 | 598 |
| 276 | 504 | 326 | 531 | 376 | 555 | 426 | 578 | 476 | 598 |
| 277 | 505 | 327 | 532 | 377 | 556 | 427 | 578 | 477 | 598 |
| 278 | 505 | 328 | 532 | 378 | 556 | 428 | 578 | 478 | 599 |
| 279 | 506 | 329 | 533 | 379 | 557 | 429 | 579 | 479 | 599 |
| 280 | 506 | 330 | 533 | 380 | 557 | 430 | 579 | 480 | 600 |
| 281 | 507 | 331 | 534 | 381 | 558 | 431 | 580 | 481 | 600 |
| 282 | 507 | 332 | 534 | 382 | 558 | 432 | 580 | 482 | 600 |
| 283 | 508 | 333 | 535 | 383 | 559 | 433 | 581 | 483 | 601 |
| 284 | 509 | 334 | 535 | 384 | 559 | 434 | 581 | 484 | 601 |
| 285 | 509 | 335 | 536 | 385 | 560 | 435 | 581 | 485 | 602 |
| 286 | 510 | 336 | 536 | 386 | 560 | 436 | 582 | 486 | 602 |
| 287 | 510 | 337 | 537 | 387 | 560 | 437 | 582 | 487 | 602 |
| 288 | 511 | 338 | 537 | 388 | 561 | 438 | 583 | 488 | 603 |
| 289 | 511 | 339 | 538 | 389 | 561 | 439 | 583 | 489 | 603 |
| 290 | 512 | 340 | 538 | 390 | 562 | 440 | 583 | 490 | 604 |
| 291 | 512 | 341 | 539 | 391 | 562 | 441 | 584 | 491 | 604 |
| 292 | 513 | 342 | 539 | 392 | 563 | 442 | 584 | 492 | 604 |
| 293 | 514 | 343 | 540 | 393 | 563 | 443 | 585 | 493 | 605 |
| 294 | 514 | 344 | 540 | 394 | 564 | 444 | 585 | 494 | 605 |
| 295 | 515 | 345 | 541 | 395 | 564 | 445 | 586 | 495 | 605 |
| 296 | 515 | 346 | 541 | 396 | 564 | 446 | 586 | 496 | 606 |
| 297 | 516 | 347 | 542 | 397 | 565 | 447 | 586 | 497 | 606 |
| 298 | 516 | 348 | 542 | 398 | 565 | 448 | 587 | 498 | 607 |
| 299 | 517 | 349 | 543 | 399 | 566 | 449 | 587 | 499 | 607 |
| 300 | 517 | 350 | 543 | 400 | 566 | 450 | 588 | 500 | 607 |

| Distance de base (Paramètre B) | | | | | | | | | |
|---------------------------------------|---------------------|------------------------|---------------------|------------------------|---------------------|------------------------|---------------------|------------------------|---------------------|
| Unités animales | Distance (m) | Unités animales | Distance (m) | Unités animales | Distance (m) | Unités animales | Distance (m) | Unités animales | Distance (m) |
| 501 | 608 | 551 | 626 | 601 | 643 | 651 | 660 | 701 | 675 |
| 502 | 608 | 552 | 626 | 602 | 644 | 652 | 660 | 702 | 676 |
| 503 | 608 | 553 | 627 | 603 | 644 | 653 | 660 | 703 | 676 |
| 504 | 609 | 554 | 627 | 604 | 644 | 654 | 661 | 704 | 676 |
| 505 | 609 | 555 | 628 | 605 | 645 | 655 | 661 | 705 | 676 |
| 506 | 610 | 556 | 628 | 606 | 645 | 656 | 661 | 706 | 677 |
| 507 | 610 | 557 | 628 | 607 | 645 | 657 | 662 | 707 | 677 |
| 508 | 610 | 558 | 629 | 608 | 646 | 658 | 662 | 708 | 677 |
| 509 | 611 | 559 | 629 | 609 | 646 | 659 | 662 | 709 | 678 |
| 510 | 611 | 560 | 629 | 610 | 646 | 660 | 663 | 710 | 678 |
| 511 | 612 | 561 | 630 | 611 | 647 | 661 | 663 | 711 | 678 |
| 512 | 612 | 562 | 630 | 612 | 647 | 662 | 663 | 712 | 679 |
| 513 | 612 | 563 | 630 | 613 | 647 | 663 | 664 | 713 | 679 |
| 514 | 613 | 564 | 631 | 614 | 648 | 664 | 664 | 714 | 679 |
| 515 | 613 | 565 | 631 | 615 | 648 | 665 | 664 | 715 | 679 |
| 516 | 613 | 566 | 631 | 616 | 648 | 666 | 665 | 716 | 680 |
| 517 | 614 | 567 | 632 | 617 | 649 | 667 | 665 | 717 | 680 |
| 518 | 614 | 568 | 632 | 618 | 649 | 668 | 665 | 718 | 680 |
| 519 | 614 | 569 | 632 | 619 | 649 | 669 | 665 | 719 | 681 |
| 520 | 615 | 570 | 633 | 620 | 650 | 670 | 666 | 720 | 681 |
| 521 | 615 | 571 | 633 | 621 | 650 | 671 | 666 | 721 | 681 |
| 522 | 616 | 572 | 634 | 622 | 650 | 672 | 666 | 722 | 682 |
| 523 | 616 | 573 | 634 | 623 | 651 | 673 | 667 | 723 | 682 |
| 524 | 616 | 574 | 634 | 624 | 651 | 674 | 667 | 724 | 682 |
| 525 | 617 | 575 | 635 | 625 | 651 | 675 | 667 | 725 | 682 |
| 526 | 617 | 576 | 635 | 626 | 652 | 676 | 668 | 726 | 683 |
| 527 | 617 | 577 | 635 | 627 | 652 | 677 | 668 | 727 | 683 |
| 528 | 618 | 578 | 636 | 628 | 652 | 678 | 668 | 728 | 683 |
| 529 | 618 | 579 | 636 | 629 | 653 | 679 | 669 | 729 | 684 |
| 530 | 619 | 580 | 636 | 630 | 653 | 680 | 669 | 730 | 684 |
| 531 | 619 | 581 | 637 | 631 | 653 | 681 | 669 | 731 | 684 |
| 532 | 619 | 582 | 637 | 632 | 654 | 682 | 669 | 732 | 685 |
| 533 | 620 | 583 | 637 | 633 | 654 | 683 | 670 | 733 | 685 |
| 534 | 620 | 584 | 638 | 634 | 654 | 684 | 670 | 734 | 685 |
| 535 | 620 | 585 | 638 | 635 | 655 | 685 | 670 | 735 | 685 |
| 536 | 621 | 586 | 638 | 636 | 655 | 686 | 671 | 736 | 686 |
| 537 | 621 | 587 | 639 | 637 | 655 | 687 | 671 | 737 | 686 |
| 538 | 621 | 588 | 639 | 638 | 656 | 688 | 671 | 738 | 686 |
| 539 | 622 | 589 | 639 | 639 | 656 | 689 | 672 | 739 | 687 |
| 540 | 622 | 590 | 640 | 640 | 656 | 690 | 672 | 740 | 687 |
| 541 | 623 | 591 | 640 | 641 | 657 | 691 | 672 | 741 | 687 |
| 542 | 623 | 592 | 640 | 642 | 657 | 692 | 673 | 742 | 687 |
| 543 | 623 | 593 | 641 | 643 | 657 | 693 | 673 | 743 | 688 |
| 544 | 624 | 594 | 641 | 644 | 658 | 694 | 673 | 744 | 688 |
| 545 | 624 | 595 | 641 | 645 | 658 | 695 | 673 | 745 | 688 |
| 546 | 624 | 596 | 642 | 646 | 658 | 696 | 674 | 746 | 689 |
| 547 | 625 | 597 | 642 | 647 | 658 | 697 | 674 | 747 | 689 |
| 548 | 625 | 598 | 642 | 648 | 659 | 698 | 674 | 748 | 689 |
| 549 | 625 | 599 | 643 | 649 | 659 | 699 | 675 | 749 | 689 |
| 550 | 626 | 600 | 643 | 650 | 659 | 700 | 675 | 750 | 690 |

| Distance de base (Paramètre B) | | | | | | | | | |
|---------------------------------------|---------------------|------------------------|---------------------|------------------------|---------------------|------------------------|---------------------|------------------------|---------------------|
| Unités animales | Distance (m) | Unités animales | Distance (m) | Unités animales | Distance (m) | Unités animales | Distance (m) | Unités animales | Distance (m) |
| 751 | 690 | 801 | 704 | 851 | 718 | 901 | 731 | 951 | 743 |
| 752 | 690 | 802 | 704 | 852 | 718 | 902 | 731 | 952 | 743 |
| 753 | 691 | 803 | 705 | 853 | 718 | 903 | 731 | 953 | 744 |
| 754 | 691 | 804 | 705 | 854 | 718 | 904 | 731 | 954 | 744 |
| 755 | 691 | 805 | 705 | 855 | 719 | 905 | 732 | 955 | 744 |
| 756 | 691 | 806 | 706 | 856 | 719 | 906 | 732 | 956 | 744 |
| 757 | 692 | 807 | 706 | 857 | 719 | 907 | 732 | 957 | 745 |
| 758 | 692 | 808 | 706 | 858 | 719 | 908 | 732 | 958 | 745 |
| 759 | 692 | 809 | 706 | 859 | 720 | 909 | 733 | 959 | 745 |
| 760 | 693 | 810 | 707 | 860 | 720 | 910 | 733 | 960 | 745 |
| 761 | 693 | 811 | 707 | 861 | 720 | 911 | 733 | 961 | 746 |
| 762 | 693 | 812 | 707 | 862 | 721 | 912 | 733 | 962 | 746 |
| 763 | 693 | 813 | 707 | 863 | 721 | 913 | 734 | 963 | 746 |
| 764 | 694 | 814 | 708 | 864 | 721 | 914 | 734 | 964 | 746 |
| 765 | 694 | 815 | 708 | 865 | 721 | 915 | 734 | 965 | 747 |
| 766 | 694 | 816 | 708 | 866 | 722 | 916 | 734 | 966 | 747 |
| 767 | 695 | 817 | 709 | 867 | 722 | 917 | 735 | 967 | 747 |
| 768 | 695 | 818 | 709 | 868 | 722 | 918 | 735 | 968 | 747 |
| 769 | 695 | 819 | 709 | 869 | 722 | 919 | 735 | 969 | 747 |
| 770 | 695 | 820 | 709 | 870 | 723 | 920 | 735 | 970 | 748 |
| 771 | 696 | 821 | 710 | 871 | 723 | 921 | 736 | 971 | 748 |
| 772 | 696 | 822 | 710 | 872 | 723 | 922 | 736 | 972 | 748 |
| 773 | 696 | 823 | 710 | 873 | 723 | 923 | 736 | 973 | 748 |
| 774 | 697 | 824 | 710 | 874 | 724 | 924 | 736 | 974 | 749 |
| 775 | 697 | 825 | 711 | 875 | 724 | 925 | 737 | 975 | 749 |
| 776 | 697 | 826 | 711 | 876 | 724 | 926 | 737 | 976 | 749 |
| 777 | 697 | 827 | 711 | 877 | 724 | 927 | 737 | 977 | 749 |
| 778 | 698 | 828 | 711 | 878 | 725 | 928 | 737 | 978 | 750 |
| 779 | 698 | 829 | 712 | 879 | 725 | 929 | 738 | 979 | 750 |
| 780 | 698 | 830 | 712 | 880 | 725 | 930 | 738 | 980 | 750 |
| 781 | 699 | 831 | 712 | 881 | 725 | 931 | 738 | 981 | 750 |
| 782 | 699 | 832 | 713 | 882 | 726 | 932 | 738 | 982 | 751 |
| 783 | 699 | 833 | 713 | 883 | 726 | 933 | 739 | 983 | 751 |
| 784 | 699 | 834 | 713 | 884 | 726 | 934 | 739 | 984 | 751 |
| 785 | 700 | 835 | 713 | 885 | 727 | 935 | 739 | 985 | 751 |
| 786 | 700 | 836 | 714 | 886 | 727 | 936 | 739 | 986 | 752 |
| 787 | 700 | 837 | 714 | 887 | 727 | 937 | 740 | 987 | 752 |
| 788 | 701 | 838 | 714 | 888 | 727 | 938 | 740 | 988 | 752 |
| 789 | 701 | 839 | 714 | 889 | 728 | 939 | 740 | 989 | 752 |
| 790 | 701 | 840 | 715 | 890 | 728 | 940 | 740 | 990 | 753 |
| 791 | 701 | 841 | 715 | 891 | 728 | 941 | 741 | 991 | 753 |
| 792 | 702 | 842 | 715 | 892 | 728 | 942 | 741 | 992 | 753 |
| 793 | 702 | 843 | 716 | 893 | 729 | 943 | 741 | 993 | 753 |
| 794 | 702 | 844 | 716 | 894 | 729 | 944 | 741 | 994 | 753 |
| 795 | 702 | 845 | 716 | 895 | 729 | 945 | 742 | 995 | 754 |
| 796 | 703 | 846 | 716 | 896 | 729 | 946 | 742 | 996 | 754 |
| 797 | 703 | 847 | 717 | 897 | 730 | 947 | 742 | 997 | 754 |
| 798 | 703 | 848 | 717 | 898 | 730 | 948 | 742 | 998 | 754 |
| 799 | 704 | 849 | 717 | 899 | 730 | 949 | 743 | 999 | 755 |
| 800 | 704 | 850 | 717 | 900 | 730 | 950 | 743 | 1000 | 755 |

| Distance de base (Paramètre B) | | | | | | | | | |
|---------------------------------------|---------------------|------------------------|---------------------|------------------------|---------------------|------------------------|---------------------|------------------------|---------------------|
| Unités animales | Distance (m) | Unités animales | Distance (m) | Unités animales | Distance (m) | Unités animales | Distance (m) | Unités animales | Distance (m) |
| 1001 | 755 | 1051 | 767 | 1101 | 778 | 1151 | 789 | 1201 | 800 |
| 1002 | 755 | 1052 | 767 | 1102 | 778 | 1152 | 789 | 1202 | 800 |
| 1003 | 756 | 1053 | 767 | 1103 | 778 | 1153 | 789 | 1203 | 800 |
| 1004 | 756 | 1054 | 767 | 1104 | 779 | 1154 | 790 | 1204 | 800 |
| 1005 | 756 | 1055 | 768 | 1105 | 779 | 1155 | 790 | 1205 | 800 |
| 1006 | 756 | 1056 | 768 | 1106 | 779 | 1156 | 790 | 1206 | 801 |
| 1007 | 757 | 1057 | 768 | 1107 | 779 | 1157 | 790 | 1207 | 801 |
| 1008 | 757 | 1058 | 768 | 1108 | 780 | 1158 | 790 | 1208 | 801 |
| 1009 | 757 | 1059 | 769 | 1109 | 780 | 1159 | 791 | 1209 | 801 |
| 1010 | 757 | 1060 | 769 | 1110 | 780 | 1160 | 791 | 1210 | 801 |
| 1011 | 757 | 1061 | 769 | 1111 | 780 | 1161 | 791 | 1211 | 802 |
| 1012 | 758 | 1062 | 769 | 1112 | 780 | 1162 | 791 | 1212 | 802 |
| 1013 | 758 | 1063 | 770 | 1113 | 781 | 1163 | 792 | 1213 | 802 |
| 1014 | 758 | 1064 | 770 | 1114 | 781 | 1164 | 792 | 1214 | 802 |
| 1015 | 758 | 1065 | 770 | 1115 | 781 | 1165 | 792 | 1215 | 802 |
| 1016 | 759 | 1066 | 770 | 1116 | 781 | 1166 | 792 | 1216 | 803 |
| 1017 | 759 | 1067 | 770 | 1117 | 782 | 1167 | 792 | 1217 | 803 |
| 1018 | 759 | 1068 | 771 | 1118 | 782 | 1168 | 793 | 1218 | 803 |
| 1019 | 759 | 1069 | 771 | 1119 | 782 | 1169 | 793 | 1219 | 803 |
| 1020 | 760 | 1070 | 771 | 1120 | 782 | 1170 | 793 | 1220 | 804 |
| 1021 | 760 | 1071 | 771 | 1121 | 782 | 1171 | 793 | 1221 | 804 |
| 1022 | 760 | 1072 | 772 | 1122 | 783 | 1172 | 793 | 1222 | 804 |
| 1023 | 760 | 1073 | 772 | 1123 | 783 | 1173 | 794 | 1223 | 804 |
| 1024 | 761 | 1074 | 772 | 1124 | 783 | 1174 | 794 | 1224 | 804 |
| 1025 | 761 | 1075 | 772 | 1125 | 783 | 1175 | 794 | 1225 | 805 |
| 1026 | 761 | 1076 | 772 | 1126 | 784 | 1176 | 794 | 1226 | 805 |
| 1027 | 761 | 1077 | 773 | 1127 | 784 | 1177 | 795 | 1227 | 805 |
| 1028 | 761 | 1078 | 773 | 1128 | 784 | 1178 | 795 | 1228 | 805 |
| 1029 | 762 | 1079 | 773 | 1129 | 784 | 1179 | 795 | 1229 | 805 |
| 1030 | 762 | 1080 | 773 | 1130 | 784 | 1180 | 795 | 1230 | 806 |
| 1031 | 762 | 1081 | 774 | 1131 | 785 | 1181 | 795 | 1231 | 806 |
| 1032 | 762 | 1082 | 774 | 1132 | 785 | 1182 | 796 | 1232 | 806 |
| 1033 | 763 | 1083 | 774 | 1133 | 785 | 1183 | 796 | 1233 | 806 |
| 1034 | 763 | 1084 | 774 | 1134 | 785 | 1184 | 796 | 1234 | 806 |
| 1035 | 763 | 1085 | 774 | 1135 | 785 | 1185 | 796 | 1235 | 807 |
| 1036 | 763 | 1086 | 775 | 1136 | 786 | 1186 | 796 | 1236 | 807 |
| 1037 | 764 | 1087 | 775 | 1137 | 786 | 1187 | 797 | 1237 | 807 |
| 1038 | 764 | 1088 | 775 | 1138 | 786 | 1188 | 797 | 1238 | 807 |
| 1039 | 764 | 1089 | 775 | 1139 | 786 | 1189 | 797 | 1239 | 807 |
| 1040 | 764 | 1090 | 776 | 1140 | 787 | 1190 | 797 | 1240 | 808 |
| 1041 | 764 | 1091 | 776 | 1141 | 787 | 1191 | 797 | 1241 | 808 |
| 1042 | 765 | 1092 | 776 | 1142 | 787 | 1192 | 798 | 1242 | 808 |
| 1043 | 765 | 1093 | 776 | 1143 | 787 | 1193 | 798 | 1243 | 808 |
| 1044 | 765 | 1094 | 776 | 1144 | 787 | 1194 | 798 | 1244 | 808 |
| 1045 | 765 | 1095 | 777 | 1145 | 788 | 1195 | 798 | 1245 | 809 |
| 1046 | 766 | 1096 | 777 | 1146 | 788 | 1196 | 799 | 1246 | 809 |
| 1047 | 766 | 1097 | 777 | 1147 | 788 | 1197 | 799 | 1247 | 809 |
| 1048 | 766 | 1098 | 777 | 1148 | 788 | 1198 | 799 | 1248 | 809 |
| 1049 | 766 | 1099 | 778 | 1149 | 789 | 1199 | 799 | 1249 | 809 |
| 1050 | 767 | 1100 | 778 | 1150 | 789 | 1200 | 799 | 1250 | 810 |

Distance de base (Paramètre B)

| Unités animales | Distance (m) | Unités animales | Distance (m) | Unités animales | Distance (m) | Unités animales | Distance (m) | Unités animales | Distance (m) |
|-----------------|--------------|-----------------|--------------|-----------------|--------------|-----------------|--------------|-----------------|--------------|
| 1251 | 810 | 1301 | 820 | 1351 | 830 | 1401 | 839 | 1451 | 848 |
| 1252 | 810 | 1302 | 820 | 1352 | 830 | 1402 | 839 | 1452 | 849 |
| 1253 | 810 | 1303 | 820 | 1353 | 830 | 1403 | 840 | 1453 | 849 |
| 1254 | 810 | 1304 | 820 | 1354 | 830 | 1404 | 840 | 1454 | 849 |
| 1255 | 811 | 1305 | 821 | 1355 | 830 | 1405 | 840 | 1455 | 849 |
| 1256 | 811 | 1306 | 821 | 1356 | 831 | 1406 | 840 | 1456 | 849 |
| 1257 | 811 | 1307 | 821 | 1357 | 831 | 1407 | 840 | 1457 | 850 |
| 1258 | 811 | 1308 | 821 | 1358 | 831 | 1408 | 840 | 1458 | 850 |
| 1259 | 811 | 1309 | 821 | 1359 | 831 | 1409 | 841 | 1459 | 850 |
| 1260 | 812 | 1310 | 822 | 1360 | 831 | 1410 | 841 | 1460 | 850 |
| 1261 | 812 | 1311 | 822 | 1361 | 832 | 1411 | 841 | 1461 | 850 |
| 1262 | 812 | 1312 | 822 | 1362 | 832 | 1412 | 841 | 1462 | 850 |
| 1263 | 812 | 1313 | 822 | 1363 | 832 | 1413 | 841 | 1463 | 851 |
| 1264 | 812 | 1314 | 822 | 1364 | 832 | 1414 | 842 | 1464 | 851 |
| 1265 | 813 | 1315 | 823 | 1365 | 832 | 1415 | 842 | 1465 | 851 |
| 1266 | 813 | 1316 | 823 | 1366 | 833 | 1416 | 842 | 1466 | 851 |
| 1267 | 813 | 1317 | 823 | 1367 | 833 | 1417 | 842 | 1467 | 851 |
| 1268 | 813 | 1318 | 823 | 1368 | 833 | 1418 | 842 | 1468 | 852 |
| 1269 | 813 | 1319 | 823 | 1369 | 833 | 1419 | 843 | 1469 | 852 |
| 1270 | 814 | 1320 | 824 | 1370 | 833 | 1420 | 843 | 1470 | 852 |
| 1271 | 814 | 1321 | 824 | 1371 | 833 | 1421 | 843 | 1471 | 852 |
| 1272 | 814 | 1322 | 824 | 1372 | 834 | 1422 | 843 | 1472 | 852 |
| 1273 | 814 | 1323 | 824 | 1373 | 834 | 1423 | 843 | 1473 | 852 |
| 1274 | 814 | 1324 | 824 | 1374 | 834 | 1424 | 843 | 1474 | 853 |
| 1275 | 815 | 1325 | 825 | 1375 | 834 | 1425 | 844 | 1475 | 853 |
| 1276 | 815 | 1326 | 825 | 1376 | 834 | 1426 | 844 | 1476 | 853 |
| 1277 | 815 | 1327 | 825 | 1377 | 835 | 1427 | 844 | 1477 | 853 |
| 1278 | 815 | 1328 | 825 | 1378 | 835 | 1428 | 844 | 1478 | 853 |
| 1279 | 815 | 1329 | 825 | 1379 | 835 | 1429 | 844 | 1479 | 854 |
| 1280 | 816 | 1330 | 826 | 1380 | 835 | 1430 | 845 | 1480 | 854 |
| 1281 | 816 | 1331 | 826 | 1381 | 835 | 1431 | 845 | 1481 | 854 |
| 1282 | 816 | 1332 | 826 | 1382 | 836 | 1432 | 845 | 1482 | 854 |
| 1283 | 816 | 1333 | 826 | 1383 | 836 | 1433 | 845 | 1483 | 854 |
| 1284 | 816 | 1334 | 826 | 1384 | 836 | 1434 | 845 | 1484 | 854 |
| 1285 | 817 | 1335 | 827 | 1385 | 836 | 1435 | 845 | 1485 | 855 |
| 1286 | 817 | 1336 | 827 | 1386 | 836 | 1436 | 846 | 1486 | 855 |
| 1287 | 817 | 1337 | 827 | 1387 | 837 | 1437 | 846 | 1487 | 855 |
| 1288 | 817 | 1338 | 827 | 1388 | 837 | 1438 | 846 | 1488 | 855 |
| 1289 | 817 | 1339 | 827 | 1389 | 837 | 1439 | 846 | 1489 | 855 |
| 1290 | 818 | 1340 | 828 | 1390 | 837 | 1440 | 846 | 1490 | 856 |
| 1291 | 818 | 1341 | 828 | 1391 | 837 | 1441 | 847 | 1491 | 856 |
| 1292 | 818 | 1342 | 828 | 1392 | 837 | 1442 | 847 | 1492 | 856 |
| 1293 | 818 | 1343 | 828 | 1393 | 838 | 1443 | 847 | 1493 | 856 |
| 1294 | 818 | 1344 | 828 | 1394 | 838 | 1444 | 847 | 1494 | 856 |
| 1295 | 819 | 1345 | 828 | 1395 | 838 | 1445 | 847 | 1495 | 856 |
| 1296 | 819 | 1346 | 829 | 1396 | 838 | 1446 | 848 | 1496 | 857 |
| 1297 | 819 | 1347 | 829 | 1397 | 838 | 1447 | 848 | 1497 | 857 |
| 1298 | 819 | 1348 | 829 | 1398 | 839 | 1448 | 848 | 1498 | 857 |
| 1299 | 819 | 1349 | 829 | 1399 | 839 | 1449 | 848 | 1499 | 857 |
| 1300 | 820 | 1350 | 829 | 1400 | 839 | 1450 | 848 | 1500 | 857 |

| Distance de base (Paramètre B) | | | | | | | | | |
|---------------------------------------|---------------------|------------------------|---------------------|------------------------|---------------------|------------------------|---------------------|------------------------|---------------------|
| Unités animales | Distance (m) | Unités animales | Distance (m) | Unités animales | Distance (m) | Unités animales | Distance (m) | Unités animales | Distance (m) |
| 1501 | 857 | 1551 | 866 | 1601 | 875 | 1651 | 884 | 1701 | 892 |
| 1502 | 858 | 1552 | 867 | 1602 | 875 | 1652 | 884 | 1702 | 892 |
| 1503 | 858 | 1553 | 867 | 1603 | 875 | 1653 | 884 | 1703 | 892 |
| 1504 | 858 | 1554 | 867 | 1604 | 876 | 1654 | 884 | 1704 | 892 |
| 1505 | 858 | 1555 | 867 | 1605 | 876 | 1655 | 884 | 1705 | 892 |
| 1506 | 858 | 1556 | 867 | 1606 | 876 | 1656 | 884 | 1706 | 893 |
| 1507 | 859 | 1557 | 867 | 1607 | 876 | 1657 | 885 | 1707 | 893 |
| 1508 | 859 | 1558 | 868 | 1608 | 876 | 1658 | 885 | 1708 | 893 |
| 1509 | 859 | 1559 | 868 | 1609 | 876 | 1659 | 885 | 1709 | 893 |
| 1510 | 859 | 1560 | 868 | 1610 | 877 | 1660 | 885 | 1710 | 893 |
| 1511 | 859 | 1561 | 868 | 1611 | 877 | 1661 | 885 | 1711 | 893 |
| 1512 | 859 | 1562 | 868 | 1612 | 877 | 1662 | 885 | 1712 | 894 |
| 1513 | 860 | 1563 | 868 | 1613 | 877 | 1663 | 886 | 1713 | 894 |
| 1514 | 860 | 1564 | 869 | 1614 | 877 | 1664 | 886 | 1714 | 894 |
| 1515 | 860 | 1565 | 869 | 1615 | 877 | 1665 | 886 | 1715 | 894 |
| 1516 | 860 | 1566 | 869 | 1616 | 878 | 1666 | 886 | 1716 | 894 |
| 1517 | 860 | 1567 | 869 | 1617 | 878 | 1667 | 886 | 1717 | 894 |
| 1518 | 861 | 1568 | 869 | 1618 | 878 | 1668 | 886 | 1718 | 895 |
| 1519 | 861 | 1569 | 870 | 1619 | 878 | 1669 | 887 | 1719 | 895 |
| 1520 | 861 | 1570 | 870 | 1620 | 878 | 1670 | 887 | 1720 | 895 |
| 1521 | 861 | 1571 | 870 | 1621 | 878 | 1671 | 887 | 1721 | 895 |
| 1522 | 861 | 1572 | 870 | 1622 | 879 | 1672 | 887 | 1722 | 895 |
| 1523 | 861 | 1573 | 870 | 1623 | 879 | 1673 | 887 | 1723 | 895 |
| 1524 | 862 | 1574 | 870 | 1624 | 879 | 1674 | 887 | 1724 | 896 |
| 1525 | 862 | 1575 | 871 | 1625 | 879 | 1675 | 888 | 1725 | 896 |
| 1526 | 862 | 1576 | 871 | 1626 | 879 | 1676 | 888 | 1726 | 896 |
| 1527 | 862 | 1577 | 871 | 1627 | 879 | 1677 | 888 | 1727 | 896 |
| 1528 | 862 | 1578 | 871 | 1628 | 880 | 1678 | 888 | 1728 | 896 |
| 1529 | 862 | 1579 | 871 | 1629 | 880 | 1679 | 888 | 1729 | 896 |
| 1530 | 863 | 1580 | 871 | 1630 | 880 | 1680 | 888 | 1730 | 897 |
| 1531 | 863 | 1581 | 872 | 1631 | 880 | 1681 | 889 | 1731 | 897 |
| 1532 | 863 | 1582 | 872 | 1632 | 880 | 1682 | 889 | 1732 | 897 |
| 1533 | 863 | 1583 | 872 | 1633 | 880 | 1683 | 889 | 1733 | 897 |
| 1534 | 863 | 1584 | 872 | 1634 | 881 | 1684 | 889 | 1734 | 897 |
| 1535 | 864 | 1585 | 872 | 1635 | 881 | 1685 | 889 | 1735 | 897 |
| 1536 | 864 | 1586 | 872 | 1636 | 881 | 1686 | 889 | 1736 | 898 |
| 1537 | 864 | 1587 | 873 | 1637 | 881 | 1687 | 890 | 1737 | 898 |
| 1538 | 864 | 1588 | 873 | 1638 | 881 | 1688 | 890 | 1738 | 898 |
| 1539 | 864 | 1589 | 873 | 1639 | 881 | 1689 | 890 | 1739 | 898 |
| 1540 | 864 | 1590 | 873 | 1640 | 882 | 1690 | 890 | 1740 | 898 |
| 1541 | 865 | 1591 | 873 | 1641 | 882 | 1691 | 890 | 1741 | 898 |
| 1542 | 865 | 1592 | 873 | 1642 | 882 | 1692 | 890 | 1742 | 899 |
| 1543 | 865 | 1593 | 874 | 1643 | 882 | 1693 | 891 | 1743 | 899 |
| 1544 | 865 | 1594 | 874 | 1644 | 882 | 1694 | 891 | 1744 | 899 |
| 1545 | 865 | 1595 | 874 | 1645 | 883 | 1695 | 891 | 1745 | 899 |
| 1546 | 865 | 1596 | 874 | 1646 | 883 | 1696 | 891 | 1746 | 899 |
| 1547 | 866 | 1597 | 874 | 1647 | 883 | 1697 | 891 | 1747 | 899 |
| 1548 | 866 | 1598 | 875 | 1648 | 883 | 1698 | 891 | 1748 | 899 |
| 1549 | 866 | 1599 | 875 | 1649 | 883 | 1699 | 891 | 1749 | 900 |
| 1550 | 866 | 1600 | 875 | 1650 | 883 | 1700 | 892 | 1750 | 900 |

| Distance de base (Paramètre B) | | | | | | | | | |
|---------------------------------------|---------------------|------------------------|---------------------|------------------------|---------------------|------------------------|---------------------|------------------------|---------------------|
| Unités animales | Distance (m) | Unités animales | Distance (m) | Unités animales | Distance (m) | Unités animales | Distance (m) | Unités animales | Distance (m) |
| 1751 | 900 | 1801 | 908 | 1851 | 916 | 1901 | 923 | 1951 | 931 |
| 1752 | 900 | 1802 | 908 | 1852 | 916 | 1902 | 924 | 1952 | 931 |
| 1753 | 900 | 1803 | 908 | 1853 | 916 | 1903 | 924 | 1953 | 931 |
| 1754 | 900 | 1804 | 908 | 1854 | 916 | 1904 | 924 | 1954 | 931 |
| 1755 | 901 | 1805 | 909 | 1855 | 916 | 1905 | 924 | 1955 | 932 |
| 1756 | 901 | 1806 | 909 | 1856 | 917 | 1906 | 924 | 1956 | 932 |
| 1757 | 901 | 1807 | 909 | 1857 | 917 | 1907 | 924 | 1957 | 932 |
| 1758 | 901 | 1808 | 909 | 1858 | 917 | 1908 | 925 | 1958 | 932 |
| 1759 | 901 | 1809 | 909 | 1859 | 917 | 1909 | 925 | 1959 | 932 |
| 1760 | 901 | 1810 | 909 | 1860 | 917 | 1910 | 925 | 1960 | 932 |
| 1761 | 902 | 1811 | 910 | 1861 | 917 | 1911 | 925 | 1961 | 933 |
| 1762 | 902 | 1812 | 910 | 1862 | 917 | 1912 | 925 | 1962 | 933 |
| 1763 | 902 | 1813 | 910 | 1863 | 918 | 1913 | 925 | 1963 | 933 |
| 1764 | 902 | 1814 | 910 | 1864 | 918 | 1914 | 925 | 1964 | 933 |
| 1765 | 902 | 1815 | 910 | 1865 | 918 | 1915 | 926 | 1965 | 933 |
| 1766 | 902 | 1816 | 910 | 1866 | 918 | 1916 | 926 | 1966 | 933 |
| 1767 | 903 | 1817 | 910 | 1867 | 918 | 1917 | 926 | 1967 | 933 |
| 1768 | 903 | 1818 | 911 | 1868 | 918 | 1918 | 926 | 1968 | 934 |
| 1769 | 903 | 1819 | 911 | 1869 | 919 | 1919 | 926 | 1969 | 934 |
| 1770 | 903 | 1820 | 911 | 1870 | 919 | 1920 | 926 | 1970 | 934 |
| 1771 | 903 | 1821 | 911 | 1871 | 919 | 1921 | 927 | 1971 | 934 |
| 1772 | 903 | 1822 | 911 | 1872 | 919 | 1922 | 927 | 1972 | 934 |
| 1773 | 904 | 1823 | 911 | 1873 | 919 | 1923 | 927 | 1973 | 934 |
| 1774 | 904 | 1824 | 912 | 1874 | 919 | 1924 | 927 | 1974 | 934 |
| 1775 | 904 | 1825 | 912 | 1875 | 919 | 1925 | 927 | 1975 | 935 |
| 1776 | 904 | 1826 | 912 | 1876 | 920 | 1926 | 927 | 1976 | 935 |
| 1777 | 904 | 1827 | 912 | 1877 | 920 | 1927 | 927 | 1977 | 935 |
| 1778 | 904 | 1828 | 912 | 1878 | 920 | 1928 | 928 | 1978 | 935 |
| 1779 | 904 | 1829 | 912 | 1879 | 920 | 1929 | 928 | 1979 | 935 |
| 1780 | 905 | 1830 | 913 | 1880 | 920 | 1930 | 928 | 1980 | 935 |
| 1781 | 905 | 1831 | 913 | 1881 | 920 | 1931 | 928 | 1981 | 936 |
| 1782 | 905 | 1832 | 913 | 1882 | 921 | 1932 | 928 | 1982 | 936 |
| 1783 | 905 | 1833 | 913 | 1883 | 921 | 1933 | 928 | 1983 | 936 |
| 1784 | 905 | 1834 | 913 | 1884 | 921 | 1934 | 928 | 1984 | 936 |
| 1785 | 905 | 1835 | 913 | 1885 | 921 | 1935 | 929 | 1985 | 936 |
| 1786 | 906 | 1836 | 913 | 1886 | 921 | 1936 | 929 | 1986 | 936 |
| 1787 | 906 | 1837 | 914 | 1887 | 921 | 1937 | 929 | 1987 | 936 |
| 1788 | 906 | 1838 | 914 | 1888 | 921 | 1938 | 929 | 1988 | 937 |
| 1789 | 906 | 1839 | 914 | 1889 | 922 | 1939 | 929 | 1989 | 937 |
| 1790 | 906 | 1840 | 914 | 1890 | 922 | 1940 | 929 | 1990 | 937 |
| 1791 | 906 | 1841 | 914 | 1891 | 922 | 1941 | 930 | 1991 | 937 |
| 1792 | 907 | 1842 | 914 | 1892 | 922 | 1942 | 930 | 1992 | 937 |
| 1793 | 907 | 1843 | 915 | 1893 | 922 | 1943 | 930 | 1993 | 937 |
| 1794 | 907 | 1844 | 915 | 1894 | 922 | 1944 | 930 | 1994 | 937 |
| 1795 | 907 | 1845 | 915 | 1895 | 923 | 1945 | 930 | 1995 | 938 |
| 1796 | 907 | 1846 | 915 | 1896 | 923 | 1946 | 930 | 1996 | 938 |
| 1797 | 907 | 1847 | 915 | 1897 | 923 | 1947 | 930 | 1997 | 938 |
| 1798 | 907 | 1848 | 915 | 1898 | 923 | 1948 | 931 | 1998 | 938 |
| 1799 | 908 | 1849 | 915 | 1899 | 923 | 1949 | 931 | 1999 | 938 |
| 1800 | 908 | 1850 | 916 | 1900 | 923 | 1950 | 931 | 2000 | 938 |

| Distance de base (Paramètre B) | | | | | | | | | |
|---------------------------------------|---------------------|------------------------|---------------------|------------------------|---------------------|------------------------|---------------------|------------------------|---------------------|
| Unités animales | Distance (m) | Unités animales | Distance (m) | Unités animales | Distance (m) | Unités animales | Distance (m) | Unités animales | Distance (m) |
| 2001 | 938 | 2051 | 946 | 2101 | 953 | 2151 | 960 | 2201 | 967 |
| 2002 | 939 | 2052 | 946 | 2102 | 953 | 2152 | 960 | 2202 | 967 |
| 2003 | 939 | 2053 | 946 | 2103 | 953 | 2153 | 960 | 2203 | 967 |
| 2004 | 939 | 2054 | 946 | 2104 | 953 | 2154 | 960 | 2204 | 967 |
| 2005 | 939 | 2055 | 946 | 2105 | 953 | 2155 | 961 | 2205 | 967 |
| 2006 | 939 | 2056 | 946 | 2106 | 954 | 2156 | 961 | 2206 | 968 |
| 2007 | 939 | 2057 | 947 | 2107 | 954 | 2157 | 961 | 2207 | 968 |
| 2008 | 939 | 2058 | 947 | 2108 | 954 | 2158 | 961 | 2208 | 968 |
| 2009 | 940 | 2059 | 947 | 2109 | 954 | 2159 | 961 | 2209 | 968 |
| 2010 | 940 | 2060 | 947 | 2110 | 954 | 2160 | 961 | 2210 | 968 |
| 2011 | 940 | 2061 | 947 | 2111 | 954 | 2161 | 961 | 2211 | 968 |
| 2012 | 940 | 2062 | 947 | 2112 | 954 | 2162 | 962 | 2212 | 968 |
| 2013 | 940 | 2063 | 947 | 2113 | 955 | 2163 | 962 | 2213 | 969 |
| 2014 | 940 | 2064 | 948 | 2114 | 955 | 2164 | 962 | 2214 | 969 |
| 2015 | 941 | 2065 | 948 | 2115 | 955 | 2165 | 962 | 2215 | 969 |
| 2016 | 941 | 2066 | 948 | 2116 | 955 | 2166 | 962 | 2216 | 969 |
| 2017 | 941 | 2067 | 948 | 2117 | 955 | 2167 | 962 | 2217 | 969 |
| 2018 | 941 | 2068 | 948 | 2118 | 955 | 2168 | 962 | 2218 | 969 |
| 2019 | 941 | 2069 | 948 | 2119 | 955 | 2169 | 962 | 2219 | 969 |
| 2020 | 941 | 2070 | 948 | 2120 | 956 | 2170 | 963 | 2220 | 970 |
| 2021 | 941 | 2071 | 949 | 2121 | 956 | 2171 | 963 | 2221 | 970 |
| 2022 | 942 | 2072 | 949 | 2122 | 956 | 2172 | 963 | 2222 | 970 |
| 2023 | 942 | 2073 | 949 | 2123 | 956 | 2173 | 963 | 2223 | 970 |
| 2024 | 942 | 2074 | 949 | 2124 | 956 | 2174 | 963 | 2224 | 970 |
| 2025 | 942 | 2075 | 949 | 2125 | 956 | 2175 | 963 | 2225 | 970 |
| 2026 | 942 | 2076 | 949 | 2126 | 956 | 2176 | 963 | 2226 | 970 |
| 2027 | 942 | 2077 | 949 | 2127 | 957 | 2177 | 964 | 2227 | 971 |
| 2028 | 942 | 2078 | 950 | 2128 | 957 | 2178 | 964 | 2228 | 971 |
| 2029 | 943 | 2079 | 950 | 2129 | 957 | 2179 | 964 | 2229 | 971 |
| 2030 | 943 | 2080 | 950 | 2130 | 957 | 2180 | 964 | 2230 | 971 |
| 2031 | 943 | 2081 | 950 | 2131 | 957 | 2181 | 964 | 2231 | 971 |
| 2032 | 943 | 2082 | 950 | 2132 | 957 | 2182 | 964 | 2232 | 971 |
| 2033 | 943 | 2083 | 950 | 2133 | 957 | 2183 | 964 | 2233 | 971 |
| 2034 | 943 | 2084 | 951 | 2134 | 958 | 2184 | 965 | 2234 | 971 |
| 2035 | 943 | 2085 | 951 | 2135 | 958 | 2185 | 965 | 2235 | 972 |
| 2036 | 944 | 2086 | 951 | 2136 | 958 | 2186 | 965 | 2236 | 972 |
| 2037 | 944 | 2087 | 951 | 2137 | 958 | 2187 | 965 | 2237 | 972 |
| 2038 | 944 | 2088 | 951 | 2138 | 958 | 2188 | 965 | 2238 | 972 |
| 2039 | 944 | 2089 | 951 | 2139 | 958 | 2189 | 965 | 2239 | 972 |
| 2040 | 944 | 2090 | 951 | 2140 | 958 | 2190 | 965 | 2240 | 972 |
| 2041 | 944 | 2091 | 952 | 2141 | 959 | 2191 | 966 | 2241 | 972 |
| 2042 | 944 | 2092 | 952 | 2142 | 959 | 2192 | 966 | 2242 | 973 |
| 2043 | 945 | 2093 | 952 | 2143 | 959 | 2193 | 966 | 2243 | 973 |
| 2044 | 945 | 2094 | 952 | 2144 | 959 | 2194 | 966 | 2244 | 973 |
| 2045 | 945 | 2095 | 952 | 2145 | 959 | 2195 | 966 | 2245 | 973 |
| 2046 | 945 | 2096 | 952 | 2146 | 959 | 2196 | 966 | 2246 | 973 |
| 2047 | 945 | 2097 | 952 | 2147 | 959 | 2197 | 966 | 2247 | 973 |
| 2048 | 945 | 2098 | 952 | 2148 | 960 | 2198 | 967 | 2248 | 973 |
| 2049 | 945 | 2099 | 953 | 2149 | 960 | 2199 | 967 | 2249 | 973 |
| 2050 | 946 | 2100 | 953 | 2150 | 960 | 2200 | 967 | 2250 | 974 |

| Distance de base (Paramètre B) | | | | | | | | | |
|---------------------------------------|---------------------|------------------------|---------------------|------------------------|---------------------|------------------------|---------------------|------------------------|---------------------|
| Unités animales | Distance (m) | Unités animales | Distance (m) | Unités animales | Distance (m) | Unités animales | Distance (m) | Unités animales | Distance (m) |
| 2251 | 974 | 2301 | 981 | 2351 | 987 | 2401 | 994 | 2451 | 1000 |
| 2252 | 974 | 2302 | 981 | 2352 | 987 | 2402 | 994 | 2452 | 1000 |
| 2253 | 974 | 2303 | 981 | 2353 | 987 | 2403 | 994 | 2453 | 1000 |
| 2254 | 974 | 2304 | 981 | 2354 | 988 | 2404 | 994 | 2454 | 1001 |
| 2255 | 974 | 2305 | 981 | 2355 | 988 | 2405 | 994 | 2455 | 1001 |
| 2256 | 974 | 2306 | 981 | 2356 | 988 | 2406 | 994 | 2456 | 1001 |
| 2257 | 975 | 2307 | 981 | 2357 | 988 | 2407 | 994 | 2457 | 1001 |
| 2258 | 975 | 2308 | 981 | 2358 | 988 | 2408 | 995 | 2458 | 1001 |
| 2259 | 975 | 2309 | 982 | 2359 | 988 | 2409 | 995 | 2459 | 1001 |
| 2260 | 975 | 2310 | 982 | 2360 | 988 | 2410 | 995 | 2460 | 1001 |
| 2261 | 975 | 2311 | 982 | 2361 | 988 | 2411 | 995 | 2461 | 1001 |
| 2262 | 975 | 2312 | 982 | 2362 | 989 | 2412 | 995 | 2462 | 1002 |
| 2263 | 975 | 2313 | 982 | 2363 | 989 | 2413 | 995 | 2463 | 1002 |
| 2264 | 976 | 2314 | 982 | 2364 | 989 | 2414 | 995 | 2464 | 1002 |
| 2265 | 976 | 2315 | 982 | 2365 | 989 | 2415 | 995 | 2465 | 1002 |
| 2266 | 976 | 2316 | 983 | 2366 | 989 | 2416 | 996 | 2466 | 1002 |
| 2267 | 976 | 2317 | 983 | 2367 | 989 | 2417 | 996 | 2467 | 1002 |
| 2268 | 976 | 2318 | 983 | 2368 | 989 | 2418 | 996 | 2468 | 1002 |
| 2269 | 976 | 2319 | 983 | 2369 | 990 | 2419 | 996 | 2469 | 1002 |
| 2270 | 976 | 2320 | 983 | 2370 | 990 | 2420 | 996 | 2470 | 1003 |
| 2271 | 976 | 2321 | 983 | 2371 | 990 | 2421 | 996 | 2471 | 1003 |
| 2272 | 977 | 2322 | 983 | 2372 | 990 | 2422 | 996 | 2472 | 1003 |
| 2273 | 977 | 2323 | 983 | 2373 | 990 | 2423 | 997 | 2473 | 1003 |
| 2274 | 977 | 2324 | 984 | 2374 | 990 | 2424 | 997 | 2474 | 1003 |
| 2275 | 977 | 2325 | 984 | 2375 | 990 | 2425 | 997 | 2475 | 1003 |
| 2276 | 977 | 2326 | 984 | 2376 | 990 | 2426 | 997 | 2476 | 1003 |
| 2277 | 977 | 2327 | 984 | 2377 | 991 | 2427 | 997 | 2477 | 1003 |
| 2278 | 977 | 2328 | 984 | 2378 | 991 | 2428 | 997 | 2478 | 1004 |
| 2279 | 978 | 2329 | 984 | 2379 | 991 | 2429 | 997 | 2479 | 1004 |
| 2280 | 978 | 2330 | 984 | 2380 | 991 | 2430 | 997 | 2480 | 1004 |
| 2281 | 978 | 2331 | 985 | 2381 | 991 | 2431 | 998 | 2481 | 1004 |
| 2282 | 978 | 2332 | 985 | 2382 | 991 | 2432 | 998 | 2482 | 1004 |
| 2283 | 978 | 2333 | 985 | 2383 | 991 | 2433 | 998 | 2483 | 1004 |
| 2284 | 978 | 2334 | 985 | 2384 | 991 | 2434 | 998 | 2484 | 1004 |
| 2285 | 978 | 2335 | 985 | 2385 | 992 | 2435 | 998 | 2485 | 1004 |
| 2286 | 978 | 2336 | 985 | 2386 | 992 | 2436 | 998 | 2486 | 1005 |
| 2287 | 979 | 2337 | 985 | 2387 | 992 | 2437 | 998 | 2487 | 1005 |
| 2288 | 979 | 2338 | 985 | 2388 | 992 | 2438 | 998 | 2488 | 1005 |
| 2289 | 979 | 2339 | 986 | 2389 | 992 | 2439 | 999 | 2489 | 1005 |
| 2290 | 979 | 2340 | 986 | 2390 | 992 | 2440 | 999 | 2490 | 1005 |
| 2291 | 979 | 2341 | 986 | 2391 | 992 | 2441 | 999 | 2491 | 1005 |
| 2292 | 979 | 2342 | 986 | 2392 | 993 | 2442 | 999 | 2492 | 1005 |
| 2293 | 979 | 2343 | 986 | 2393 | 993 | 2443 | 999 | 2493 | 1005 |
| 2294 | 980 | 2344 | 986 | 2394 | 993 | 2444 | 999 | 2494 | 1006 |
| 2295 | 980 | 2345 | 986 | 2395 | 993 | 2445 | 999 | 2495 | 1006 |
| 2296 | 980 | 2346 | 986 | 2396 | 993 | 2446 | 999 | 2496 | 1006 |
| 2297 | 980 | 2347 | 987 | 2397 | 993 | 2447 | 1000 | 2497 | 1006 |
| 2298 | 980 | 2348 | 987 | 2398 | 993 | 2448 | 1000 | 2498 | 1006 |
| 2299 | 980 | 2349 | 987 | 2399 | 993 | 2449 | 1000 | 2499 | 1006 |
| 2300 | 980 | 2350 | 987 | 2400 | 994 | 2450 | 1000 | 2500 | 1006 |

Source : Adapté de l'Association des ingénieurs allemands, VDI 3471.

c) Paramètre C : Potentiel d'odeur

Tableau 11.4 : Potentiel d'odeur (paramètre C)

| GROUPE OU CATÉGORIE D'ANIMAUX | PARAMÈTRE C |
|------------------------------------------|--------------------|
| Bovins de boucherie | |
| - dans un bâtiment fermé | 0,7 |
| - sur une aire d'alimentation extérieure | 0,8 |
| Bovins laitiers | 0,7 |
| Canards | 0,7 |
| Chevaux | 0,7 |
| Chèvres | 0,7 |
| Dindons | |
| - dans un bâtiment fermé | 0,7 |
| - sur une aire d'alimentation extérieure | 0,8 |
| Lapins | 0,8 |
| Moutons | 0,7 |
| Porcs | 1,0 |
| Poules | |
| - poules pondeuses en cage | 0,8 |
| - poules pour la reproduction | 0,8 |
| - poules à griller ou gros poulets | 0,7 |
| - poulettes | 0,7 |
| Renards | 1,1 |
| Veaux lourds | |
| - veaux de lait | 1,0 |
| - veaux de grain | 0,8 |
| Visons | 1,1 |
| Autres espèces animales* | 0,8 |

* : Ce facteur ne s'applique pas aux chiens, le problème avec ce type d'élevage étant davantage le bruit que les odeurs.

d) Paramètre D : Type de fumier

Tableau 11.5 : Type de fumier (paramètre D)

| MODE DE GESTION DES ENGRAIS DE FERME | PARAMÈTRE D |
|----------------------------------------------------------------|--------------------|
| GESTION SOLIDE | |
| - bovins de boucherie et laitiers, chevaux, moutons et chèvres | 0,6 |
| - autres groupes ou catégories d'animaux | 0,8 |
| GESTION LIQUIDE | |
| - bovins de boucherie et laitiers | 0,8 |
| - autres groupes et catégories d'animaux | 1,0 |

e) Paramètre E : Type de projet (nouveau projet ou augmentation du nombre d'unités animales)

La valeur de l' « augmentation » à considérer est établie selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiment.

Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E = 1.

Lorsqu'une unité d'élevage aura bénéficié de la totalité du droit de développement que lui confère la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles ou pour accroître son cheptel de plus de 75 unités animales, elle pourra bénéficier d'assouplissements au regard des distances séparatrices applicables, sous réserve du contenu du tableau du paramètre E jusqu'à un maximum de 225 unités animales.

Tableau 11.6 : Type de projet (paramètre E)

| AUGMENTATION JUSQU'À...(U.A.) | PARAMÈTRE E | AUGMENTATION JUSQU'À...(U.A.) | PARAMÈTRE E |
|------------------------------------------|--------------------|------------------------------------------|--------------------|
| <i>10 ou moins</i> | 0,50 | <i>146-150</i> | 0,69 |
| <i>11-20</i> | 0,51 | <i>151-155</i> | 0,70 |
| <i>21-30</i> | 0,52 | <i>156-160</i> | 0,71 |
| <i>31-40</i> | 0,53 | <i>161-165</i> | 0,72 |
| <i>41-50</i> | 0,54 | <i>166-170</i> | 0,73 |
| <i>51-60</i> | 0,55 | <i>171-175</i> | 0,74 |
| <i>61-70</i> | 0,56 | <i>176-180</i> | 0,75 |
| <i>71-80</i> | 0,57 | <i>181-185</i> | 0,76 |
| <i>81-90</i> | 0,58 | <i>169-190</i> | 0,77 |
| <i>91-100</i> | 0,59 | <i>191-195</i> | 0,78 |
| <i>101-105</i> | 0,60 | <i>196-200</i> | 0,79 |
| <i>106-110</i> | 0,61 | <i>201-205</i> | 0,80 |
| <i>111-115</i> | 0,62 | <i>206-210</i> | 0,81 |
| <i>116-120</i> | 0,63 | <i>211-215</i> | 0,82 |
| <i>121-125</i> | 0,64 | <i>216-220</i> | 0,83 |
| <i>136-130</i> | 0,65 | <i>221-225</i> | 0,84 |
| <i>131-135</i> | 0,66 | 226 et plus | 1,00 |
| <i>136-140</i> | 0,67 | Nouveau projet | 1,00 |
| <i>141-145</i> | 0,68 | | |

f) Paramètre F : Facteur d'atténuation

Tableau 11.7 : Facteur d'atténuation selon la technologie utilisée (paramètre F)

| F= F₁ X F₂ X F₃ | |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------|
| TECHNOLOGIE | PARAMÈTRE F |
| Toiture sur lieu d'entreposage - absente - rigide permanente - temporaire (couche de tourbe, couche de plastique) | F₁ 1,0 0,7 0,9 |
| Ventilation - naturelle et forcée avec multiples sorties d'air - forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit - forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques | F₂ 1,0 0,9 0,8 |
| Autres technologies - les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée | F₃ facteur à déterminer lors de l'accréditation |

g) Paramètre G : Facteur d'usage

Tableau 11.8 : Facteur d'usage (paramètre G)

| TYPE D'UNITÉ DE VOISINAGE | PARAMÈTRE G |
|----------------------------------|--------------------|
| - Maison d'habitation | 0.5 |
| - Immeuble protégé | 1,0 |
| - Périmètre d'urbanisation | 1.5 |
| - Zone Rec | 1.5 |

h) Paramètre H : Distances séparatrices pour l'implantation résidentielle relativement à l'article 59

Le calcul des distances séparatrices entre un bâtiment non agricole construit en vertu de l'Article 59 et les établissements de production animale, ou tout bâtiment faisant office de point de référence, a été basé pour 225 unités animales minimales ou pour le nombre de certificats d'autorisation de l'établissement de production animale en question, si supérieur, le tout selon le tableau suivant :

| Tableau 11.9 : Distances séparatrices pour l'implantation résidentielle relativement à l'article 59 | | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------|
| Type de production | Unités animales | Distance minimale requise (m) |
| Bovine | jusqu'à 225 | 150 |
| Bovine (engraissement) | jusqu'à 400 | 182 |
| Laitière | jusqu'à 225 | 132 |
| Porcine (maternité) | jusqu'à 225 | 236 |
| Porcine (engraissement) | jusqu'à 599 | 322 |
| Porcine (maternité et engraissement) | jusqu'à 330 | 267 |
| Poulet | jusqu'à 225 | 236 |
| Autres productions | Distances prévues par les orientations du gouvernement pour 225 unités animales | 150 |

À la suite de l'implantation d'une nouvelle résidence suite à l'entrée en vigueur de l'Article 59, un établissement d'élevage existant pourra être agrandi ou le type d'élevage modifié, de même que le nombre d'unités animales pourra être augmenté, sans contrainte additionnelle pour l'établissement d'élevage.

La seule portée de cette condition est que, une fois construite, ladite résidence ne comptera pas comme point de référence pour ledit établissement de production animale de référence en date de l'émission du permis de construction.

En effet, tout agrandissement ou modification du type d'élevage de l'établissement de production animale de référence existant est toujours assujéti de l'observance des autres lois

et règlements et, le cas échéant, de l'obtention d'un certificat d'autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

La mise en place d'amas au champ, de compost de ferme ou de matières résiduelles fertilisantes dans un champ cultivé est assujettie aux normes suivantes, tel qu'inscrit au Règlement sur le captage des eaux souterraines (Q-2, r.1.3, art.30) :

Leur implantation est interdite à moins de 300 mètres de tout ouvrage de captage d'eau souterraine destinée à la consommation humaine.

Afin d'éviter que les nouvelles résidences apportent des contraintes à l'agriculture environnante, les marges de recul suivantes s'appliquent. La marge de recul latérale à respecter entre la résidence autorisée et une ligne de propriété non résidentielle est de 30 mètres. Par ailleurs, une distance de 75 mètres de marge de recul sera respectée par rapport à un champ en culture, sur une propriété voisine ou de la partie de ce champ à l'extérieur de l'aire déjà grevée pour l'épandage de fumiers par un puits, une résidence existante, cours d'eau.

Il s'agit des mêmes normes à respecter par les agriculteurs par rapport aux usages résidentiels lors de l'épandage des fumiers et lisiers ou par rapport aux puits lors de l'implantation d'amas au champ.

11/05/05, R. 227, A.7

11.5 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À CERTAINES INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE EN FONCTION DES VENTS DOMINANTS

11.5.1 ORIENTATION DES VENTS DOMINANTS D'ÉTÉ

La direction des vents dominants d'été applicable dans les présentes dispositions sont : de l'OUEST du SUD-OUEST.

11.5.2 AIRE EXPOSÉE AUX VENTS DOMINANTS D'ÉTÉ

Une maison d'habitation ou tout autre type d'unité de voisinage est exposé aux vents dominants lorsqu'il est situé à l'intérieur de l'aire formée par 2 lignes droites parallèles imaginaires, prenant naissance à 100 m des extrémités d'un établissement de production animale et prolongées à l'infini dans la direction prise par le vent dominant d'été. (Voir figure 11.1).

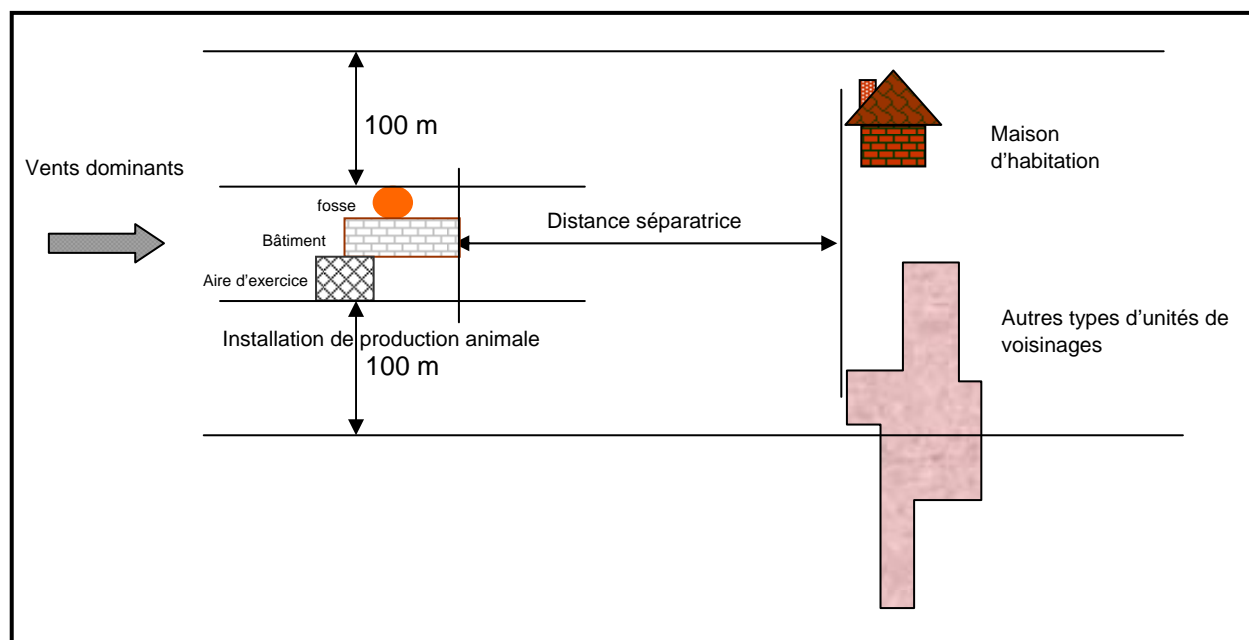


Figure 11.1 : Aire exposée aux vents dominants d'été

11.5.3 TYPES D'ÉLEVAGE ET DISTANCES SÉPARATRICES

Les présentes normes s'appliquent uniquement aux types d'élevage suivants :

- élevage de suidés (engraissement);
- élevage de suidés (maternité);
- élevage de gallinacés (poule) ou d'anatidés (canard) ou de dindes dans un bâtiment.

Pour ces types d'élevage, la distance séparatrice est spécifiée dans le tableau 11.10. Cette distance se mesure entre les limites d'une installation d'élevage ou d'un ensemble d'installations d'élevage et les types d'unités de voisinages suivants, lorsque ces derniers sont compris dans l'aire exposée aux vents dominants d'été :

- maison d'habitation;
- immeuble protégé;
- périmètre d'urbanisation;
- Zone Rec.

Lorsqu'un projet d'agrandissement ou l'augmentation du nombre d'unités animales excède la « limite maximale d'unités animales permises » précisée au tableau 11.10, ce projet est considéré comme un nouveau projet.

Tableau 11.10 : Types d'élevage et distances séparatrices en fonction des vents dominants d'été

| Nature du projet | ÉLEVAGE DE SUIDÉS (ENGRASSEMENT) | | | | ÉLEVAGE DE SUIDÉS (MATERNITÉ) | | | | ÉLEVAGE DE GALLINACÉS OU D'ANATIDÉS OU DE DINDES DANS UN BÂTIMENT | | | |
|-----------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------|---------------------------------------------|---------------------------------------------------|------------------------------------------------------|--------------------------------------------|---------------------------------------------|---------------------------------------------------|------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------|---------------------------------------------------|------------------------------------------------------|
| | Limite maximale d'unités animales permises | Nombre total ¹ d'unités animales | Distance (m) de toute maison d'habitation exposée | Distance (m) de tout autre type d'unité de voisinage | Limite maximale d'unités animales permises | Nombre total ¹ d'unités animales | Distance (m) de toute maison d'habitation exposée | Distance (m) de tout autre type d'unité de voisinage | Limite maximale d'unités animales permises | Nombre total ¹ d'unités animales | Distance (m) de toute maison d'habitation exposée | Distance (m) de tout autre type d'unité de voisinage |
| Nouvelle installation d'élevage ou ensemble d'installations d'élevage | | 1 à 200 | 600 | 900 | | 0,25 à 50 | 300 | 450 | | 0,1 à 80 | 300 | 450 |
| | | 201 - 400 | 750 | 1 125 | | 51 - 75 | 450 | 675 | | 81 - 160 | 450 | 675 |
| | | 401- 600 | 900 | 1 350 | | 76 - 125 | 600 | 900 | | 161 - 320 | 600 | 900 |
| | | >ou= 601 | 1,5/ua | 2,25/ua | | 126 - 250 | 750 | 1 125 | | 321 - 480 | 750 | 1 125 |
| | | | | | | 251 - 375 | 900 | 1 350 | | >ou= 480 | 2/ua | 3/ua |
| | | | | | >ou= 376 | 2,4/ua | 3,6/ua | | | | | |
| Remplacement du type d'élevage | 200 | 1 à 50 | 300 | 450 | 200 | 0,25 à 30 | 200 | 300 | 480 | 0,1 à 80 | 300 | 450 |
| | | 51 - 100 | 450 | 675 | | 31 - 60 | 300 | 450 | | 81 - 160 | 450 | 675 |
| | | 101 - 200 | 600 | 900 | | 61 - 125 | 600 | 900 | | 161 - 320 | 600 | 900 |
| | | | | | | 126 - 200 | 750 | 1 125 | | 321 - 480 | 750 | 1 125 |
| Accroissement | 200 | 1 à 40 | 150 | 225 | 200 | 0,25 à 30 | 200 | 300 | 480 | 0,1 à 40 | 200 | 300 |
| | | 41 - 100 | 300 | 450 | | 31 - 60 | 300 | 450 | | 41 - 80 | 300 | 450 |
| | | 101 - 200 | 450 | 675 | | 61 - 125 | 600 | 900 | | 81 - 160 | 450 | 675 |
| | | | | | | 126 - 200 | 750 | 1 125 | | 161 - 320 | 600 | 900 |
| | | | | | | | | | 321 - 480 | 750 | 1 125 | |

Les distances linéaires sont exprimées en mètres.

1 Nombre total : la quantité d'animaux contenus dans l'installation d'élevage ou l'ensemble d'installations d'élevage d'une unité d'élevage, y compris les animaux qu'on prévoit ajouter. Lorsqu'on élève ou projette d'élever deux ou plusieurs types d'animaux dans une même unité d'élevage, on a recours aux normes de localisation qui régissent le type d'élevage qui comporte le plus grand nombre d'unités animales, sous réserve que ces normes ne peuvent être inférieures à celles qui s'appliqueraient si le nombre d'unités animales était pris séparément pour chaque espèce. Pour déterminer les normes de localisation qui s'appliquent, on additionne le nombre total d'unités animales de l'unité d'élevage et on applique le total ainsi obtenu au type d'élevage majoritaire en nombre d'unités animales.

11.6 RECONSTRUCTION À LA SUITE D'UN SINISTRE D'UN BÂTIMENT D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRE, PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS

Dans l'éventualité où un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par droits acquis serait détruit à la suite d'un incendie ou par quelque autre cause, la Municipalité devra s'assurer que le producteur visé pourra poursuivre son activité dans les limites fixées par sa réglementation.

L'implantation du nouveau bâtiment doit être réalisée en conformité avec les règlements en vigueur de manière à améliorer la situation antérieure en ce qui a trait à la cohabitation harmonieuse avec les usages avoisinants.

11.7 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME (FUMIERS, LISIERS), SITUÉS À PLUS DE 150 MÈTRES D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE

Lorsque des engrais de ferme (fumiers, lisiers) sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 m³. Par exemple, la valeur du paramètre A dans le cas d'un réservoir d'une capacité de 1000 m³ correspond à 50 unités animales (1000 m³ = 50 UA). Une fois établie cette équivalence, il est possible de déterminer la distance de base correspondante à l'aide du tableau du paramètre B. La formule multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G peut alors être appliquée. Le tableau suivant illustre des cas où C, D et E valent 1, le paramètre G variant selon l'unité de voisinage considérée.

Distance séparatrice d'un lieu d'entreposage = B x C x D x E x F x G

Tableau 11.11 : Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des lisiers* situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

| CAPACITÉ** D'ENTREPOSAGE (M ³) | DISTANCE SÉPARATRICE (M) | | |
|--------------------------------------------------|--------------------------|---------------------|----------------------------------------|
| | Maison d'habitation | Immeuble protégé | Périmètre d'urbanisation, Zones Rec |
| 1 000 | 148 | 295 | 443 |
| 2 000 | 184 | 367 | 550 |
| 3 000 | 208 | 416 | 624 |
| 4 000 | 228 | 456 | 684 |
| 5 000 | 245 | 489 | 734 |
| 6 000 | 259 | 517 | 776 |
| 7 000 | 272 | 543 | 815 |
| 8 000 | 283 | 566 | 849 |
| 9 000 | 294 | 588 | 882 |
| 10 000 | 304 | 607 | 911 |

* Pour les fumiers, multiplier les distances ci-dessus par 0,8.
 ** Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données de paramètre A.

11.8 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME (FUMIERS, LISIERS)

Les distances séparatrices minimales à respecter pour l'épandage des engrais de ferme sont indiquées au tableau suivant.

Aucune distance séparatrice n'est requise pour les zones inhabitées d'un périmètre d'urbanisation.

L'utilisation du gicleur et de la lance (canon) est interdite.

Tableau 11.12 : Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme

| DISTANCE REQUISE DE TOUTE MAISON D'HABITATION, PÉRIMÈTRE D'URBANISATION, OU D'UN IMMEUBLE PROTÉGÉ (M) | | | | |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------|-----------------------------------------------|-----------------------|--------------|
| TYPE | MODE D'ÉPANDAGE | | Du 15 juin au 15 août | Autres temps |
| Lisier | Aéroaspersion (citerne) | citerne lisier laissé en surface plus de 24 h | 75 | 25 |
| | | citerne lisier incorporé en moins de 24 h | 25 | (1) |
| | aspersion | par rampe | 25 | - |
| | | par pendillard | - | - |
| | incorporation simultanée | | - | - |
| Fumier | Frais : laissé en surface plus de 24 h | | 75 | - |
| | Frais : incorporé en moins de 24 h | | - | - |
| | compost | | - | - |

(1) Épandage permis jusqu'aux limites du champ.

CHAPITRE 12 - ÉCLAIRAGE EXTÉRIEUR

12.1 DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTRÔLE DE L'ÉCLAIRAGE EXTÉRIEUR (POLLUTION LUMINEUSE)

12.1.1 UNITÉS DE MESURE

Les unités de mesure suivantes sont utilisées pour l'application des dispositions du présent chapitre.

Flux lumineux - Lumens (lm) : quantité totale de lumière émise dans toutes les directions par une source lumineuse. Le flux lumineux se mesure en **Lumens (lm)**. Une ampoule incandescente de 100 watts émet 1500 lumens. *Par analogie, le débit d'eau sortant d'une pomme de douche.*

Éclairement - lux (lumens/m²) : quantité moyenne de lumière qui arrive sur une surface. L'éclairement se mesure en **lux** (lumens/m²) ou en **pied-bougie** (lumens/pi²). 1 pied-bougie = 10,76 lux.

12.1.2 ÉQUIPEMENTS D'ÉCLAIRAGE REQUIS

12.1.2.1 SOURCES LUMINEUSES

Toute utilisation d'une source lumineuse pour un usage extérieur doit être conforme aux normes du tableau 12.1.

Tableau 12.1 : Sources lumineuses acceptées en fonction du spectre lumineux émis

| SOURCES LUMINEUSES JAUNES ou émettant principalement des longueurs d'ondes jaunes, orangées ou rouges. | SOURCES LUMINEUSES BLANCHES ou émettant une proportion significative de longueurs d'ondes bleues/vertes | | | | | AUTRES |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|-----------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Sodium haute pression standard(1), Sodium basse pression, Diodes ambrées, rouges ou orangées | Halogénures métalliques, Induction, Diodes, Sodium haute pression à rendu de couleur corrigée | Fluorescent | Néon | Incandescent, Halogène (Quartz), Compact fluorescent | Mercure | Laser, Projecteur de poursuite |
| Aucune restriction | Accepté seulement pour : <ul style="list-style-type: none"> - les aires d'étalage commercial; - les enseignes; - les terrains de sport. | Interdit | Accepté seulement pour le lettrage d'enseigne | Accepté si ≤ 1000 lumens La limitation de lumens ne s'applique pas pour les enseignes éclairées par réflexion | Interdit | L'utilisation d'un rayon laser lumineux ou toute lumière semblable pour la publicité ou le divertissement est interdit lorsque projeté horizontalement. L'opération de projecteur de poursuite (searchlight) à des fins de publicité est interdite. |
| (1) : Le sodium haute pression à rendu de couleur corrigée (tendant vers le blanc) n'est pas admissible en raison de la proportion de longueurs d'ondes émises dans le bleu/vert. | | | | | | |

12.1.3 LUMINAIRES

12.1.3.1 LUMINAIRES ACCEPTÉS SELON LE TYPE DE SOURCE LUMINEUSE ET LA PROPORTION DE LUMIÈRE ÉMISE AU-DESSUS DE L'HORIZON

Toute installation d'un luminaire doit être conforme aux normes du tableau 12.2.

Tableau 12.2 : Luminaires acceptés selon le type de source lumineuse et la proportion de lumière émise au-dessus de l'horizon

| TYPE DE SOURCE LUMINEUSE | | | |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------|----------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Sodium haute pression, Sodium basse pression, Halogénures métalliques, Induction, Diodes (1) | | | Incandescent, Halogène, Compact fluorescent, diodes (2) |
| Luminaire approuvé selon la proportion de lumière émise au-dessus de l'horizon absolu (3) tel que certifié par un rapport photométrique. | | | Luminaire ne nécessitant pas de rapport photométrique |
| Moins de 1 % | Moins de 2,5 % | Plus de 2,5 % | <p>Toutefois, les sources lumineuses doivent être intégrées à un luminaire possédant un abat-jour ou être installées directement sous les parties saillantes (avant-toit, balcon, corniches,...) du bâtiment.</p> <p>Si la tête du luminaire est pivotante, elle doit être inclinée sous l'horizon de manière à ce que les rayons lumineux ne soient pas projetés directement hors du terrain ou vers le ciel.</p> |
| Aucune restriction | Interdit sauf pour les luminaires installés à moins de 3,5 mètres de hauteur | Interdit | |
| <p>Notes :</p> <p>(1) : Lorsque regroupées dans un seul luminaire émettant plus de 4000 lumens</p> <p>(2) : Lorsque regroupées dans un seul luminaire émettant moins de 4000 lumens</p> <p>(3) : Une fois le luminaire installé</p> | | | |

12.1.3.2 INCLINAISON DES PROJECTEURS

Les projecteurs ne peuvent être inclinés à un angle plus grand que celui compris entre l'angle du dernier rayon lumineux, tel qu'indiqué au rapport photométrique et l'horizon (90°), ou si l'inclinaison est supérieure à cet angle, ils doivent posséder des visières internes ou externes de manière à respecter la proportion de lumière émise au-dessus de l'horizon, tel qu'indiqué au tableau 12.2.

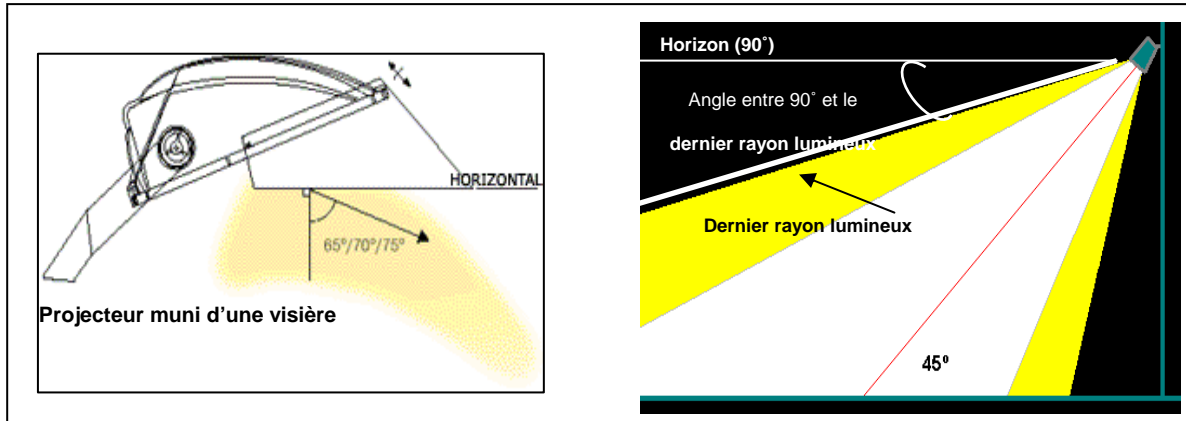


Figure 12.1 : Inclinaison des projecteurs

12.1.4 QUANTITÉ DE LUMIÈRE PERMISE

12.1.4.1 USAGE RÉSIDENTIEL

Toute installation de dispositifs d'éclairage extérieur destinée à un usage résidentiel ne doit pas excéder 15 000 lumens pour éclairer sa propriété.

Si la limite maximum en lumens s'avère insuffisante pour les résidences comportant 4 logements et plus, l'article 12.1.4.2 s'applique.

12.1.4.2 TOUT USAGE ET APPLICATION, SAUF RÉSIDENTIEL DE 4 LOGEMENTS ET MOINS

12.1.4.2.1 Valeurs maximales des niveaux d'éclairage moyens maintenus

Toute installation de dispositifs d'éclairage doit correspondre à une application spécifique ou à une tâche qui est équivalente et ne pas dépasser les normes sur le niveau d'éclairage, en lux, ou l'équivalent en lumens/m², tel que stipulé au tableau 12.3.

Toute application dont la quantité de lumière totale utilisée excède 150 000 lumens doit être traitée selon les niveaux d'éclairage moyen maintenus en lux.

Seule la surface correspondant à une application spécifique et destinée à être éclairée doit être considérée, quelle que soit la norme utilisée (lux ou lumen/m²).

La limite pour l'application « Usage divers, éclairage des façades de bâtiments, paysager, entrée de cours, ... », est établie en regard de l'aire totale, en mètres carrés (m²), des murs extérieurs des bâtiments présents sur la propriété, peu importe si le dispositif est fixé ou non au bâtiment.

12.1.4.2.2 Limite fixée en lux et exigence du calcul point-par-point

Pour être approuvée, lorsque la norme sur la quantité de lumière permise est traitée à partir d'un niveau d'éclairage en lux, un calcul point-par-point est requis et doit contenir les informations suivantes :

- la surface éclairée,
- le type, le nombre, la hauteur et l'emplacement des luminaires,
- les sources lumineuses employées et leur puissance nominale (watts),
- le facteur de maintenance utilisé,
- le niveau d'éclairage moyen initial,
- le niveau d'éclairage moyen maintenu.

12.1.4.2.3 Limite fixée en lumen/m²

Pour être approuvés, lorsque la norme sur la quantité de lumière permise est traitée à partir d'une limite en lumen par mètre carré (lumen/m²), les lumens représentent les lumens totaux émis par l'ensemble des sources lumineuses et les mètre carrés (m²) représentent la surface destinée à être éclairée pour l'application donnée.

Tableau 12.3 : Valeurs maximales des niveaux d'éclairage moyens maintenus en lux ou de l'équivalent en lumens/m²

| USAGE ET APPLICATIONS | Lux (1) | lumen/m² |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------|
| Aire d'étalage commercial : | | |
| - Toute aire commerciale (centre jardins, matériaux, ...) | 30 | 100 |
| - Rangée d'exposition des concessionnaires automobiles | 50 | NA |
| Aire d'entreposage | 10 | 30 |
| Aire de déchargement, de manutention ou de travail | 30 | 100 |
| Aire piétonne | 4 | NA |
| Entrée de bâtiment | 30 | 300 |
| Enseigne lumineuse | Interdit | Interdit |
| Enseigne éclairée par réflexion | NA | 1500 |
| Rue (pour des surfaces réfléchissantes R2 et R3) : | | |
| - Résidentiel villageois | 4 | NA |
| - Résidentiel urbain (note 2) | 6 | NA |
| - Commercial villageois (note 3) | 8 | NA |
| - Commercial urbain | 10 | NA |
| - Industriel | 6 | NA |
| Stationnement extérieur | 10 | 30 |
| Station service : | | |
| - Aire de pompage | 25 | NA |
| - Aire périphérique (ou autre surface sous une marquise) | 10 | NA |
| Terrain de sport (usage récréatif et amateur) : | | |
| - Patinoire, soccer, football | 75 | NA |
| - Tennis | 100 | NA |
| - Baseball : champ extérieur | 100 | NA |
| - Baseball : champ intérieur | 150 | NA |
| - Autres sports ou pour un usage professionnel | Norme plancher de IESNA (4) Jusqu'à un maximum de 150 lux | NA |
| Usages divers tels, l'éclairage des façades de bâtiment, paysager, des entrées de cours, ... | NA | 25/jusqu'à un maximum de 15 000 lumens par bâtiment |
| Notes : | | |
| NA : Non Applicable | | |
| (1) : Une marge d'erreur de 15 % est tolérée lorsqu'un calcul point-par-point est effectué. | | |
| (2) : Est considéré résidentiel urbain si le ratio du nombre de logements par hectare est supérieur à 40. | | |
| (3) : Est considérée villageois, toute agglomération de moins de 5 000 habitants. | | |
| (4) : IESNA : Illuminating Engineering Society of North America, IESNA Lighting Handbook . | | |

12.1.4.2.4 Enseigne lumineuse

Les enseignes lumineuses sont interdites.

12.1.5 HEURES D'OPÉRATIONS

Tout dispositif d'éclairage extérieur utilisé pour un usage non résidentiel, incluant les enseignes, est tenu d'être éteint dès 22 h ou hors des heures d'affaires ou d'opération.

Tout éclairage extérieur utilisé à des fins sécuritaires (éclairage des aires d'entreposage, des rues, des aires piétonnes publiques, des entrées de bâtiment) n'a pas à se conformer à la disposition du paragraphe précédent. Les aires d'étalage commerciales, de chargement/déchargement, de manutention ou de travail doivent respecter le niveau d'éclairement prévu pour les aires d'entreposage hors des heures d'affaires ou d'opérations ou réduire de 75 % la quantité de lumière utilisée.

12.1.6 EXEMPTIONS

Les situations suivantes ne sont pas tenues de se conformer aux présentes dispositions. Cependant, dans la mesure du possible, les installations doivent être réalisées en s'inspirant de la présente réglementation :

- l'utilisation de détecteur de mouvement;
- les sources lumineuses émettant moins de 150 lumens;
- l'éclairage extérieur décoratif pour la période des fêtes du 15 novembre au 15 janvier;
- l'éclairage extérieur régi par d'autres règlements provinciaux ou fédéraux tel l'éclairage des tours de communication, des aéroports, ...;
- l'éclairage extérieur temporaire pour des activités spéciales telles les spectacles extérieurs, les fêtes de village, les aires de construction ou autres travaux temporaires.

12.1.7 DÉROGATIONS MINEURES

Toute application ou usage particulier où la sécurité publique peut être compromise, tel le secteur d'urgence d'un hôpital, peut faire l'objet d'une dérogation mineure à condition qu'une étude réalisée par des professionnels qualifiés ou des spécialistes de l'éclairage démontre que l'application de la présente réglementation compromet la sécurité des biens ou des individus. Les installations devront être réalisées en s'inspirant de la présente réglementation.

La réalisation d'un éclairage pour la mise en valeur du patrimoine bâti et paysager, qui ne respecte pas les normes du présent règlement peut faire l'objet d'une dérogation mineure. Cependant, le bâtiment doit présenter une valeur patrimoniale ou une architecture particulière et le paysage doit faire partie d'un circuit touristique ou culturel. Le concept de mise en valeur doit être réalisé par des professionnels qualifiés ou des spécialistes de l'éclairage en s'inspirant de la présente réglementation.

12.1.8 DROIT ACQUIS

Tous dispositifs d'éclairage extérieur existants avant l'entrée en vigueur des présentes dispositions bénéficient d'un droit acquis. Cependant, toute modification, altération, remplacement ou ajout d'un dispositif d'éclairage extérieur devra être fait en conformité avec les dispositions du présent règlement.

CHAPITRE 13 - CONSTRUCTIONS ET USAGES DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS

13.1 ACQUISITION DES DROITS

Sont considérés dérogatoires, les usages et constructions existants ou ayant fait l'objet d'un permis ou certificat encore valide avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement ou les usages abandonnés depuis moins d'un an, lorsqu'ils ne sont pas conformes à la présente réglementation. Ces usages ou constructions dérogatoires ont des droits acquis uniquement s'ils étaient conformes à la réglementation en vigueur au moment de leur édification ou utilisation, ou étaient conformes à la réglementation que le présent règlement abroge, y compris les clauses de droit acquis s'y afférent, s'il y a lieu.

Un usage ou construction complémentaire ou accessoire ne peut fonder de droits acquis à continuer ce même usage à titre principal.

13.2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les usages et constructions dérogatoires sont tolérés et peuvent être entretenus et réparés en tout temps; toute autre modification est sujette aux conditions stipulées au présent chapitre. Règle générale, on doit toujours chercher à atteindre les normes des règlements d'urbanisme.

13.3 USAGE DÉROGATOIRE DISCONTINUÉ

Si un usage dérogatoire protégé par droit acquis a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pour une période de 12 mois consécutifs, on ne pourra de nouveau faire usage des lieux sans se conformer aux usages permis par le règlement de zonage et il ne sera plus possible de revenir à l'utilisation antérieure.

Un usage est réputé discontinué lorsque cesse toute forme d'activité normalement attribuée à l'opération de l'usage.

13.4 REMPLACEMENT D'UN USAGE OU CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Un usage ou construction dérogatoire protégé par droit acquis ne peut être remplacé que par un usage ou une construction conforme à la réglementation en vigueur.

Cependant, un usage dérogatoire peut être remplacé par un autre usage dérogatoire de la même classe d'usage, s'il est situé dans le bâtiment existant à l'entrée en vigueur du présent règlement.

Également, les parties saillantes d'un bâtiment principal (galerie, véranda, escalier, fenêtre en baie, ...), peuvent être reconstruites jusqu'à concurrence des mêmes dimensions que celles existantes.

13.5 NON RETOUR À UN USAGE OU UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Un usage ou une construction dérogatoire qui aurait été modifié pour le rendre conforme au présent règlement, ne peut être utilisé ou modifié à nouveau de manière dérogatoire.

13.6 AGRANDISSEMENT OU EXTENSION D'UN USAGE DÉROGATOIRE

13.6.1 DISPOSITION GÉNÉRALE

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis peut être agrandi ou extensionné sur le même terrain jusqu'à concurrence de 50 % de la superficie au sol de l'usage existant à l'entrée en vigueur du présent règlement (superficie des bâtiments ou de l'utilisation du sol selon le type d'usage). L'agrandissement projeté devra cependant respecter les autres dispositions des règlements d'urbanisme.

13.6.2 DISPOSITION SPÉCIFIQUE À LA ZONE I-1

Malgré la sous section 13.6.1, dans la zone I-1, les dispositions suivantes s'appliquent.

Si un usage dérogatoire protégé par droits acquis (tel que la sablière) a été abandonné, cessé ou interrompu pour une période de 12 mois consécutifs, on ne pourra de nouveau faire usage des lieux sans se conformer aux usages permis par la réglementation d'urbanisme et il ne sera plus possible de revenir à l'utilisation antérieure.

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être agrandi ou extensionné par rapport à la superficie au sol de l'usage existant le 15 décembre 2005

Un usage est réputé discontinué lorsque cesse toute forme d'activité normalement attribuée à l'opération de l'usage. L'usage dérogatoire qui aurait été modifié pour le rendre conforme aux présentes dispositions, ne peut être utilisé ou modifié à nouveau de manière dérogatoire.

13.7 AGRANDISSEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Une construction dérogatoire peut être agrandie seulement si l'agrandissement respecte toutes les dispositions des règlements d'urbanisme. Cependant, lorsque la construction déroge quant à la marge de recul, l'agrandissement pourra se faire en conservant la marge de recul existante sans augmenter la dérogation mais, dans ce cas, sera limité à 50 % de la superficie de la construction dérogatoire existante lors de l'entrée en vigueur du présent règlement.

13.8 CONSTRUCTION DE FONDATIONS POUR UN BÂTIMENT DÉROGATOIRE

Règle générale, la construction ou la reconstruction de fondations pour un bâtiment existant dont l'implantation est dérogatoire, doit être effectuée en fonction d'atteindre les normes prescrites.

Toutefois, cette exigence ne saurait avoir comme conséquence d'empêcher la construction de telles fondations. S'il s'avère impossible d'atteindre ces normes, les fondations pourront être implantées à une distance intermédiaire entre la distance actuelle et la marge prescrite ou, si c'est encore impossible, à la distance actuelle du bâtiment.

13.9 DÉPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

L'article 13.9 s'applique au déplacement d'une construction dérogatoire, sur le même lot. Lors d'un déplacement sur un autre lot, les normes d'implantation de la zone où la construction est projetée s'appliquent intégralement.

13.10 BÂTIMENT ACCESSOIRE À UN USAGE OU UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Un usage ou une construction peut être complété de bâtiments accessoires et d'usages complémentaires, dans la mesure où ceux-ci respectent toutes les normes applicables à la zone où ils seront situés.

13.11 CONSTRUCTION SUR UN LOT DÉROGATOIRE

Tout lot distinct qui n'a pas les dimensions minimales prescrites par le règlement de lotissement peut servir à la construction à la condition de pouvoir respecter les normes d'implantation de la zone où il est situé et toute autre réglementation applicable.

13.12 BÂTIMENT DÉTRUIT OU INCENDIÉ

La reconstruction ou la réfection de tout bâtiment détruit ou devenu dangereux ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur portée au rôle d'évaluation par suite d'un incendie ou de quelque autre cause, doit être effectuée en conformité avec les règlements en vigueur au moment de cette reconstruction ou réfection.

Si un usage dérogatoire est interrompu parce que le bâtiment est détruit tel que spécifié au premier alinéa, cet usage ne peut être repris.

ANNEXE ADMINISTRATIVE

(Ne faisant pas partie du règlement de zonage)

Extrait de la Loi de la protection agricole en lien avec les dispositions relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole contenues dans le règlement de zonage

L.R.Q., chapitre P-41.1

LOI SUR LA PROTECTION DU TERRITOIRE ET DES ACTIVITÉS AGRICOLES

© Éditeur officiel du Québec

Ce document n'a pas de valeur officielle.

À jour au 1er mars 2004

CHAPITRE III

ACTIVITÉS AGRICOLES EN ZONE AGRICOLE

SECTION I

RÉGLEMENTATION RELATIVE AUX ACTIVITÉS AGRICOLES

§ 1. — *Organisation du territoire et utilisation du sol*

(...)

Aménagement et urbanisme

79.2. Pour l'application des articles 79.2 à 79.2.7, on entend par :

« **Installation d'élevage** »

« Installation d'élevage »: un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à d'autres fins que le pâturage, des animaux.

« **Unité animale** »

« Unité animale »: l'unité de mesure du nombre d'animaux qui peuvent se trouver dans une installation d'élevage au cours d'un cycle de production tel que déterminé par un règlement pris en vertu de l'article 79.2.7.

« **Unité d'élevage** »

Pour l'application de ces articles, une « unité d'élevage » est constituée d'une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, de l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

« Norme de distance séparatrice »

Pour l'application de ces articles et de l'article 98.1, l'expression « norme de distance séparatrice » fait référence à toute norme qui permet de délimiter l'espace devant être laissé libre en vue d'atténuer les inconvénients reliés aux odeurs inhérentes aux activités agricoles et qui découle de l'exercice des pouvoirs prévus au paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) ou à toute norme prévue par une loi ou un règlement pour suppléer à une telle norme.

1989, c. 7, a. 26; 1996, c. 26, a. 47; 2001, c. 35, a. 13.

79.2.1.

Bâtiment utilisé à des fins autres qu'agricoles

En zone agricole, un bâtiment utilisé ou destiné à être utilisé à une fin autre qu'agricole ne doit pas être érigé ou agrandi du côté de l'unité d'élevage dont l'emplacement aurait l'effet le plus contraignant sur la capacité d'y accroître les activités agricoles s'il était tenu compte de l'emplacement ou de l'agrandissement de ce bâtiment dans l'application de normes de distance séparatrice. Toutefois, une municipalité ne peut refuser de délivrer un permis de construction pour le seul motif que cette condition n'est pas respectée.

Application des normes de distance séparatrice

Lorsque, en application du premier alinéa, un point du périmètre d'un tel bâtiment ou de son agrandissement empiète sur l'espace qui, en vertu des normes de distance séparatrice, doit être laissé libre depuis toute unité d'élevage voisine, toute norme de distance séparatrice applicable lors de l'érection ou de l'agrandissement de ce bâtiment continue de s'appliquer à l'accroissement des activités agricoles de toute unité d'élevage voisine, sans tenir compte de l'emplacement de ce bâtiment ou de son agrandissement.

2001, c. 35, a. 13.

79.2.2.

Résidence construite sans autorisation

Dans le cas où le bâtiment visé à l'article 79.2.1 est une résidence construite sans l'autorisation de la commission en vertu de l'article 40 après le 21 juin 2001, toute norme portant sur les usages agricoles, découlant de l'exercice des pouvoirs prévus au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) et toute norme de distance séparatrice s'appliquent aux unités d'élevage voisines, sans tenir compte de l'emplacement de cette résidence.

2001, c. 35, a. 13.

79.2.3.

Ouvrage réduisant la pollution

Lorsqu'un ouvrage d'entreposage des déjections animales, un autre ouvrage visant à réduire la pollution ou un ouvrage visant à réduire les inconvénients reliés aux odeurs provenant d'une unité d'élevage ne peut être érigé qu'en empiétant sur l'espace qui doit

être laissé libre en vertu des normes de distance séparatrice, l'érection est permise malgré ces normes de distance séparatrice sous la seule réserve que cet ouvrage ne doit pas être érigé du côté du bâtiment utilisé à une fin autre qu'agricole dont l'emplacement, s'il était tenu compte des normes de distance séparatrice, aurait l'effet le plus contraignant sur la capacité d'accroissement des activités agricoles de cette unité d'élevage.

2001, c. 35, a. 13.

§ 1.2. — De la capacité de certaines exploitations agricoles d'accroître leurs activités

79.2.4.

Exploitations agricoles visées

La présente sous-section s'applique aux exploitations agricoles enregistrées conformément au Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le remboursement des taxes foncières et des compensations édicté par le décret n° 340-97 (1997, G.O. 2, 1600) comportant au moins une unité d'élevage qui, le 21 juin 2001, répond aux conditions suivantes :

- 1° Elle contient au moins une unité animale.
- 2° Les installations d'élevage qui constituent l'unité d'élevage sont utilisées par un même exploitant.

2001, c. 35, a. 13.

79.2.5.

Accroissement des activités

L'accroissement des activités agricoles d'une unité d'élevage est, sous réserve de toute norme par ailleurs applicable en vertu d'une loi ou d'un règlement, permis si les conditions suivantes sont respectées :

- 1° L'unité d'élevage est dénoncée conformément à l'article 79.2.6.
- 2° Un point du périmètre de toute installation d'élevage et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections animales nécessaire à l'accroissement est à moins de 150 mètres de la prochaine installation d'élevage ou du prochain ouvrage d'entreposage des déjections animales de l'unité d'élevage.
- 3° Le nombre d'unités animales, tel que déclaré pour cette unité d'élevage dans la dénonciation mentionnée à l'article 79.2.6, est augmenté d'au plus 75. Toutefois, le nombre total d'unités animales qui résulte de cette augmentation ne peut en aucun cas excéder 225.
- 4° Le coefficient d'odeur des catégories ou groupes des nouveaux animaux n'est pas supérieur à celui de la catégorie ou du groupe des animaux qui compte le plus d'unités animales;
- 5° Le cas échéant, les conditions supplémentaires prescrites par règlement du gouvernement pris en vertu de l'article 79.2.7 sont respectées.

Normes non applicables.

L'accroissement des activités agricoles dans cette unité d'élevage n'est toutefois pas assujéti aux normes suivantes :

- 1° Toute norme de distance séparatrice.
- 2° Toute norme sur les usages agricoles découlant de l'exercice des pouvoirs prévus au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1).
- 3° Toute norme découlant de l'exercice des pouvoirs prévus au paragraphe 5° du deuxième alinéa de l'article 113 de cette loi; toutefois, l'accroissement demeure assujéti à celles de ces normes qui concernent l'espace qui doit être laissé libre entre les constructions et les lignes de rues et les lignes de terrains.

2001, c. 35, a. 13.

NOTE : Ce texte n'a pas de valeur officielle.

Seuls les textes ayant force de loi sont ceux qui paraissent à la **Gazette officielle du Québec** de même que ceux préparés et publiés par la Direction de la refonte des lois et des règlements.

Refonte administrative mise à jour le 1er mars 2004

Extrait de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme en lien avec les dispositions relatives au contrôle du déboisement contenues dans le règlement de zonage

L.R.Q., chapitre A-19.1

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME

© Éditeur officiel du Québec

Ce document n'a pas de valeur officielle.

À jour au 1er avril 2006

**TITRE III
SANCTIONS ET RECOURS**

(...)

Amende

233.1. L'abattage d'arbre fait en contravention d'une disposition réglementaire adoptée en vertu de l'article 79.1 ou de l'un des paragraphes 12° et 12.1° du deuxième alinéa de l'article 113 est sanctionné par une amende d'un montant minimal de 500 \$ auquel s'ajoute :

- 1° Dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à un hectare, un montant minimal de 100 \$ et maximal de 200 \$ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 5 000 \$.
- 2° Dans le cas d'un abattage sur une superficie d'un hectare ou plus, une amende d'un montant minimal de 5 000 \$ et maximal de 15 000 \$ par hectare complet déboisé auquel s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisée, un montant déterminé conformément au paragraphe 1°.

Récidive

Les montants prévus au premier alinéa sont doublés en cas de récidive.

2004, c. 20, a. 13.

NOTE : Ce texte n'a pas de valeur officielle.

Seuls les textes ayant force de loi sont ceux qui paraissent à la **Gazette officielle du Québec** de même que ceux préparés et publiés par la Direction de la refonte des lois et des règlements.

Refonte administrative mise à jour le 1er avril 2006

ANNEXE 2

EXPLICATIONS DE LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

LES USAGES PERMIS

Lorsqu'un point figure à l'intersection d'une zone donnée et d'une classe d'usages, cela signifie que tous les usages faisant partie de cette classe sont permis dans la zone, sauf si une note référant au bas de la grille indique le contraire.

L'absence d'un point ou d'une note signifie que les usages faisant partie d'un groupe, sous-groupe ou catégorie d'usages ne sont pas permis dans une zone.

Dans la grille, seuls les titres des groupes, sous-groupes et catégories d'usages sont indiqués; il faut faire référence à la description plus détaillée à la section 6.4 du règlement de zonage.

NOMBRE MAXIMUM DE LOGEMENTS

Le nombre figurant à la grille vis-à-vis la case « nombre maximum de logements » indique le nombre total de logements permis pour une résidence ou le nombre maximum d'unités d'habitation contiguës. Lorsqu'un trait apparaît, cela signifie qu'il n'y a pas de maximum de logements qui s'applique (illimité). Une case vide signifie que cet élément ne s'applique pas à la zone concernée.

LES NORMES D'IMPLANTATION

La grille des spécifications comprend aussi certaines normes particulières d'implantation applicables à chacune des zones. Il est important de se référer au texte car des précisions et des règles d'exception sont prévues dans certains cas et d'autres normes non mentionnées à la grille peuvent également s'y rajouter.

MARGE DE REcul AVANT

Une marge de recul avant minimum est indiquée, en mètres, pour chaque zone. Dans certaines zones, une marge de recul avant maximum peut également s'appliquer lorsqu'indiquée à la grille.

HAUTEUR

La grille indique aussi les normes concernant la hauteur minimale et maximale des bâtiments principaux applicables pour chacune des zones. Cette hauteur est indiquée en mètres. Un trait signifie que la hauteur n'est pas réglementée.

TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

La grille donne aussi des indications relativement à la réglementation sur l'entreposage extérieur pour chacune des zones. Selon les lettres qui apparaissent à la grille, l'entreposage extérieur peut être non réglementé (A), réglementé (B) ou interdit (C).

NORMES SPÉCIALES

Des normes spéciales peuvent s'appliquer à une zone. Le ou les numéros indiqués dans la case « normes spéciales » réfèrent à la partie du règlement dont les dispositions s'appliquent et prévalent en cas de contradiction avec les autres dispositions du règlement.

ZONE AGRICOLE PERMANENTE

Lorsqu'un carré figure à l'intersection d'une zone donnée et de la ligne « zone agricole permanente », cela signifie que la zone est située en tout ou en partie dans la zone agricole permanente (LPTAA, L.R.Q, c. P-41.1).

AMENDEMENTS

Le numéro du règlement de modification est indiqué pour chaque zone concernée

NOTES

Les notes servent à préciser, compléter ou restreindre la portée d'une indication de la grille.